

D

DOCUMENT D'ÉTUDES

LES INDICATEURS ACCIDENTS DU TRAVAIL DE LA DARES

CONCEPTION, CHAMP ET INTERPRÉTATION

Par
Damien EUZENAT

N° 150
Juillet 2009

**Les documents d'études sont des documents de travail ;
à ce titre, ils n'engagent que leurs auteurs
et ne représentent pas la position de la DARES.**

Table des matières

Remerciements	4
Résumé	6
Introduction	8
1 Constitution et interprétation des indicateurs AT de la DARES	10
1.1 La procédure de reconnaissance, d'indemnisation et de tarification d'un AT dans le régime général	10
1.1.1 Le système de réparation des AT : une présomption d'imputabilité au travail d'un accident en contrepartie d'une indemnisation forfaitaire	10
1.1.2 Présentation des données transmises par la CNAM-TS	14
1.1.3 Les « AT avec arrêt » : la forme d'AT retenue pour les indicateurs de la DARES	16
1.2 Définition des indicateurs statistiques AT de la DARES	20
1.2.1 Les types de tableaux produits	20
1.2.2 Signification des indicateurs	22
1.2.3 Les statistiques AT en 2006	24
1.3 Calcul des composantes des indicateurs	27
1.3.1 Le numérateur : les AT	27
1.3.2 Le dénominateur : les heures salariées	32
2 Délimitation du champ des salariés retenu	36
2.1 État des lieux des salariés comptabilisés	36
2.2 Champ des salariés retenu dans les données AT/MP de la CNAM-TS	37
2.2.1 La DARES conserve les AT des <i>salariés</i> du régime général	38
2.2.2 La DARES exclut les AT des salariés absents des DADS-INSEE	39
2.3 Champ des salariés retenu dans les données salariées des DADS-INSEE	40
2.3.1 Délimitation du champ des salariés du régime général dans les DADS-INSEE	42
2.3.2 Comparaison avec les salariés et les heures de la CNAM-TS	45
2.4 Variabilité des indicateurs dans le temps	45
3 Mise en commun des sources de données CNAM-TS et DADS-INSEE	50
3.1 Le sexe et l'âge	50
3.2 La nomenclature d'activité économique	50
3.3 La catégorie socioprofessionnelle	53
3.4 La taille d'établissement	56
3.5 La région	57
3.6 Les statistiques se rapportant à la blessure	58
3.6.1 L'élément matériel	58

3.6.2	La localisation et la nature de la blessure	60
	Conclusion et perspectives futures	62
	Annexes	64
A	La tarification des AT/MP dans le régime général	66
A.1	Principes généraux	66
A.2	Exemple chiffré fictif	68
A.3	Précisions diverses	69
B	Tableaux Complémentaires	70
B.1	Les codes risque Sécurité Sociale exclus par la DARES	70
B.2	Les « codes NAF700 MSA »	70
C	Comparaison des effectifs salariés et des heures entre les sources CNAM-TS et DARES	76
C.1	Méthode de comptabilisation des salariés	76
C.2	Comparaison des effectifs et des heures entre la DARES et la CNAM-TS	77
D	Tableaux de résultats	82

Remerciements

La DARES souhaiterait remercier les organismes et personnes suivants, pour leurs commentaires avisés et leur aide précieuse dans la réalisation de ce document :

- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAM-TS), notamment M. Jacquetin, Mme Youssouf et Mme Garçonnat,
- L'Institut de Veille Sanitaire (InVS), notamment Mme Imbernon, Mme Chevalier et M. Brière,
- L'Institut Nationale des Statistiques et des Étude Économiques (INSEE), notamment Mme Parent et Mme Brizard,
- La Direction de la Sécurité Sociale (DSS), notamment Mme Lespagnol,
- La Direction de la Recherche, des Études et des Statistiques (DREES), notamment Mme Mermilliod, M. Tallet et M. Lê,
- La Direction Générale du Travail (DGT), notamment Mme Villa.

L'auteur reste naturellement seul responsable des omissions ou erreurs qui subsisteraient.

Résumé

Tout accident provoquant une lésion corporelle d'un salarié par le fait ou à l'occasion de son travail constitue un accident du travail. Le dénombrement de ces accidents fournit un indicateur statistique simple et synthétique permettant de contribuer à apprécier l'état des conditions de travail des salariés. Dans ce but, la DARES propose des indicateurs statistiques sur les accidents du travail (accidents de trajet exclus). Ce document d'étude décrit la méthode utilisée pour concevoir ces indicateurs, et leur interprétation.

La DARES retient les accidents du travail ayant occasionné un premier versement d'une prestation en espèces (indemnité journalière, indemnité en capital ou rente) au cours de l'année considérée. Par souci de commodité, ces accidents du travail étant le plus souvent liés à un arrêt de travail, elle les désigne sous le terme « accidents du travail avec arrêt ».

Les indicateurs statistiques proposés désignent, par million d'heures salariées, le nombre moyen d'accidents du travail avec arrêt (taux de fréquence), le nombre moyen de jours d'arrêt de travail (taux de gravité) ou encore l'étendue moyenne des séquelles permanentes (indice de gravité) des salariés suite à un accident. Ils sont exprimés en fonction des caractéristiques sociodémographiques des salariés (secteur d'activité, sexe, âge, catégorie socioprofessionnelle, taille et région d'implantation de l'établissement qui leur verse un salaire). Ils sont calculés sur le champ des salariés travaillant en France affiliés au régime général de Sécurité Sociale française, à l'exclusion des agents contractuels des organismes de l'État, des salariés des services domestiques et des salariés des activités extraterritoriales.

Les statistiques sur les accidents du travail, au numérateur des indicateurs, proviennent des fichiers de données détaillées transmis par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAM-TS).

Pour disposer des ventilations d'heures salariées par variable sociodémographique, au dénominateur des indicateurs, la DARES a eu recours aux données DADS-INSEE (le sexe, l'âge et la profession des salariés couverts par le régime général n'étant pas disponibles dans les données de la CNAM-TS). Il convient de relever la difficulté de l'exercice. En effet, la variable renseignant le régime AT/MP d'affiliation du salarié n'est pas pour l'instant disponible dans les DADS-INSEE, ce qui oblige à recourir à des approximations et des conventions de calcul pour évaluer le nombre d'heures salariées. De ce fait, les indicateurs présentés, qui résultent de la confrontation de deux sources indépendantes (données AT de la CNAM-TS au numérateur, heures salariées DADS-INSEE au dénominateur) et difficiles à rapprocher, ne prétendent pas à une exactitude parfaite.

Toutefois, les résultats obtenus apparaissent globalement cohérents avec ceux de la CNAM-TS elle-même, ainsi qu'avec ceux d'autres sources issues d'enquêtes (comme l'enquête Conditions de travail de la DARES de 2005). La méthode utilisée pour obtenir les indicateurs est en outre détaillée avec une grande transparence, ce qui permet au lecteur de se rendre compte par lui-même des incertitudes pesant sur leur précision.

La majorité des indicateurs sont inédits, puisqu'ils sont ventilés selon des variables sociodémographiques non disponibles dans les données de la CNAM-TS. Les autres se veulent complémentaires de leurs équivalents de la CNAM-TS, notamment en étant exprimés dans les nomenclatures traditionnelles de l'analyse économique (en particulier les nomenclatures d'activité économique de l'INSEE NES36 et NAF700).

Mots clés : accidents du travail, conditions de travail, régime général de Sécurité Sociale.

Introduction

À la suite des arrêts de 2002 de la Cour de Cassation sanctionnant l'État français pour sa carence dans la prévention des dangers de l'amiante, le Conseil d'État (CE) a enjoint, dans son arrêt du 3 mars 2004, aux autorités publiques de « se tenir informées des dangers que peuvent courir les travailleurs dans le cadre de leur activité professionnelle, compte tenu notamment des produits et substances qu'ils manipulent ou avec lesquels ils sont en contact, et d'arrêter, en l'état des connaissances scientifiques, au besoin à l'aide d'études ou d'enquêtes complémentaires, les mesures les plus appropriées pour limiter et si possible éliminer ces dangers » (CE, 3 mars 2004).

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de Santé Publique¹ et le Plan Santé au Travail 2005-2009² ont édicté plusieurs actions qui visent à accroître les connaissances et la surveillance de l'État sur les risques sanitaires liés au travail. La nécessité de disposer d'outils statistiques pertinents sur la santé au travail, et notamment sur les Accidents du Travail (AT) et les Maladies Professionnelles (MP), est réaffirmée par ces dispositifs législatifs.

La Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (DARES) du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, se propose de contribuer à la connaissance des AT/MP, par la publication d'indicateurs statistiques inédits. Ceux-ci sont calculés sur le champ des salariés couverts par la branche AT/MP du régime général de Sécurité Sociale française, grâce à la transmission par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAM-TS), l'organisme d'assurance, des données administratives pour les années 2003 à 2006 (à la date de publication de ce document)³.

La CNAM-TS diffuse déjà des statistiques AT/MP (par exemple sur son site Internet⁴) qui constituent l'une des principales sources d'information sur les atteintes à la santé liées au travail. Cependant, ces publications souffrent de plusieurs limites, signalées dans le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) de 2006⁵, limites qui tiennent au fait qu'elles sont avant tout produites pour répondre aux besoins de gestion financière de la branche AT/MP, notamment en concourant à l'élaboration de la tarification et au suivi de l'indemnisation des assurés. Par exemple, ces statistiques ne sont ventilées que par « codes risque », une nomenclature d'activités économiques propre à la Sécurité Sociale (mais familière des préventeurs⁶ et des partenaires sociaux). Conformément aux obligations qui lui incombent, la DARES

1. cf. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000787078&dateTexte=>

2. Le Plan Santé Travail est consultable à l'adresse suivante : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/dossiers/sante-securite-au-travail/plan-sante-au-travail-pst/IMG/pdf/PST.pdf>.

3. Les données de l'année 2007, qui ont été fournies début 2009, n'ont pas encore fait l'objet d'un traitement statistique.

4. cf. par exemple, les statistiques de l'année 2006 : http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/atmp_media/Stats%20techno%20tableau%20A%202006.pdf.

5. « Rapport d'audit de l'organisation du système d'information statistique relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles », cf. <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000699/0000.pdf>.

6. Le terme « préventeur » désigne dans ce document l'ensemble des professions qui oeuvrent, au sein ou à l'extérieur de l'établissement, pour améliorer les conditions de travail et réduire les AT/MP. Il comprend notamment le médecin du travail (chargé entre autres de l'évaluation de l'aptitude médicale au travail du personnel) ou encore l'ingénieur de prévention, qui mène des actions de prévention, qu'il soit membre de l'entreprise ou d'un organisme de prévention externe.

souhaite quant à elle informer au mieux les décideurs politiques et le public, et répondre aux besoins des chercheurs. Dans ce but, elle cherche à confronter les statistiques AT/MP aux connaissances et données socioéconomiques, notamment en les publiant dans les nomenclatures traditionnelles de l'analyse économique (par exemple, les nomenclatures de l'INSEE NES36 pour l'activité économique et PCS-ESE pour la catégorie socioprofessionnelle). Les indicateurs que diffuse la DARES visent ainsi à compléter l'information proposée par les publications de la CNAM-TS.

Le rapport susmentionné de l'IGAS réaffirme en outre la nécessité de disposer d'indicateurs statistiques conçus avec une méthode rigoureuse et transparente, pour éviter la multiplication de travaux basés sur des méthodes différentes, qui risquent de conduire à des résultats peu cohérents et propres à susciter le scepticisme. Aussi, ce document tente de présenter avec le maximum de précision les indicateurs AT/MP proposés par la DARES, leur interprétation et leurs limites, en détaillant rigoureusement les hypothèses qui ont été formulées lors de leur élaboration. Les différences avec les conventions de la CNAM-TS seront systématiquement précisées pour que le lecteur puisse en apprécier l'incidence. En pratique, comme nous le verrons, ces différences sont le plus souvent mineures.

Les données transmises par la CNAM-TS à la DARES comprennent les statistiques sur les accidents du travail proprement dits, les accidents de trajet (TR) et les maladies professionnelles (MP). Le présent document ne concerne que les accidents du travail (accidents de trajet exclus). Une prochaine publication consacrée aux accidents de trajet et aux maladies professionnelles sera diffusée ultérieurement.

Les indicateurs statistiques de la DARES sont calculés en rapportant une statistique AT (par exemple, un nombre d'AT) à un nombre d'heures salariées. Or, les données de la CNAM-TS ne fournissent que peu d'informations sur les heures effectuées par les salariés, ce qui a conduit à coupler les données AT avec les données salariées des DADS⁷, occasionnant un travail d'harmonisation des sources (délimitation du champ commun des salariés et homogénéisation des classifications des variables explicatives).

Ce document d'étude est structuré en trois chapitres qui décrivent les phases du travail mené pour la construction des indicateurs.

Le premier chapitre est consacré à la présentation des indicateurs statistiques AT, leur mode de calcul et leur interprétation.

Le deuxième chapitre détaille la tâche de délimitation du champ commun des salariés entre les deux sources. Pour fixer les idées, les indicateurs AT sont calculés sur l'ensemble des salariés travaillant en France affiliés à la branche AT/MP du régime général et présents dans les DADS (mises à la disposition de la DARES par l'INSEE), soit un peu plus de 70% des salariés travaillant en France. Nous y verrons aussi que l'appariement des deux sources de données, tel qu'il est mis en oeuvre, n'est possible actuellement qu'à partir de l'année 2005. C'est pourquoi la DARES ne publie pour l'instant ses statistiques AT que pour les années 2005 et 2006.

Enfin le troisième chapitre présente le travail d'harmonisation des deux sources de données CNAM-TS et DADS, prélude au calcul des indicateurs.

7. Déclarations Annuelles de Données Sociales : cf. 1.3.2 pour une présentation plus détaillée.

Chapitre 1

Constitution et interprétation des indicateurs AT de la DARES

Ce premier chapitre est consacré à la présentation des statistiques publiées, leur mode de calcul et leur interprétation. Il débute par un bref rappel de la procédure de réparation et d'indemnisation d'un AT⁸ dans le régime général⁹, qui permettra de décrire le système de base de données de la CNAM-TS et ses limites.

1.1 La procédure de reconnaissance, d'indemnisation et de tarification d'un AT dans le régime général

Le risque AT fut le premier risque couvert en France par un système d'assurance collectif¹⁰. Il constitue, avec la maladie, la vieillesse et l'aide à la famille, l'un des quatre risques pris en charge par la Sécurité Sociale, au sein d'une branche (la branche « AT/MP »), qui dispose de son propre budget. Cette branche est gérée par la CNAM-TS qui doit veiller à en assurer l'équilibre financier. Les dépenses sont constituées par les indemnités apportées aux victimes. Les recettes proviennent uniquement des cotisations des employeurs, à la différence des autres branches qui associent des cotisations payées par les employeurs et par les salariés.

1.1.1 Le système de réparation des AT : une présomption d'imputabilité au travail d'un accident en contrepartie d'une indemnisation forfaitaire

La protection légale contre les accidents survenus à des salariés à l'occasion de leur travail naît de l'engagement contractuel qui lie le salarié à son employeur. En contrepartie de l'autorité qu'il exerce sur son personnel, l'employeur est en effet tenu par le contrat de travail d'en assurer la sécurité.

La protection juridique de l'accident à l'occasion du travail

Dans le régime général, le système de réparation des AT repose sur un compromis. Dès lors qu'il survient sur le lieu de travail, un accident est présumé causé par le travail. Sous réserve de prouver la matérialité des faits, cette présomption dite d'imputabilité dispense le salarié d'établir le lien entre l'accident et le travail. La prise en charge du dommage (soins, compensation de pertes de revenus) est alors assurée par la

8. voir la définition dans l'encadré 1.

9. régime de base de la Sécurité Sociale auquel sont affiliés la majorité des salariés du secteur privé, cf. 2.3 pour plus de précisions.

10. Le 9 avril 1898, le parlement français votait une loi établissant la responsabilité du patronat sur les accidents du travail survenus aux salariés. Elle prévoyait une indemnisation uniquement forfaitaire des préjudices, financée par les cotisations des employeurs.

Sécurité Sociale. Mais, la présomption d'imputabilité a pour contrepartie, sauf pour quelques exceptions ¹¹, une réparation uniquement forfaitaire des préjudices subis. Elle implique aussi que la fourniture de la preuve que la lésion a une origine totalement étrangère au travail ou que la victime n'était pas sous l'autorité de l'employeur lors de l'accident est à la charge de l'employeur ou de l'organisme d'assurance.

Dans le régime général, c'est à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) qu'incombe la tâche de statuer sur le caractère professionnel de l'accident, qui doit lui être déclaré par l'employeur dans un délai de deux jours à compter de la date où il a eu connaissance de sa survenue. La CPAM dispose d'un délai de 30 jours (plus deux mois éventuels) pour prendre sa décision, et, si elle reconnaît le caractère professionnel de l'accident, indemnise immédiatement la victime ¹², qui bénéficie entre temps des prestations de la branche Maladie de la Sécurité Sociale (CSS ¹³, art. R.441-15). La non-reconnaissance d'un AT par la caisse ne prive pas la victime de voies de recours, qui peuvent, si elle obtient gain de cause, déboucher sur la reconnaissance de l'AT. Un délai avant prescription de deux ans est accordé à l'assuré pour signaler un éventuel accident (CSS, art. L.441-2).

Les conséquences de l'AT

La victime d'un AT reçoit, si nécessaire, une indemnisation. Elle peut prendre la forme de prestations dites « en nature » pour prendre en charge les frais de soins occasionnés (frais médicaux, frais de pharmacie, frais d'hospitalisation) ou/et de prestations dites « en espèces » (indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, indemnité en capital ou rente en cas d'accident grave, rente pour les éventuels ayants droit en cas de décès) pour compenser la perte potentielle d'un gain lié au travail. Un AT n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux (donc pas d'indemnisation) est dit bénin. Il peut, pour les grandes entreprises, n'être consigné que sur le registre des AT bénins (CSS, art. L.441-4).

Les indemnités journalières rémunèrent les éventuels arrêts de travail causés par l'AT. Elles sont versées à la victime durant toute la période au cours de laquelle elle doit interrompre son travail, que les jours concernés soient ouvrables ou non, et ceci à partir du jour suivant l'accident, jusqu'à la guérison complète ou la consolidation de la blessure, ou le décès (CSS, art. L.433-1). La consolidation désigne le moment où, à la suite de l'état transitoire que constitue la période de soins, la lésion se stabilise et prend un caractère permanent, sinon définitif, tel qu'un traitement n'est plus en principe nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation (CSS, art. L.433-1). Ce moment permet d'apprécier l'éventuelle incapacité partielle permanente (IPP) ¹⁴ qu'est susceptible d'occasionner un AT. Si ce dernier conduit à des séquelles physiques permanentes, la CPAM assigne à la victime un pourcentage d'IPP apprécié en fonction de plusieurs critères objectifs (un barème indicatif d'invalidité ¹⁵, la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge et les facultés physiques de l'assuré (CSS, art. L.434-2)). La mesure de l'IPP associe ainsi l'étendue du préjudice physique et la perte de capacités de gains de la victime. Une indemnité en capital est octroyée aux victimes d'IPP strictement inférieure à 10%, une rente ¹⁶ si ce taux égale ou dépasse 10%, une rente aux éventuels ayants droit en cas de décès. La date de guérison ou de consolidation de la blessure ne met pas forcément un terme à l'AT. L'état de la victime peut en effet se détériorer ou au contraire s'améliorer après cette date. On désigne par rechute l'aggravation de la lésion ou l'apparition de nouvelles lésions après la guérison ou la

11. La réparation du préjudice d'un AT peut ne pas être uniquement forfaitaire, en cas de faute intentionnelle de l'employeur (le salarié peut exercer un recours en droit commun) ou en cas de faute inexcusable, qui sanctionne le manquement à une obligation de sécurité de résultat de l'employeur (le salarié peut bénéficier d'une réparation complémentaire, via une majoration de rentes et une réparation de préjudices).

12. Si le délai est dépassé sans décision de la CPAM, l'accident est d'office considéré comme AT.

13. Code de la Sécurité Sociale.

14. aussi appelé Incapacité Permanente (IP).

15. Le barème indicatif des taux d'IPP suite aux AT peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.ucanss.fr/services/textes_documents/bareme_invalidite/bareme_at/bareme_at_index.html.

16. Si le taux d'IPP est compris entre 10% et 50%, la rente est versée chaque trimestre, s'il excède 50%, elle est versée tous les mois.

consolidation (*CSS, art. L.443-1*). La rechute peut se traduire par de nouveaux jours d'arrêt et la fixation d'un taux d'IPP plus élevé.

Les indemnités journalières se substituent dans la majorité des cas au salaire. La victime dispose en effet d'une protection juridique contre le licenciement durant son arrêt de travail, sauf cas exceptionnel, comme en cas de faute grave de sa part, ou en cas d'incapacité de maintenir le contrat de travail pour un motif non lié à l'AT, tel l'interruption complète de l'activité de l'employeur (*Code du Travail, art. L.1226-13*). De même, si la victime d'un AT avec IPP est déclarée inapte par le médecin du travail, l'employeur a obligation de procéder à son reclassement ou, à défaut, de lui verser une indemnité de licenciement majorée (*Code du Travail, art. L.1226-10 et L.1226-11*).

L'indemnisation du risque AT/MP étant forfaitaire, l'indemnité journalière ne compense que partiellement la perte du salaire. Son montant s'élève à :

- 60% du salaire journalier de la victime pendant les 28 premiers jours d'arrêt de travail consécutifs à l'AT (*CSS, art. R.433-1*),
- 80% à partir du 29e jour d'arrêt (*CSS, art. L.433-2 et R.433-3*).

Enfin, le nombre de jours au cours desquels ont été versées les indemnités journalières mesure le nombre de jours d'arrêt de travail de l'AT. Comme précisé précédemment, il s'exprime en jours calendaires et n'inclut pas le jour de survenue de l'AT.

ENCADRÉ 1 : DÉFINITION D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL :

Est considéré comme AT, l'accident, quelle qu'en soit la gravité, survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne travaillant, à quelque titre que ce soit et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise (*CSS, art. L.411-1*). Un AT suppose donc la réunion des deux critères suivants :

- un fait accidentel, c'est-à-dire un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines, par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résultée une lésion corporelle, aussi bénigne soit-elle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci ;
- l'existence d'un lien de subordination entre la victime et son employeur au moment de l'accident. Est constitutive d'un lien de subordination l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, de contrôler l'exécution du travail et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Cette définition confère à tout accident survenu à un salarié pendant les heures de travail et à un moment où s'exerce l'autorité de l'employeur, une présomption d'imputabilité au travail. À la condition que la victime apporte la preuve de la matérialité de la lésion, tout accident survenu à l'occasion du travail est considéré comme AT, sans qu'elle ait à établir le lien entre le travail et l'accident. Aussi, pour être reconnu comme AT, un accident ne nécessite pas d'être causé par un acte strictement lié au travail, tant que le salarié reste soumis à l'autorité de l'employeur. Dans le même ordre d'idée, un accident survenu suite à un acte d'insubordination peut être reconnu comme AT tant que la victime est restée sous la surveillance et l'autorité de l'employeur. En revanche, si le salarié ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité, il doit rapporter la preuve du lien de causalité entre le travail et l'accident pour bénéficier de la législation. Concrètement, la présomption d'imputabilité se traduit par une prise en charge très rapide de la victime

dans tous les cas où le caractère professionnel de l'accident ne fait pas de doute.

La présomption d'imputabilité, et par là le caractère professionnel de l'accident, peuvent néanmoins être rejetés par la CPAM ou l'employeur à la condition d'apporter la preuve que :

- la lésion de la victime découle d'une cause totalement étrangère au travail,
- ou, lors de l'accident, la victime s'était soustraite à l'autorité du chef d'entreprise.

En outre, est également considéré comme AT l'accident dit de trajet (TR), survenu à un travailleur pendant le trajet aller-retour entre :

- sa résidence principale, une résidence secondaire ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le lieu de travail ;
- le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou d'une manière plus générale le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas,

à la condition que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi (CSS, art. L.411-2).

Néanmoins, le TR présente des caractéristiques propres qui le distinguent de l'AT, ne serait-ce que parce qu'il ne s'est pas déroulé au cours du travail, n'entretenant qu'un lien indirect avec ce dernier. Aussi en est-il souvent séparé. Comme précisé dans l'introduction, ce document ne traite que des AT proprement dits, à l'exclusion des TR.

À noter aussi que les salariés dont l'activité professionnelle est exercée principalement à l'extérieur de l'entreprise, et notamment sur la route (routiers, chauffeurs-livreurs, . . .), peuvent être victimes d'accidents de la circulation. Si ces derniers surviennent durant la journée de travail, sauf si est apportée la preuve que la victime a recouvré sa pleine indépendance ou a arrêté son travail pour un motif d'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi, ils remplissent les conditions pour constituer un AT (proprement dit, c'est à dire hors TR). Dénommés « AT routiers professionnels », ils sont compris dans les statistiques AT de la DARES (de même, d'ailleurs, que dans celles de la CNAM-TS).

Un AT ou un TR se distingue de la maladie professionnelle (MP) qui est causée, non par un événement soudain, mais par une série d'évènements à évolution lente auxquels on ne saurait assigner une origine et une date certaine.

Le financement du régime AT/MP

Le régime AT/MP est fondé sur l'indemnisation par les seuls employeurs des nuisances provoquées par le travail sur la santé. Il est autofinancé, les prestations accordées aux victimes et les coûts de gestion divers étant principalement financés par les cotisations obligatoires des employeurs (cf. Annexe A)¹⁷. Il s'articule autour de deux principes : une mutualisation des dépenses pour les petites entreprises, qui cotisent à un taux unique déterminé en fonction du risque de leur activité, et une logique de prévention pour les

17. En 2005, 93% des recettes de la branche AT/MP provenaient des cotisations des employeurs, le reste étant issu des montants recouverts dans le cadre des recours contre les tiers responsables d'AT (CSS, art. D.242-6-3) et des produits financiers générés par la trésorerie de la branche, cf. http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/atmp_media/2007-01-31_Financement_tarification.pdf.

grandes entreprises dont les taux de cotisation sont fixés au prorata des dépenses de soins des AT/MP que leur activité a engendrées. Les taux de cotisation des employeurs sont calculés et notifiés par les CRAM (Caisse Régionale d'Assurance Maladie), alors que les cotisations sont collectées par les URSSAF (Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales)¹⁸. Le financement des AT des intérimaires incombe à l'entreprise employeuse (l'entreprise de travail temporaire), sauf dans le cas où la victime bénéficie d'une rente (soit un taux d'IPP supérieur ou égal à 10%), l'entreprise utilisatrice se voyant imputer alors un tiers des capitaux représentatifs des rentes, les deux autres tiers étant à la charge de l'entreprise de travail temporaire¹⁹ (CSS, art.R.242-6-1).

Des dépenses de soins liés au travail peuvent échapper à la branche AT/MP et ne grever que la branche Maladie. Ces dépenses proviennent en partie de la non déclaration des AT/MP (cf. encadré 2), mais aussi de pathologies dont l'origine professionnelle est plausible et qui ne sont pas ou qu'imparfaitement prises en compte actuellement dans le cadre de la réglementation des AT/MP. Sont concernés les risques psychosociaux ainsi que certaines maladies provoquées par le travail et qui ne sont pas déclarées comme MP (le médecin²⁰ ne parvenant pas, soit par méconnaissance de la législation, soit par impossibilité de prouver que le salarié a bien été exposé aux agents ou travaux qui conditionnent la reconnaissance de la MP, à établir le lien entre la maladie et le travail). Ces coûts qui pèsent indûment sur le budget de la branche Maladie (en partie financée par les salariés) viennent rompre la philosophie qui a guidé à la constitution de la branche AT/MP, à savoir une indemnisation, généralement seulement forfaitaire, des victimes réglée par les cotisations des seuls employeurs. La Sécurité Sociale est attentive à ce problème et prévoit un versement compensatoire annuel de la branche AT/MP en direction de la branche Maladie. Son montant s'appuie sur les estimations du coût des pathologies dues au travail qui échappent à la branche AT/MP, réalisées par une commission dédiée (CSS, art. L.176-1 et L.176-2)²¹. Ce versement est pris en charge par la majoration M_2 du taux de cotisation des employeurs (cf. Annexe A).

1.1.2 Présentation des données transmises par la CNAM-TS

Des informations intéressantes non collectées

Le système d'information de la CNAM-TS a été avant tout conçu pour organiser la gestion financière de la branche AT/MP, notamment en fixant les taux de cotisation des employeurs et en assurant le versement des prestations aux assurés. Si elles n'ont pas d'impact sur la gestion financière, un certain nombre d'informations peuvent ne pas être collectées. Les données transmises par la CNAM-TS à la DARES sont celles qui permettent à l'organisme de fixer les tarifications des établissements. Ainsi, n'y figurent pas ni les AT bénins ni les AT déclarés mais non reconnus (car ils ne suscitent pas de versement financier, et ne concourent donc pas au calcul du taux de cotisation). Elles ne reportent en outre pas les modifications de taux d'IPP suite à des rechutes, puisque celles-ci n'exercent pas d'incidence sur les taux de cotisation des employeurs (cf. Annexe A). Les décès et les révisions de taux d'IPP survenus après la date de consolidation initiale de la victime ne sont pas comptabilisés. Par exemple, un AT ayant conduit à l'attribution d'un taux d'IPP, puis entraînant ensuite la mort (donc après rechute), n'est considéré que comme AT avec IPP et non AT mortel (bien qu'une rente indemnisant le décès de la victime soit bien sûr versée aux éventuels ayants droit). Les statistiques sur la gravité des AT sont donc sous-estimées²².

18. Dans les Départements d'Outre Mer (D.O.M.), les rôles des CPAM, CRAM et URSSAF sont assurés par les Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS).

19. sauf en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise de travail temporaire assumant alors la totalité du coût de l'AT.

20. À la différence de l'AT, c'est à la victime, conseillée par son médecin, de déclarer la MP à la CPAM.

21. cf. le rapport de l'année 2008 issu de cette commission (rapport appelé « Diricq ») : http://www.securite-sociale.fr/communications/rapports/diricq/08_diricq.pdf.

22. La CNAM-TS ne dispose pas d'informations sur le nombre de décès imputables aux AT survenus postérieurement à la date de consolidation initiale de la victime. Néanmoins, comme le nombre de rechutes est assez faible et comme les décès se produisent le plus souvent sur le lieu de travail (cf. sur ces deux points le 1.2.3), on peut penser que ce biais est négligeable.

En outre, le numéro SIRET²³ de l'établissement utilisateur d'un intérimaire victime d'un AT n'est renseigné en plus du SIRET de l'établissement employeur (de travail temporaire) que si l'AT conduit à la fixation d'un taux d'IPP supérieur ou égal à 10% ou au décès de la victime (puisque, dans ce cas particulier, et dans ce cas là uniquement, l'entreprise utilisatrice est susceptible de cotiser, dans le cas où elle est soumise à la tarification individuelle ou mixte, pour cet AT). Si l'AT se révèle moins grave, seul le SIRET de l'établissement employeur (donc l'établissement d'intérim) est connu.

Les informations présentes sur les victimes d'AT/MP

La CNAM-TS a fourni à la DARES pour chaque année, deux tables dénommées Sinistre et Section.

La table Sinistre comprend des informations sur les AT/MP et les victimes correspondantes. Chaque AT/MP qui a contribué au calcul du taux de cotisation des employeurs au cours de l'année (autrement dit indemnisé ou qui pourrait l'être si la victime d'un AT mortel disposait d'ayant droit) figure sur une ligne unique, identifiée par un numéro anonymisé de l'accidenté et un numéro d'accident. Il apparaît pour la première fois dans les tables de la CNAM-TS à l'année de sa première indemnisation, qui peut être différente de celle de sa survenue (principalement si l'AT se produit en fin d'année et est reconnu puis indemnisé pour la première fois l'année suivante).

Des informations complémentaires relatives à l'AT/MP sont adjointes (les caractéristiques sociodémographiques des victimes, le type et la localisation de la blessure, l'élément matériel à l'origine de la blessure, le SIRET de l'établissement qui rémunère le travailleur (qui est l'établissement dans lequel s'est produit l'AT si la victime n'est pas un intérimaire, entendu comme non permanent d'une entreprise d'intérim), ...).

Les tables étant constituées dans un but de tarification, sont renseignés également pour chaque AT/MP le montant des prestations en nature et indemnités journalières versées aux victimes, ainsi que le montant des capitaux représentatifs des indemnités en capital et des rentes (qu'elles soient consécutives à un taux d'IPP supérieur ou égal à 10% ou à un décès), qui sont des montants forfaitaires pris en compte dans le calcul du taux de tarification des employeurs (cf. Annexe A)²⁴, et qui sont donc différents des indemnités en capital ou des rentes réellement versés aux victimes ou éventuels ayants droit. Les indemnisations correspondent donc à leur contribution à la valeur du risque des entreprises (cf. Annexe A). En conséquence, si, à la date de consolidation initiale de la victime, l'AT conduit à un taux d'IPP strictement positif, ce taux n'est pas reporté les années suivantes, puisqu'il a déjà été utilisé pour le calcul du taux de cotisation. Ainsi, les rentes n'apparaissent que l'année de notification initiale du taux d'IPP, puisqu'au cours de cette seule année est calculée la contribution de la rente à la valeur du risque de la section d'établissement. Les rentes reportées dans les tables de la CNAM-TS ne correspondent donc qu'aux rentes versées pour la première fois l'année considérée. Il n'existe pas de risque de les mélanger avec les rentes reconnues les années passées et encore indemnisées, tout simplement parce que ces dernières ne se trouvent pas dans la table de l'année considérée. En revanche, si l'AT conduit à une rechute, les jours d'arrêt occasionnés sont eux comptabilisés, puisqu'ils influent sur le taux de cotisation des employeurs (à taux mixte ou à taux réel).

23. Système d'Identification du Répertoire des Établissements, identifiant INSEE à 14 chiffres d'un établissement exerçant en France.

24. *Précision facultative* : Pour des établissements tarifés en taux collectif, la connaissance de la contribution à la valeur du risque des AT/MP est inutile, car les sections d'établissement cotisent à un taux unique qui dépend de leur activité. On pourrait éventuellement penser que, pour ces établissements, la CNAM-TS ne renseigne pas la contribution à la valeur du risque des AT/MP. Il n'en est rien. En effet, selon le principe du calcul du taux de cotisation sur la dernière période triennale connue (cf. Annexe A), la contribution à la valeur du risque en année n peut servir jusqu'au calcul du taux réel ou mixte de cotisation de l'année $n+4$. À cette date, la CNAM-TS ne peut pas connaître le nombre de salariés de l'entreprise, et donc son mode de tarification. Aussi, même pour les sections tarifées au taux collectif, pour lesquelles cette valeur n'est pas utile l'année considérée, la CNAM-TS calcule la contribution à la valeur du risque de tous les AT/MP de l'année durant laquelle elle établit ses bases de données.

Les informations présentes sur les employeurs des victimes

La table Section renseigne sur les caractéristiques des établissements assujettis au régime général, et donc qui ont employé les victimes d'AT/MP de la table Sinistre (SIRET, CRAM d'appartenance, code risque Sécurité Sociale, code postal, code APET²⁵ INSEE, ...).

La CNAM-TS utilise une notion d'établissement légèrement différente de celle de l'INSEE. Par exemple, la législation sur les AT/MP du régime général considère que constituent un établissement distinct les sièges sociaux et bureaux indépendants au niveau des risques d'accident de tout autre établissement tel que chantier, magasin, atelier, dépôt, ... et qui emploient un personnel sédentaire, et, le cas échéant, un personnel non sédentaire dans les limites fixées par la législation (CSS, *art. 1 de l'arrêté du 17 octobre 1995*). Cette règle vise, la plupart du temps, à permettre aux entreprises de bénéficier de cotisations plus faibles, car les activités qui sont considérées comme des établissements distincts (par exemple, les sièges sociaux et les bureaux) présentent généralement peu de risque et sont obligatoirement soumises à un taux collectif (qui est faible). Pour ne pas mélanger les deux notions, nous appellerons, comme le fait la CNAM-TS, section un établissement au sens de la Sécurité Sociale, établissement un établissement au sens de l'INSEE (avec un numéro SIRET unique), et entreprise une entreprise au sens de l'INSEE (avec numéro de SIREN²⁶ unique). Ainsi, à un établissement peut correspondre plusieurs sections d'établissement classées dans un code risque différent (ou considérées ou non comme siège social ou bureau), et identifiées par un numéro de section unique attribué par la CNAM-TS. Par exemple, si la CNAM-TS considère qu'un ensemble de salariés d'un établissement (avec SIRET unique) constitue un siège social ou un bureau, l'établissement au sens de l'INSEE contiendra deux sections d'établissement : une section correspondant au siège social ou bureau, et une autre à l'activité de l'établissement. Il figurera dans la table Section de la CNAM-TS sur deux lignes affectées du même numéro de SIRET, mais d'un numéro de section différent (avec souvent un code risque différent).

Les tables de la CNAM-TS sont constituées par agrégation des tables des CRAM. Aux établissements dont le SIRET est inconnu²⁷ est attribué un numéro unique par CRAM, qui tient lieu de SIRET. La clé de jointure entre les sections des tables Section et Sinistre est donc la combinaison des variables SIRET, numéro de section et numéro de la CRAM.

1.1.3 Les « AT avec arrêt » : la forme d'AT retenue pour les indicateurs de la DARES

L' « AT avec arrêt »

Un AT peut engendrer de multiples conséquences, sur la santé physique des victimes (altération temporaire ou permanente de leur intégrité physique), sur leur vie professionnelle (pertes de capacité de gain, reclassement de la victime, perte d'emploi) ou même familiale (licenciement). Les préjudices sur la santé peuvent être des plus anodins aux plus dramatiques. En effet, un AT peut n'être que bénin (ne demander aucun soin), nécessiter des soins sans interruption de travail, provoquer un arrêt de travail jusqu'à la guérison, laisser des séquelles définitives, plus ou moins graves, voire causer la mort²⁸.

25. L'APET (Activité Principale exercée par l'Établissement) est un code attribué par l'INSEE caractérisant l'activité principale de l'établissement. En 2006, il est exprimé dans la nomenclature NAF700. Aussi, dans la suite du document, le terme NAF700 se réfère à la nomenclature de l'INSEE, alors que APET désignera l'activité de l'établissement, elle-même exprimée dans la nomenclature NAF700.

26. Système d'Identification du Répertoire des ENtreprises, identifiant INSEE à 9 chiffres (les 9 premiers du SIRET) d'une entreprise exerçant en France.

27. environ 1% des SIRETS, cf. 3.2.

28. L'encadré 2 présente plus en détail les différentes formes qu'un AT peut revêtir.

Pour établir ses statistiques, la DARES choisit de retenir les AT qui ont été indemnisés au moins une fois par une prestation en espèces (que ce soit une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, une indemnité en capital ou une rente si l'AT laisse des séquelles définitives, ou une rente aux ayants droit s'il conduit à la mort), ou seraient susceptibles de l'être si la victime disposait d'ayant droit (sont donc aussi compris les AT mortels sans arrêt de travail survenus à une personne sans ayant droit, qui n'ont pas en toute rigueur conduit à indemnisation). Ces AT incluent²⁹ (cf. aussi tableau 1.1) :

1. tous les AT avec au moins un jour d'arrêt de travail (qu'ils aient ou non ensuite conduit à un taux d'IPP ou à un décès) : ces AT ont tous été indemnisés par une indemnité journalière ;
2. les AT qui n'ont pas conduit à un arrêt de travail mais qui ont entraîné des séquelles physiques permanentes ou un décès, soit :
 - les AT conduisant à des IPP se révélant peu handicapantes dans le travail de la victime et qui surviennent à des salariés qui ne peuvent pas arrêter le travail, pour diverses raisons (le salarié est chef d'entreprise, il occupe un poste très spécifique indispensable à l'entreprise et il ne peut pas être remplacé, il travaille dans un établissement en sous-effectif et doit être présent pour ne pas interrompre l'activité ...) : ces AT ont tous été indemnisés par une indemnité en capital ou une rente ;
 - les AT mortels sur le lieu de travail, qui n'ont pas par définition conduit à des jours d'arrêt : ces AT ont été indemnisés par une rente ou seraient susceptibles de l'être si la victime possédait des ayants droit. Une rente est alors imputable à l'employeur.

Les comptabiliser consiste simplement à retenir tous les AT qui ont été indemnisés au moins une fois par le versement d'une prestation en espèces (ou qui pourraient l'être si la victime possédait des ayants droit). L'usage les désigne sous les termes « AT avec arrêt »³⁰ ou « AT avec un premier règlement de prestations en espèces ». Par commodité de langage, nous les désignerons désormais par le terme « AT avec arrêt ».

Dans la table Sinistre de la CNAM-TS est précisé, pour chaque AT, si, l'année considérée, il bénéficie ou non pour la première fois d'une prestation en espèces, permettant aisément de comptabiliser les AT avec arrêt. Naturellement, si un individu connaît plusieurs AT successifs au cours de la même année, plusieurs lignes avec le même identifiant de la victime et un numéro différent d'accident sont ajoutées dans la base. Parmi ces AT, ceux conduisant au versement d'une prestation en espèces sont comptabilisés comme AT avec arrêt.

Exclusion des AT bénins et des AT avec soins mais sans arrêt de travail

Retenir uniquement les AT « avec arrêt » conduit à exclure les AT bénins (qui n'ont pas été indemnisés) et les AT avec soins médicaux, mais sans arrêt de travail (AT qui n'ont été indemnisés qu'au moyen d'une prestation en nature). Ce choix est contestable. Comme précisé dans l'introduction, l'étude des AT permet entre autres de contribuer à l'appréciation des conditions de travail des salariés. Or, tout AT, aussi bénin soit-il, est susceptible d'apporter des informations sur les conditions de travail. En effet, la gravité des AT

29. Des exemples chiffrés sur le nombre de chaque constituant des AT avec arrêt sont donnés en 1.2.3 et dans le tableau 1.1.

30. Un AT mortel sans arrêt de travail frappant une personne sans ayant droit n'a pas conduit à une indemnisation, mais aurait pu si la victime en disposait. Il est bien comptabilisé comme AT avec arrêt car il est susceptible d'influer sur le taux de cotisation des employeurs (s'ils cotisent ou s'ils cotiseront au cours des quatre prochaines années à taux mixte ou taux réel, cf. Annexe A). Une manière alternative de présenter un AT avec arrêt consiste donc à le définir comme un AT qui a accru (ou serait susceptible d'accroître) par une prestation en espèces la valeur du risque de la section d'établissement si celle-ci est (ou était) soumise à la tarification individuelle ou mixte.

TABLE 1.1 – Les différents types d’AT suivant le type de prestations versées et l’arrêt de travail éventuellement occasionné.

Arrêt ou non de travail	Prestations versées	Type d’AT	Nombre d’AT correspondant : salariés du régime général en 2006
Avec arrêt de travail	Avec prestations en espèces (l’AT a automatiquement été indemnisé par une prestation en espèces (au moins une indemnité journalière), et éventuellement par une prestation en nature)	AT avec arrêt	705 410
Sans arrêt de travail	Avec au moins une prestation en espèces (soit une indemnité en capital, soit une rente) : concerne les AT avec IPP ou les décès sur le lieu de travail	AT avec arrêt	2 867
	Avec seulement des prestations en nature	AT avec soins mais sans arrêt de travail	Environ 270 000 déclarés
	Sans indemnisation	AT bénin	Non disponible

Sources : données CNAM-TS, en 2006.

Lecture : En 2006, 705 410 AT survenus à des salariés du régime général ont engendré un arrêt de travail d’au moins un jour. Ils représentent 99,6% de l’ensemble des « AT avec arrêt » selon la définition de la DARES.

est dans plusieurs cas liée uniquement aux circonstances de l’accident, et relève donc du hasard. Ceci rend tout AT potentiellement dangereux pour la santé physique des salariés. Par exemple, une chute d’un salarié peut entraîner des conséquences différentes selon la partie du corps qui heurte le sol. De même, un objet lourd (comme une brique) qui tombe sur un salarié peut occasionner des dommages différents suivant le membre touché (par exemple, un AT bénin si l’objet se contente d’effleurer la victime, un AT avec un arrêt de travail s’il tombe sur le pied, un décès s’il heurte la tête).

Tous les AT devraient ainsi être considérés dans les statistiques. Néanmoins, faute de mieux, la DARES est contrainte à ne sélectionner que les « AT avec arrêt ». En effet, elle ne dispose pas des AT bénins. En outre, on peut penser que les AT bénins ou ceux avec soins mais sans jour d’arrêt font l’objet d’une sous déclaration beaucoup plus importante que les « AT avec arrêt », de sorte que la pertinence des données sur ce type d’AT est discutable.

Précisons au passage qu’il est réducteur de considérer les AT avec arrêt comme plus « graves » sur la santé physique que les AT avec soins médicaux mais sans arrêt. Des salariés victimes d’un AT qui, en temps normal, occasionnerait un nombre réduit de jours d’arrêt, peuvent poursuivre le travail si leur présence dans l’établissement est nécessaire (par exemple, pour le maintien de l’activité). Ces AT sont alors comptabilisés en AT avec soins mais sans arrêt de travail. Associé à la sous déclaration des AT (cf. encadré 2), ceci constitue un biais dans la mesure des AT avec arrêt. En revanche, les AT avec IPP (ou, plus graves encore, les AT mortels) ont conduit à des conséquences physiques plus importantes que les AT avec uniquement un arrêt de travail, eux-mêmes physiquement plus néfastes que les AT bénins.

Avec les données de la CNAM-TS, la DARES produit des indicateurs statistiques AT qui font l’objet de la section suivante.

ENCADRÉ 2 : LES FORMES D'ACCIDENT DU TRAVAIL :

L'employeur est soumis à l'obligation de déclarer à la CPAM tout accident ayant entraîné à un salarié une lésion corporelle au temps et au lieu du travail, quelle qu'en soit la gravité, dans un délai de 48 heures à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenue de cet accident. Il ne saurait préjuger du caractère insignifiant de la blessure pour se dispenser de la déclaration d'un accident, aussi bénin soit-il (CSS, art. L.441-2). Si l'employeur ne satisfait pas à ses obligations, la victime conserve la possibilité de déclarer l'accident à la CPAM dont elle relève, dans un délai, avant prescription, de deux ans à compter de la date de l'accident.

Parmi les accidents déclarés, reçoivent le statut d'AT les accidents dont le caractère professionnel a été reconnu par la juridiction compétente (la CPAM ou, en cas de non-reconnaissance par cette dernière, et si la victime exerce ses voies de recours, une des juridictions du contentieux général de la Sécurité Sociale).

Un AT peut revêtir des formes très diverses. On distingue traditionnellement les trois formes suivantes (cf. aussi tableau 1.1) :

1. l'AT bénin : n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux, cet AT ne conduit à aucune indemnisation. Dans les grandes entreprises, il peut être consigné sur le registre des AT bénins (CSS, art. L.441-4). Il n'a pas d'incidence sur le calcul des taux de cotisation des employeurs et n'est pas présent dans les données que la CNAM-TS a transmises à la DARES.
2. l'AT avec soins médicaux, mais sans arrêt de travail : plus grave que l'AT bénin, ce type d'AT a nécessité des soins médicaux, sous forme uniquement de versement de prestations en nature (prise en charge, sans avance de frais, des frais médicaux et des dépenses de pharmacie), mais n'a conduit à aucun arrêt de travail ni versement de prestations en espèces. Il exerce une influence directe sur les cotisations des établissements à taux réel ou mixte (cf. Annexe A). En 2006, on peut évaluer à environ 270 000 le nombre d'AT déclarés avec uniquement des soins médicaux survenus aux salariés affiliés au régime général de Sécurité Sociale³¹.
3. l'« AT avec arrêt » : il correspond à un AT ayant été indemnisé par le versement d'une prestation en espèces (indemnité journalière, indemnité en capital, rente pour la victime ou les éventuels ayants droit), ou qui l'aurait été si la victime avait des ayants droit. Il comprend principalement les AT ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins un jour (en plus du jour de survenue de l'accident), mais aussi les AT qui n'ont pas conduit à un arrêt de travail mais qui ont été indemnisés par le versement d'au moins une prestation en espèces (AT mortels sur le lieu de travail et AT avec IPP sans jour d'arrêt), ou qui pourraient l'être si la victime disposait d'ayant droit. Ce type d'AT entraîne des conséquences non négligeables, puisqu'il conduit à un arrêt de travail voire même à une altération permanente de l'intégrité physique de la victime. En outre, il influe directement sur le calcul des taux de cotisation réels ou mixtes (cf. Annexe A). En 2006, 709 852 AT avec arrêt ont frappé les personnes affiliées au régime général de Sécurité Sociale, et 708 277 les salariés du régime général. 48 036 AT survenus aux salariés du régime général se sont vus notifier la même année un taux d'IPP.

Pour établir ses statistiques AT, la DARES ne retient que les « AT avec arrêt ».

31. Le régime général concerne aussi des non salariés, cf. 2.2.

Certains accidents qui seraient reconnus comme AT ne sont pas déclarés à la CPAM, soit par l'employeur (pour ne pas augmenter les cotisations au risque AT/MP) soit encore par la victime (qui n'en avertit pas sa hiérarchie par crainte de licenciement). Cette sous déclaration est plus susceptible de se produire pour des AT « relativement » peu graves, plus facilement dissimulables par l'employeur, et pour lesquels l'indemnisation apportée par la législation sur les AT est perçue comme marginale par la victime. Naturellement, ces accidents ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de la DARES (ni dans celles de la CNAM-TS). Leur nombre est inconnu. Néanmoins, le rapport Diricq fournit une estimation de la sous déclaration des AT à partir de l'enquête Conditions de Travail de 2005 de la DARES. Selon le rapport, 38 000 AT avec arrêt concernant les salariés du régime général ne seraient pas déclarés en France. La sous déclaration des AT avec arrêt s'élèverait donc tout de même à 5% (38 000 AT non déclarés sur environ 746 000 AT avec arrêt). Il n'est en revanche pas encore possible d'évaluer ni le nombre d'AT bénins ni le nombre d'AT sans arrêt mais avec indemnisation non déclarés³².

1.2 Définition des indicateurs statistiques AT de la DARES

1.2.1 Les types de tableaux produits

La DARES utilise dans ses publications 4 indicateurs inspirés de ceux de la CNAM-TS : le taux de fréquence, le taux de gravité, l'indice de gravité et le nombre de décès.

Les indicateurs statistiques retenus

Le taux de fréquence au cours d'une année est défini comme le nombre d'AT avec arrêt par million d'heures salariées au cours de l'année considérée, soit :

$$\text{Taux de fréquence} = \frac{\text{Nombre d'AT avec arrêt}}{\text{Nombre d'heures salariées}} \times 1\,000\,000.$$

Il représente le nombre moyen d'AT avec arrêt qu'ont connu l'année considérée un ensemble de salariés ayant travaillé un million d'heures salariées. Il rapporte le nombre d'AT à la durée d'exposition et permet d'identifier les salariés dont le risque d'être victime d'un AT est le plus important.

La gravité d'un AT peut être évaluée par le nombre de jours d'arrêt et les séquelles physiques permanentes, parfois même la mort, occasionnés. Les indicateurs taux et indice de gravité, et nombre de décès permettent de synthétiser ces informations. Les deux premiers sont calculés de la façon suivante :

$$\text{Taux de gravité} = \frac{\text{Somme des jours d'arrêt de travail}}{\text{Nombre d'heures salariées}} \times 1\,000$$

$$\text{Indice de gravité} = \frac{\text{Somme des taux d'IPP}}{\text{Nombre d'heures salariées}} \times 1\,000\,000.$$

Le taux de gravité désigne le nombre moyen de jours d'arrêt par millier d'heures salariées. L'indice de gravité s'interprète comme le taux d'IPP moyen par million d'heures salariées. Il est préféré au simple taux de fréquence des AT avec IPP, qui calcule le nombre moyen d'AT qui ont entraîné un taux d'IPP par million d'heures salariées :

$$\text{Taux de fréquence des AT avec IPP} = \frac{\text{Nombre d'AT avec IPP}}{\text{Nombre d'heures salariées}} \times 1\,000\,000.$$

32. cf. page 74 du rapport Diricq : http://www.securite-sociale.fr/communications/rapports/diricq/08_diricq.pdf.

En effet, il conduit à pondérer de façon plus importante les AT avec IPP les plus graves. Si le taux de fréquence des AT avec IPP traite également, par exemple, un AT mortel et un AT avec IPP de 5%, l'indice de gravité accorde plus d'importance à l'AT le plus grave, l'AT mortel³³.

Enfin, la perte de la vie sur le lieu de travail constituant un événement particulièrement dramatique, le nombre de décès est en outre inclus dans les statistiques.

La section 1.3.1 explicite le principe de comptabilisation du nombre d'AT avec arrêt, de la somme des jours d'arrêt et de la somme des taux d'IPP au cours d'une année que retient la DARES.

Les différences avec les indicateurs AT de la CNAM-TS

Bien qu'ils portent le même nom, les indicateurs AT de la DARES se distinguent de ceux de la CNAM-TS. Tout d'abord, ils rapportent une statistique AT à un nombre d'heures *salariées*, et non *travaillées* comme pour la CNAM-TS. Retenir un nombre d'heures *travaillées* serait plus judicieux, mais nous verrons au 1.3.2 pourquoi nous devons nous contenter du nombre d'heures *salariées*. Ensuite, ils sont calculés sur un champ de salariés un peu différent (cf. chapitre 2).

La CNAM-TS définit un indicateur alternatif au taux de fréquence, l'indice de fréquence, qui calcule le nombre moyen d'AT par millier de personnes salariées :

$$\text{Indice de fréquence} = \frac{\text{Nombre d'AT avec arrêt}}{\text{Nombre de salariés}} \times 1000.$$

Il a le mérite de se prêter à une interprétation plus aisée que le taux de fréquence. Néanmoins, la DARES lui privilégie ce dernier. En effet, le risque de subir un AT dépend moins du nombre de salariés que de leur temps d'exposition, donc leur nombre d'heures de travail. L'indice de fréquence ne se révèle donc véritablement intéressant que si l'effectif est mesuré en Équivalent Temps Plein (ETP), où chaque salarié est compté au prorata de sa durée de travail au cours d'une année. Ceci augure de difficultés pour retenir une méthode objective d'évaluation en ETP d'un emploi. Une possibilité consisterait à comptabiliser un emploi en ETP comme le minimum entre 1 et le rapport entre le nombre d'heures du salarié et le nombre d'heures moyen des salariés à temps complet toute l'année. Cette méthode se heurte néanmoins à des problèmes auxquels n'est pas confronté le taux de fréquence. Elle aura par exemple tendance à produire des indices de fréquence qui surestiment le risque comparativement au taux de fréquence dans les secteurs où le nombre moyen d'heures excède la moyenne française. En effet, tous les salariés qui ont travaillé plus que la durée moyenne de travail auront tous la même valeur d'emploi en ETP, la valeur 1, même si leur durée de travail n'est pas la même. Deux secteurs dont le nombre d'AT et le nombre de salariés sont proches, mais dont le nombre d'heures supplémentaires effectuées diffère présenteront un indice de fréquence similaire, alors que le taux de fréquence peut être plus élevé dans le secteur où le nombre d'heures supplémentaires est le plus faible. Enfin, dans un autre ordre d'idée, le taux de fréquence est l'indicateur exclusif utilisé dans les entreprises pour communiquer sur la santé au travail. Il est l'indicateur auquel les préventeurs sont le plus habitués.

Ventilation des indicateurs

Ces indicateurs sont ensuite ventilés selon les variables socioéconomiques suivantes : secteur d'activité économique, âge, sexe, catégorie socioprofessionnelle, taille d'établissement et région. Des nomenclatures agrégées et des découpages larges ont été privilégiés pour obtenir des chiffres synthétiques interprétables.

33. Un AT mortel, donc avant la date de consolidation initiale de la victime, ne donne pas lieu à fixation d'un taux d'IPP, mais, par convention, la CNAM-TS leur attribue un taux d'IPP de 99%. Il s'agit de ce taux que la DARES utilise pour calculer la contribution d'un AT mortel à l'indice de gravité, cf. 1.3.1.

L'activité économique de l'établissement qui rémunère le salarié³⁴ est insérée dans la Nomenclature Économique de Synthèse NES36 de l'INSEE³⁵ (qui est une agrégation de codes NAF700, Nomenclature d'Activité Française, la nomenclature la plus fine utilisée par l'INSEE jusqu'en décembre 2007³⁶), la catégorie socioprofessionnelle dans la nomenclature PCS - ESE (Professions et Catégories Socioprofessionnelles des Emplois Salariés d'Entreprise) version 2003 - Niveau 1 en 6 postes de l'INSEE, l'âge est découpé en tranches décennales, et la taille d'établissement en 5 classes (moins de 10 salariés, de 10 à moins de 50 salariés, de 50 à moins de 200 salariés, de 200 à moins de 500 salariés, 500 salariés et plus).

Chacun des tableaux statistiques peut aussi être décliné pour chaque région française et pour les Départements d'Outre-Mer (D.O.M.).

1.2.2 Signification des indicateurs

À durée d'exposition égale, nombre moyen d'AT par variable sociodémographique

Rapporter un nombre d'AT à une durée d'exposition, comme le fait le taux de fréquence, revient à estimer le risque que certaines catégories de travailleurs soient confrontées à un AT. Le tableau 1.2 illustre l'intérêt de raisonner en taux de fréquence. Il compare le taux de fréquence et la proportion d'AT par code NES36 en 2006. On y voit que le secteur H0 - Construction concentre à lui tout seul près de 1 AT avec arrêt sur 5, et près de 10% des AT se sont produits dans le secteur J3 - Commerce de détail, réparations. À l'inverse, F3 - Industries du bois et du papier ne rassemble que moins de 2% des AT.

Ne concentrer son attention que sur la répartition des AT par secteur pourrait laisser penser que le secteur du Commerce de détail, réparations est bien plus dangereux que celui des Industries du bois et du papier. Si l'on raisonne à nombre d'heures salariées égales, au contraire, les conclusions sont inversées. Pour un million d'heures salariées en 2006, plus de 38 AT en moyenne ont été enregistrés dans le secteur des Industries du bois et du papier, faisant de ce secteur le deuxième plus dangereux en France (après la Construction et son taux de fréquence de 50,2), loin devant le Commerce de détail, réparations (taux de fréquence proche de 24).

Identifier les activités qui concentrent le plus grand nombre d'AT peut avoir un intérêt : si l'on souhaite faire baisser le nombre total d'AT au cours d'une année, il est plus judicieux de concentrer les mesures de prévention dans les secteurs où il y a le plus d'AT. Mais il est aussi utile de repérer les catégories de salariés les plus susceptibles d'être accidentés, afin d'envisager des mesures de prévention spécifiques. En rapportant le nombre d'AT au nombre d'heures salariées, le taux de fréquence permet de calculer le nombre moyen d'AT des diverses catégories de salariés (par exemple, les femmes, les jeunes, les salariés de la construction) par million d'heures salariées. Il permet bien d'identifier les publics les plus exposés.

Des tableaux croisés pour atténuer les effets de structure

Les taux de fréquence par population peuvent masquer l'hétérogénéité des sous populations qui la composent. Par exemple, le taux de fréquence des femmes est près de deux fois inférieur à celui des hommes (taux de fréquence respectifs de 15,8 et 29,8), indiquant que les femmes sont moins victimes d'AT. À durée d'exposition égale, les femmes ont en effet deux fois moins d'AT en moyenne que les hommes. Or, une femme sur deux est une employée et un homme sur deux est un ouvrier. Les employés étant beaucoup plus épargnés que les ouvriers (taux de fréquence respectifs de 20,4 et 47,5), on peut se demander si le taux de

34. La DARES retient en effet l'activité économique de l'établissement qui *rémunère* le salarié (établissement dans lequel a travaillé un non intérimaire, établissement de travail temporaire pour un intérimaire) : cf. 3.2 et 3.4 pour plus de précisions.

35. La Nomenclature Économique de Synthèse (NES), adoptée par l'INSEE en 1994, est une double nomenclature nationale - d'activités économiques et de produits - agrégée, pertinente pour l'analyse économique.

36. Depuis le 1er janvier 2008, l'INSEE utilise la nomenclature NAF Révision 2 en 732 sous-classes.

TABLE 1.2 – Proportion d’AT, d’heures salariées et taux de fréquence par NES36 en 2006.

NES36	Libellé NES36	Proportion d’AT	Proportion d’heures salariées	Taux de fréquence
00	Inconnu	0,01%	0,04%	-
A0	Agriculture, sylviculture, pêche	0,14%	0,11%	31,5
B0	Industries agricoles et alimentaires	4,01%	3,06%	31,5
C1	Habillement, cuir	0,21%	0,47%	10,7
C2	Édition, imprimerie, reproduction	0,60%	1,09%	13,2
C3	Pharmacie, parfumerie et entretien	0,35%	0,86%	9,8
C4	Industries des équipements du foyer	0,97%	0,98%	23,8
D0	Industrie automobile	0,93%	1,66%	13,4
E1	Construction navale, aéronautique et ferroviaire	0,60%	0,83%	17,3
E2	Industries des équipements mécaniques	3,27%	2,55%	31,0
E3	Industries des équipements électriques et électroniques	0,48%	1,28%	9,1
F1	Industries des produits minéraux	1,13%	0,96%	28,4
F2	Industrie textile	0,46%	0,46%	24,2
F3	Industries du bois et du papier	1,44%	0,90%	38,4
F4	Chimie, caoutchouc, plastiques	1,76%	2,01%	21,2
F5	Métallurgie et transformation des métaux	3,22%	2,50%	30,9
F6	Industrie des composants électriques et électroniques	0,57%	1,05%	13,1
G1	Production de combustibles et de carburants	0,03%	0,15%	4,7
G2	Eau, gaz, électricité	0,24%	0,41%	13,9
H0	Construction	17,12%	8,23%	50,2
J1	Commerce et réparation automobile	2,68%	2,62%	24,7
J2	Commerce de gros, intermédiaires	4,67%	5,91%	19,1
J3	Commerce de détail, réparations	8,89%	9,00%	23,8
K0	Transports	8,13%	5,60%	35,0
L0	Activités financières	0,42%	3,72%	2,7
M0	Activités immobilières	1,06%	1,89%	13,5
N1	Postes et télécommunications	1,11%	1,19%	22,5
N2	Conseils et assistance	1,59%	8,43%	4,5
N3	Services opérationnels	13,75%	9,02%	36,8
N4	Recherche et développement	0,09%	0,60%	3,5
P1	Hôtels et restaurants	5,84%	4,88%	28,9
P2	Activités récréatives, culturelles et sportives	1,71%	1,59%	25,9
P3	Services personnels et domestiques	0,50%	0,97%	12,3
Q1	Éducation	0,47%	1,35%	8,5
Q2	Santé, action sociale	8,88%	8,96%	23,9
R1	Administration publique	1,98%	3,26%	14,7
R2	Activités associatives et extraterritoriales	0,71%	1,42%	12,1
	Total	100%	100%	24,1

Sources : données CNAM-TS pour les AT, DADS-INSEE pour les heures salariées ; calculs DARES.

Champ : salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE (cf. chapitre 2).

Lecture : 17,12% des AT et 8,23% des heures salariées se sont produits dans le secteur NES36 de la Construction, conduisant au taux de fréquence le plus élevé de France, 50,2.

TABLE 1.3 – Taux de fréquence des AT en 2006 selon la CS et le sexe.

CS par sexe	Hommes	Femmes	Ensemble
Cadres et chefs d'entreprise	3,1	4,6	3,6
Professions intermédiaires	6,8	6,2	6,5
Employés	30,6	16,5	20,4
Ouvriers	49,2	39	47,5
Ensemble	29,8	15,8	24,1

Sources : données CNAM-TS pour les AT, DADS-INSEE pour les heures salariées ; calculs DARES.

Champ : salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE (cf. chapitre 2).

Lecture : Pour un million d'heures salariées, les femmes ouvrières totalisent 39 AT en moyenne.

fréquence plus faible des femmes ne serait pas dû, au moins en partie, à leur catégorie socioprofessionnelle plus souvent employée. Des tableaux ventilant les taux de fréquence par croisement de variables permettent, en explicitant ces effets de structure des populations, de répondre à ce genre de questions.

Le tableau 1.3 croise le taux de fréquence par sexe et catégorie socioprofessionnelle (CS). On y voit que, à durée d'exposition égale, les femmes ouvrières ont plus d'AT que les hommes employés, montrant bien que la CS ouvrier influe le plus sur le risque AT. La sur représentation des ouvriers chez les hommes et des employés chez les femmes contribue à expliquer le taux de fréquence plus faible de ces dernières. À structure par CS identique avec celle des hommes, le taux de fréquence des femmes atteindrait 23. Mais cet effet de structure n'explique pas totalement le surcroît de risque des hommes. Il est complété par un effet de genre qui se matérialise principalement par le fait que les employés hommes sont plus touchés que les employés femmes, mais aussi parce que les ouvriers hommes, à durée d'exposition égale, subissent 10 AT en moyenne en plus que leurs consœurs. Ce tableau met aussi en lumière un résultat a priori inattendu : si les cadres et chefs d'entreprise sont beaucoup moins touchés par les AT que les ouvriers (à durée d'exposition égale, ils totalisent 13 fois moins d'AT), les femmes cadres et chefs d'entreprise en subissent un peu plus que leurs confrères.

Le tableau 1.4 ventile le taux de fréquence par croisement des variables âge et sexe. La dernière colonne indique le taux de fréquence par tranche d'âge, et la dernière ligne le taux de fréquence par sexe. La dernière case en bas à droite désigne le taux de fréquence national. Les cases à l'intérieur du tableau correspondent aux taux de fréquence par croisement de variables. On y voit par exemple que, pour 1 000 000 d'heures travaillées, environ 18 AT en moyenne ont touché en 2006 les femmes de 20 à 29 ans. Pour le même nombre d'heures, les salariés travaillant en France ont été exposés à un risque un peu plus fort, en moyenne, 24 AT, soit 6 AT en plus.

1.2.3 Les statistiques AT en 2006

Cette partie présente quelques résultats chiffrés visant à mieux éclairer les types d'AT et leurs conséquences. Ils sont établis pour l'année 2006.

Les « AT avec arrêt » sans jour d'arrêt de travail

Un « Accident avec arrêt » est un terme commode pour désigner tout accident indemnisé par le versement d'une prestation en espèces (ou qui pourrait l'être si la victime avait des ayants droit). Si la majorité de ces AT sont bien liés à un arrêt de travail, certains peuvent ne pas être suivis de jours d'arrêt :

- soit parce que la victime décède sur son lieu de travail,

TABLE 1.4 – Taux de fréquence des AT en 2006 selon l'âge et le sexe.

Âge par sexe	Hommes	Femmes	Ensemble
De 15 à 19 ans	64,5	28,1	52,6
De 20 à 29 ans	40,8	18,4	31,3
De 30 à 39 ans	29,5	14,8	23,7
De 40 à 49 ans	24,9	15,1	20,9
De 50 à 59 ans	20,4	14,3	17,9
60 ans et plus	13,9	11,7	13,0
Ensemble	29,8	15,8	24,1

Sources : données CNAM-TS pour les AT, DADS-INSEE pour les heures salariées ; calculs DARES.

Champ : salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE (cf. chapitre 2).

Lecture : Pour un million d'heures salariées, les femmes de 20 à 29 ans totalisent 18,4 AT en moyenne.

- soit parce que l'AT provoque une blessure permanente, peu handicapante, et survient à une victime contrainte de poursuivre le travail, pour diverses raisons.

Sur le champ des salariés du régime général, en 2006, 2 867 « AT avec arrêt » n'ont pas suscité de jour d'arrêt de travail, mais uniquement un taux d'IPP (ou un décès sur le lieu de travail). Ils représentent 6% des 48 036 AT avec IPP notifiés, aux salariés du régime général, la même année. Si l'on exclut les décès, 88% ont conduit à la fixation d'un taux d'IPP de moins de 10%, et 99%, un taux d'IPP inférieur ou égal à 20%. À titre de comparaison, sur l'ensemble des taux d'IPP notifiés en 2006 (au nombre de 48 036), 68% étaient inférieurs à 10%, 92% inférieurs ou égaux à 20%. Les AT avec IPP sans jour d'arrêt sont plus souvent qu'en moyenne des AT avec un faible IPP.

En 2006, les salariés du régime général totalisent 708 277 « AT avec arrêt ». On voit donc que les AT pour lesquels a été prescrit au moins un jour d'arrêt de travail sont majoritaires parmi les « AT avec arrêt » (environ 99,6%).

La durée des AT des salariés du régime général

À la suite d'un AT avec arrêt de travail, les victimes peuvent alterner périodes d'arrêt de travail et périodes de travail, et ceci jusqu'à la date de guérison ou de consolidation de la blessure. Aussi, l'étude de la durée des AT peut s'envisager sous deux angles :

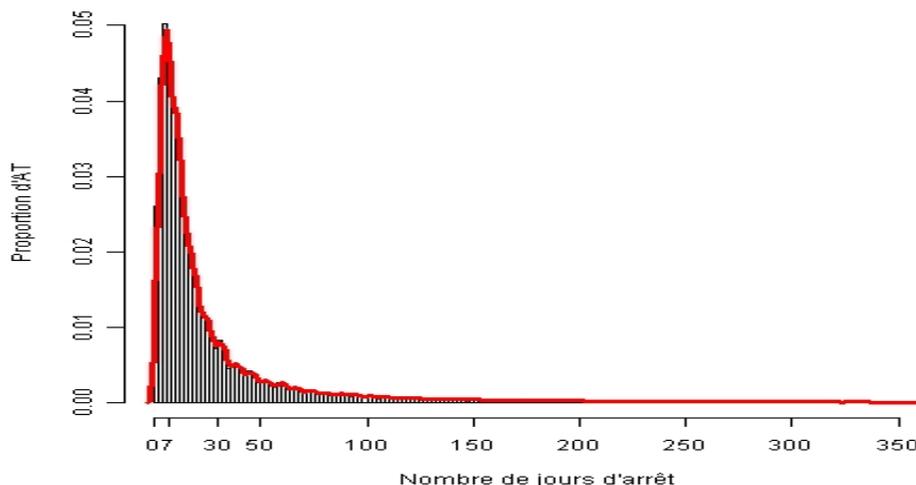
- soit évaluer le nombre total de jours d'arrêt prescrits par le médecin consécutivement au sinistre,
- soit évaluer la durée qui s'écoule entre la date de l'AT et sa date de guérison ou de consolidation.

Considérons tout d'abord la durée d'arrêt de travail comme l'ensemble des journées d'arrêt de travail engendrées par le sinistre, que ces journées soient successives ou non. Par exemple, si une victime d'un AT s'est vue prescrire un arrêt de travail de 5 jours, puis, un mois plus tard, un arrêt travail de 10 jours, le nombre de jours d'arrêt du sinistre s'élève à 15 jours. La durée d'arrêt de travail s'obtient donc en sommant le nombre de jours d'arrêt survenus suite à l'AT.

Un AT peut susciter des jours d'arrêt qui s'étalent sur plusieurs années. Aussi, pour évaluer la durée d'un AT, il est alors nécessaire d'associer à tous les AT survenus en année n les jours d'arrêt qu'ils ont suscités l'année n et les années suivantes. Comme la DARES ne dispose que des données de 2003 à 2006³⁷, la mesure du nombre de jours d'arrêt des AT a été effectuée sur l'ensemble des AT de 2003, compte tenu des

37. Les données de l'année 2007 n'ayant pas encore subi un traitement statistique.

FIGURE 1.1 – **Histogramme du nombre de jours d’arrêt de travail des AT en 2003 ayant occasionné moins de 360 jours d’arrêt.**



Sources : données CNAM-TS.

Champ : salariés du régime général en 2003, AT qui ont occasionné moins de 360 jours d’arrêt.

Lecture : Environ 5% des AT de 2003 ont occasionné 7 jours d’arrêt de travail.

Note : La courbe rouge représente une estimation par la méthode des noyaux de la densité du nombre de jours d’arrêt.

informations relatives à leurs jours d’arrêt occasionnés entre les années 2003 et 2006 incluses.

On peut penser qu’évaluer le nombre de jours d’arrêt de travail des AT de 2003 avec les informations connues jusqu’à l’année 2006 conduira à des résultats fiables. En effet, la majorité des AT sont indemnisés sur une période inférieure à une année. Sur les 728 236 AT avec arrêt en 2003, 11% étaient toujours indemnisés en 2004, 3% en 2005 et 1% en 2006. Toutefois, et même s’ils restent « relativement » peu nombreux, certains AT peuvent conduire à des arrêts de travail continus sur plusieurs années. 29 AT avec arrêt de 2003 n’avaient pas atteint l’état de consolidation fin 2006 et ont occasionné chacun 3 années complètes d’arrêt³⁸, 168 ont suscité plus de deux années complètes d’arrêt, 6 665 (1%) plus d’une année complète.

Selon les informations jusqu’en 2006, le nombre moyen de jours d’arrêt par AT atteint 45 jours (environ 1 mois et demi). Cette valeur assez élevée est tirée à la hausse par un nombre faible d’AT très graves, qui ont suscité un nombre élevé de jours d’arrêt, alors que la majorité des AT se voient au contraire prescrire un nombre réduit de jours d’arrêt. La moitié des AT occasionnent deux semaines au maximum d’arrêt, et dans 30% des cas, moins d’une semaine (cf. figure 1.1). Seuls 19% des AT ont engendré un nombre de jours d’arrêt supérieur à 45 jours, 10% supérieur à un trimestre, 5% supérieur à un semestre. Seulement moins de 3% des victimes ont été arrêtés plus d’une année. Le mode du nombre de jours d’arrêt de travail atteint 7 jours (et concerne 5% des AT).

Les AT qui se déroulent sur une longue période sont des AT graves qui conduisent à des séquelles permanentes. Une autre façon de présenter ces résultats consiste alors à regarder la durée qui s’écoule entre la date de l’AT et la date de notification du taux d’IPP (durée qui n’est donc plus égale au nombre de jours

38. On définit ici une année complète d’arrêt de travail comme une année au cours de laquelle une victime a subi plus de 350 jours d’arrêt de travail.

d'arrêt de travail prescrits par le médecin, puisque, au cours d'une même année, le salarié peut alterner périodes de travail et d'arrêt de travail). Le taux d'IPP des 44 619 AT avec arrêt en 2003 qui se sont conclus par l'attribution d'un taux d'IPP (en 2003 ou après) a été notifié pour 26% d'entre eux en 2003, 45% en 2004, 22% en 2005 et 7% en 2006. En l'état des informations disponibles en 2006, la durée moyenne entre la date de déclaration de l'AT et la date de fixation d'un taux d'IPP s'établit aux alentours de 13 mois, et 50% des AT avec IPP ont été consolidés en moins de 11 mois.

Estimation du nombre de rechutes

Comme expliqué au 1.1.2, la CNAM-TS ne recense pas les modifications de taux d'IPP consécutives aux rechutes, alors que, a contrario, elle comptabilise les jours d'arrêt postérieurs à la date de consolidation de la victime. L'ensemble des AT consolidés qui ont occasionné des jours d'arrêt après leur année de consolidation constitue alors une approximation du nombre de rechutes.

En 2003, 50 233 AT se sont vus notifier un taux d'IPP. 3 597 AT ont occasionné des jours d'arrêt de travail après l'année 2003 (à partir de l'année 2004), ce qui permet d'approximer le nombre de rechutes à environ 7%. Néanmoins, rien n'indique que ces rechutes se sont conclues par la fixation d'un taux d'IPP plus élevé.

Les statistiques globales en 2006

En 2006, la DARES comptabilise, sur le champ des salariés qu'elle retient pour établir ses statistiques AT, champ plus restreint que celui des salariés du régime général (cf. chapitre 2), 699 667 AT avec arrêt, 46 526 AT avec IPP (hors décès), 14 651 AT avec rente (hors décès). 539 salariés (0,08% des AT avec arrêt) ont perdu la vie au cours, ou dans les jours qui ont suivi un accident survenu au cours du travail (avant la date de première consolidation de la blessure). La grande majorité de ces décès se sont déroulés au cours du travail³⁹. On voit qu'il y a environ 1 AT avec IPP pour 15 AT, et un décès pour 100 AT avec IPP (ou pour 1 500 AT).

1 000 heures salariées ont occasionné 1,2 jours d'arrêt de travail en moyenne. Le taux d'IPP moyen pour 1 000 000 d'heures salariées a atteint 16,6.

Le tableau 1.4 suppose que, pour calculer par exemple le taux de fréquence pour les femmes de 20 à 29 ans, nous disposions du nombre d'AT et du nombre d'heures salariées de ces femmes au cours de l'année. La détermination de ces informations fait l'objet de la section suivante.

1.3 Calcul des composantes des indicateurs

Numérateur et dénominateur des statistiques AT de la DARES sont calculés en recourant à des sources différentes : les données de la CNAM-TS pour le numérateur, celles des DADS (fournies par l'INSEE) pour le dénominateur.

1.3.1 Le numérateur : les AT

Figurent, au numérateur des indicateurs statistiques de la DARES, des statistiques relatives aux AT avec arrêt. La méthode de comptabilisation des AT avec arrêt et de leurs conséquences au cours d'une année est présentée dans cette partie.

³⁹. Entre 80% et 90% des décès surviennent sur le lieu de travail, les données de la CNAM-TS ne permettant pas de comptabiliser plus précisément cette proportion.

Choix de la méthode de comptabilisation des AT avec arrêt

Un AT, bien qu'issu d'un événement soudain, engendre des conséquences qui peuvent s'étaler sur plusieurs années. Ainsi, la CNAM-TS ne clôture un dossier AT/MP qu'à la date de décès de l'assuré. Il reste alors à déterminer à quelle date comptabiliser un AT. Doit-on le compter à sa date de survenue, de reconnaissance, de première indemnisation ? De même, comment mesurer le nombre de jours d'arrêt de travail ou le taux d'IPP d'un AT, puisque, d'une part, les jours d'arrêt peuvent s'étaler sur plusieurs années, et d'autre part, après la guérison ou la consolidation, la victime peut connaître une rechute, entraînant à nouveau des jours d'arrêt ou la fixation d'un nouveau taux d'IPP et laissant ainsi théoriquement inconnue la date de fin des conséquences de l'AT.

Pour comptabiliser les AT et leurs conséquences au cours d'une année, la CNAM-TS utilise deux méthodes. Elles consistent :

- soit à comptabiliser les AT et leurs conséquences à leur date d'indemnisation,
- soit à comptabiliser les AT et leurs conséquences à la date de survenue de l'AT.

Ces deux méthodes conduisent à deux types de statistiques : les « statistiques technologiques » et les « statistiques trimestrielles ». Les statistiques technologiques comptent les AT avec arrêt à la date de première indemnisation d'une prestation en espèces. Elles évaluent en outre le nombre de jours d'arrêt (respectivement la somme des taux d'IPP) engendrés par les AT avec arrêt au cours d'une année comme la somme des jours d'arrêt (respectivement des taux d'IPP) de tous les AT qui ont été indemnisés au cours de l'année⁴⁰. Dans ce cas, la somme des jours d'arrêt (respectivement des taux d'IPP) comprend en partie les AT avec arrêt de l'année, mais aussi ceux survenus les années précédentes s'ils ont suscité des jours d'arrêt (respectivement un taux d'IPP) l'année considérée, bien qu'ils ne soient pas considérés comme AT cette année. Les statistiques trimestrielles⁴¹, elles, classent les AT selon leur date de survenue, et affectent les jours d'arrêt et les taux d'IPP engendrés par les AT survenus une année n aux statistiques de l'année de survenue de l'AT (l'année n).

Les statistiques technologiques constituent une méthode (parmi d'autres) de comptabilisation des AT. La DARES choisit de la retenir pour comptabiliser les AT et les conséquences des AT. Cette manière de procéder présente plusieurs avantages qui justifient ce choix.

Les avantages des statistiques technologiques

Recourir aux statistiques technologiques au détriment des statistiques trimestrielles présente trois avantages principaux.

Tout d'abord, cette méthode se révèle beaucoup plus simple et produit des indicateurs beaucoup plus rapidement que la méthode trimestrielle. En effet, les statistiques technologiques ne nécessitent pas de connaître le futur de l'AT pour l'associer à une année. Selon le principe des statistiques technologiques, un AT avec arrêt survenu en année $n - 1$ mais indemnisé pour la première fois par une prestation en espèces en année n est affecté à l'année n . En revanche, selon la logique des statistiques trimestrielles, il faut attendre l'année n (où il est statué qu'il est AT avec arrêt) pour l'associer à son année de survenue (l'année $n - 1$). Recourir aux statistiques trimestrielles suppose donc de recueillir des informations relatives au devenir des

40. les AT considérés sont nécessairement avec arrêt puisqu'ils ont conduit à au moins un jour d'arrêt ou à un taux d'IPP strictement positif.

41. Le terme « statistiques trimestrielles » provient de la publication trimestrielle par la CNAM-TS d'un nombre d'AT *qui se sont produits* chaque trimestre correspondant de l'année civile. Il ne se réfère pas réellement à une méthode de mesure des AT. Néanmoins, ce terme est réutilisé par commodité par la DARES pour désigner la méthode de comptabilisation des statistiques AT qui consiste à affecter un AT, son nombre de jours d'arrêt ou le taux d'IPP qu'il a engendrés, à l'année de survenue de cet AT, à la différence de la méthode dite des statistiques technologiques, qui comptabilise ces éléments à leur date d'indemnisation.

AT avec arrêt survenus en année n mais indemnisés postérieurement. Les statistiques trimestrielles de l'année n ne peuvent être disponibles qu'au moins un an après leurs homologues technologiques, un laps de temps de deux ans (délai avant prescription accordé à la victime avant de déclarer un AT) étant plus rigoureux⁴².

Cet avantage dans l'utilisation des statistiques technologiques s'exprime avec encore plus d'acuité dans le cas de la mesure du nombre de jours d'arrêt de travail ou du taux d'IPP. Utiliser le principe des statistiques trimestrielles dans ce cas nécessite de rattacher le nombre de jours d'arrêt et le taux d'IPP d'un AT à l'année de survenue de cet AT. À l'extrême, retenir cette méthode impliquerait d'attendre le décès de l'ensemble des assurés qui ont subi un AT en année n pour calculer le nombre de jours d'arrêt ou le taux d'IPP engendrés par les AT de cette année. Un pis-aller consisterait à réaffecter à un AT survenu en année n uniquement les jours d'arrêt ou le taux d'IPP qu'il a engendrés avant un nombre x , judicieusement choisi, d'années postérieurement à l'année n , conduisant à ne pas comptabiliser des jours d'arrêt de travail ou des taux d'IPP (ceux survenus après l'année $n + x$) et à publier un taux ou un indice de gravité pour l'année n seulement en année $n + x + 1$.

Ensuite, les statistiques technologiques fournissent des évaluations du nombre d'AT, du nombre de jours d'arrêt et de la somme des taux d'IPP très proches de celles des statistiques trimestrielles, ce qui constitue un second argument pour justifier leur utilisation.

En 2003, les statistiques technologiques dénombrent 728 236 AT avec arrêt survenus aux salariés du régime général. 86% de ces AT se sont produits en 2003, 13% en 2002. Ce constat se généralise en 2004, 2005 et 2006⁴³. On peut donc en conclure qu'environ 86% des AT indemnisés pour la première fois par une prestation en espèces en année n se sont produits cette même année. Donc, environ 86% des AT des statistiques technologiques de l'année n correspondent à des AT des statistiques trimestrielles de la même année. En outre, en 2006 (dernière année en notre possession à la date de publication du document⁴⁴), la CNAM-TS totalise 715 028 AT survenus en 2003 et indemnisés en ou postérieurement à 2003 (nombre d'AT avec arrêt selon le principe des statistiques trimestrielles), ce qui ne représente que moins de 2% de moins que l'évaluation des statistiques technologiques. Parmi les AT avec arrêt survenus en 2003 (que l'on évalue donc à 715 028 en année 2006), 88% ont été indemnisés pour la première fois en 2003, 11% en 2004. Comme on peut penser que le nombre d'AT survenus en 2003 mais indemnisés après l'année 2006 ne peut que décroître au cours des années suivantes, jusqu'à s'annuler, on peut évaluer à environ 88% les AT avec arrêt des statistiques trimestrielles de l'année n qui sont comptabilisés selon le principe des statistiques technologiques la même année. Cette similitude entre les évaluations du nombre d'AT selon les deux principes provient du fait que les AT avec arrêt indemnisés l'année n mais survenus les années précédentes compensent les AT avec arrêt intervenus en année n mais qui seront indemnisés et donc comptabilisés les années suivantes. Par exemple, les AT avec arrêt comptabilisés en 2005 mais survenus en 2004, au nombre de 86 247, ne sont que de 4% supérieurs aux AT avec arrêt comptabilisés en année 2006 mais survenus en 2005 (82 707, soit 4% de moins).

De même, le nombre de jours d'arrêt de travail et la somme des taux d'IPP obtenus selon les méthodes technologiques et trimestrielles sont proches. Compte tenu des informations de l'année 2006, la somme des taux d'IPP des AT survenus en 2003 (statistiques trimestrielles) est 7% plus faible que celle des AT

42. Considérons l'exemple suivant. Un AT avec arrêt se produit et est déclaré à la CPAM en novembre 2005. Celle-ci ne le reconnaît, qu'en janvier 2006 (donc ne l'indemnie qu'à partir de cette date), avant le terme du délai maximal dont elle dispose pour rendre sa décision (3 mois). Selon les statistiques technologiques, il est comptabilisé en 2006, année de sa première indemnisation. Pour les statistiques trimestrielles, en revanche, il doit être associé à l'année 2005, année de sa survenue.

43. En 2006, 88% des AT avec arrêt (selon le principe des statistiques technologiques) sont survenus la même année.

44. les données de l'année 2007 n'ayant pas encore fait l'objet d'un traitement statistique.

reconnus avec IPP la même année (statistiques technologiques), et l'écart ne peut même que se réduire au fur et à mesure que des taux d'IPP des AT de 2003 seront fixés à partir de 2007. De même, en 2003, les statistiques trimestrielles totalisent 8% de jours d'arrêt de travail et seulement 2 décès en moins que les statistiques technologiques relatives à la même année (ce dernier résultat s'expliquant par le fait que les décès surviennent majoritairement sur le lieu de travail, donc le jour de l'AT). Enfin, la somme du nombre de jours d'arrêt (respectivement du taux d'IPP) des AT survenus en 2004 mais indemnisés en 2005 est de 0,03% (respectivement 4%) inférieure à son pendant des AT avec arrêt de 2005 indemnisés en 2006.

Un troisième argument peut être avancé pour justifier l'utilisation par la DARES des statistiques technologiques. En effet, la DARES souhaite année après année mesurer l'évolution du risque au travail. Or, tant qu'une même méthode est utilisée pour calculer le nombre d'AT, la somme des jours d'arrêt ou la somme des taux d'IPP (en l'occurrence, la méthode des statistiques technologiques), il est bien possible d'évaluer l'évolution des AT et de leur gravité au cours du temps.

Néanmoins, le recours aux statistiques technologiques présente des défauts.

Les inconvénients des statistiques technologiques

Tout d'abord, les AT du numérateur et les heures salariées du dénominateur peuvent ne pas s'être déroulés au cours de la même année. Ainsi, en toute rigueur, le taux de fréquence (respectivement l'indice de gravité) ne peut pas s'interpréter comme le nombre moyen d'AT (respectivement le taux moyen d'IPP) par heure salariée de l'année n , puisque, si les heures salariées concernent bien l'année n , les AT ou les taux d'IPP peuvent être la résultante d'AT survenus les années antérieures. Toutefois, comme le nombre d'AT, la somme des jours d'arrêt ou la somme des taux d'IPP évalués par les statistiques trimestrielles et les statistiques technologiques sont très proches, la DARES estime que ce problème est négligeable. Par souci de simplicité, elle retient l'interprétation du taux de fréquence comme le nombre moyen d'AT par million d'heures salariées, du taux de gravité comme le nombre moyen de jours d'arrêt par million d'heures salariées, et l'indice de gravité comme le taux d'IPP moyen par million d'heures salariées.

Ensuite, si le recours aux statistiques technologiques permet bien de refléter l'évolution du nombre d'AT ou de leur gravité au cours du temps, il permet mal, à la différence des statistiques trimestrielles, de dater l'année d'une modification de cette évolution. Cette limite n'est pas réellement pertinente en ce qui concerne la mesure de l'évolution année après année du taux de fréquence. En effet, comme environ 86% des AT avec arrêt de l'année n sont survenus cette même année, une baisse du nombre d'AT survenus en année n par rapport à l'année précédente sera bien reflétée par une baisse du nombre d'AT indemnisés pour la première fois cette même année⁴⁵. Ceci n'est néanmoins plus valable dans le cas de la mesure de la gravité des AT. En effet, la proportion du nombre de jours d'arrêt survenus ou, a fortiori, de la somme des taux d'IPP fixés une année n et correspondant à des AT survenus la même année est plus faible que dans le cas des AT. 52% de la somme des jours d'arrêt de 2003 concernent des AT survenus en 2003, 31% des AT survenus en 2002, 8% des AT survenus en 2001, 3% des AT survenus en 2000, 1% des AT survenus en 1999. De même, seulement 16% de la somme des taux d'IPP de 2003 se rapportent à un AT de 2003, 34% de 2002, 27% de 2001, 13% de 2000, 5% de 1999. Ces proportions se généralisent aux autres années⁴⁶. Ces chiffres indiquent

45. *Illustration numérique* : Supposons que le nombre d'AT indemnisés pour la première fois en année n se compose de 86% d'AT survenus cette même année et de 14% d'AT qui se sont produit en $n - 1$. Imaginons en outre que le nombre d'AT survenus en année n (statistiques trimestrielles) baisse de 10% par rapport à l'année $n - 1$. Le nombre d'AT de l'année n selon le principe des statistiques technologiques baissera de :

$$\frac{86}{100} \times \left[1 - \frac{10}{100} \right] + \frac{14}{100} \times 1 = 0,91,$$

soit 9% par rapport à l'année $n - 1$, résultat très proche de la baisse de 10% des statistiques trimestrielles.

46. La somme des taux d'IPP imputés en 2006 concerne pour 14% un AT survenu en 2006, pour 35% un AT de 2005, pour 26% un AT de 2004, pour 14% un AT de 2003 et pour 6% un AT de 2002.

que les statistiques technologiques ne permettront pas de dater l'année d'une modification de l'évolution de la somme des taux d'IPP engendrés par les AT d'une année⁴⁷. En conséquences, si la baisse du taux de fréquence, calculé selon le principe des statistiques technologiques, peut bien s'interpréter comme une diminution du risque d'AT au cours de l'année considérée, il ne peut pas en toute rigueur être déduit de la baisse de l'indice de gravité, évalué selon le principe des statistiques technologiques, d'une année la baisse du risque d'AT avec IPP cette même année. En revanche, les statistiques technologiques rendront bien compte de la tendance à la hausse ou à la baisse au cours du temps du risque de subir un AT avec IPP.

En définitive, la DARES estime que le surcroît d'informations apportées par le choix des statistiques trimestrielles au détriment des statistiques technologiques serait faible, notamment en comparaison de la durée nécessaire avant leur obtention. Aussi, elle choisit d'associer un AT à son année d'indemnisation.

En résumé

En résumé, la DARES limite, dans ses publications, ses statistiques aux AT avec arrêt qu'elle délimite comme l'ensemble des AT qui ont été indemnisés, pour la première fois au cours de l'année à laquelle se rapportent les statistiques, par le versement d'une prestation en espèces (ou qui pourraient l'être en cas d'ayant droit). Elle comptabilise le nombre de jours d'arrêt (respectivement la somme des taux d'IPP) de l'année comme la somme des jours d'arrêt (respectivement des taux d'IPP) des AT indemnisés au cours de l'année, que ces AT aient été indemnisés pour la première fois par le versement d'une prestation en espèces (AT avec arrêt), ou soient des AT avec arrêt comptabilisés les années précédentes (donc non compris dans les AT avec arrêt de l'année considérée) et toujours indemnisés l'année considérée.

Selon le principe des statistiques technologiques, le nombre d'AT mortels est mesuré comme l'ensemble des AT qui ont été indemnisés par le versement au cours de l'année d'un capital décès. Par convention, un AT mortel se voit attribuer un taux d'IPP de 99%. Il est donc comptabilisé dans le calcul de l'indice de gravité, mais pas forcément celui du taux de gravité (notamment si l'AT mortel survient sur le lieu de travail, et n'engendre donc pas de jour d'arrêt).

Pour illustrer les cas de figure possibles, considérons l'exemple suivant. Un AT avec arrêt survient en fin d'année 2005. Il est d'abord indemnisé par le versement de prestations en nature, puis, l'année suivante, par le versement d'une première indemnité journalière. Il se termine tragiquement par la mort de la victime en 2007, avant la date de consolidation, après plus d'un an d'arrêt. L'AT est alors comptabilisé en 2006 (puisque, cette année, il a engendré des jours d'arrêt et a été indemnisé par le versement pour la première fois d'une prestation en espèces). Les jours d'arrêt observés en 2006 et en 2007 sont comptabilisés respectivement dans la somme des jours d'arrêt de 2006 et 2007. L'AT mortel est imputé à 2007, bien qu'il ne soit pas comptabilisé comme AT cette année.

Le cas des polyaccidentés

Taux et indice de fréquence s'interprètent bien comme des moyennes. En effet, au cours d'une même année, certains salariés peuvent connaître plusieurs AT avec arrêt. Ils sont appelés polyaccidentés. Leur

47. *Illustration numérique* : Imaginons que 16% de la somme des taux d'IPP fixés une année n concernent des AT survenus cette même année, 84% des AT survenus les années précédentes. Imaginons aussi que, avant et après l'année n , la somme des taux d'IPP engendrés par les AT de l'année soit constante, mais qu'elle baisse de 10% l'année n . La somme des taux d'IPP évaluée selon le principe des statistiques trimestrielles diminuera de 10% en année n . Selon le principe des statistiques technologiques, elle ne baissera que de :

$$\frac{16}{100} \times \left[1 - \frac{10}{100} \right] + \frac{84}{100} = 0,98,$$

soit 2% en année n .

nombre n'est pas négligeable.

En 2005, les statistiques technologiques des salariés du régime général de Sécurité Sociale dénombrent 706 646 AT avec arrêt survenus à 669 159 victimes. 34 485 salariés, soit tout de même 5% des victimes, ont connu plus d'un AT au cours de l'année (32 007, soit 93% d'entre eux ont subi deux AT, 2 103, soit 6%, trois).

Les conclusions restent inchangées avec les statistiques trimestrielles, plus pertinentes car comptabilisant bien les AT survenus au cours d'une même année. Compte tenu des informations disponibles (seulement pour les années 2005 et 2006), 2005 a connu, selon le principe des statistiques trimestrielles, 699 742 AT survenus à 663 520 victimes. Le nombre de polyaccidentés s'élève à 33 375, soit là encore 5% des victimes. 93% des polyaccidentés ont connu deux AT, 6% trois.

1.3.2 Le dénominateur : les heures salariées

La DARES souhaite ventiler les indicateurs AT suivant plusieurs variables explicatives. Dans les données de la CNAM-TS ne figure que le nombre total d'heures effectuées par les salariés d'une section d'établissement. Elles se révèlent insuffisantes pour calculer par exemple le taux de fréquence par sexe. En effet, le nombre d'AT par sexe est bien présent, mais on ne connaît pas le nombre d'heures salariées des hommes ni celui des femmes. Aussi a-t-il fallu se tourner vers une autre source de données pour calculer le dénominateur.

Utilisation des DADS-INSEE

La DARES choisit d'utiliser les données issues des DADS pour calculer les heures salariées. La DADS (Déclaration Annuelle de Données Sociales) est une formalité administrative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés. Dans ce document, les employeurs sont tenus, annuellement et pour chaque établissement, de communiquer aux organismes de Sécurité Sociale et à l'administration fiscale entre autres, une liste nominative de leurs salariés indiquant pour chacun d'eux un grand nombre d'informations (notamment les heures salariées). Les données DADS constituent donc en principe une source idoine pour obtenir les évaluations horaires au dénominateur des indicateurs AT.

Plusieurs organismes sont destinataires des DADS. La CNAM-TS les utilise pour déterminer l'effectif des entreprises et statuer sur leur type de tarification, ou calculer les heures travaillées par section d'établissement et publier des taux de fréquence par code risque. L'INSEE les collecte pour élaborer des statistiques sur l'emploi et les salaires et mener des études, après une phase de retraitement statistique au cours de laquelle sont corrigées les incohérences flagrantes (vérification des erreurs de code APET à partir du SIRET, correction des heures salariées anormales, des biais de groupement de déclarations des DADS au siège de l'entreprise⁴⁸) et les non-réponses (par imputation, par modélisation économétrique, ...).

La DARES exploite pour ses calculs les données DADS que l'INSEE met à sa disposition. Celles-ci diffèrent de celles dont dispose la CNAM-TS, car elles bénéficient du travail de correction. Nous les appellerons dorénavant DADS-INSEE.

Notons ici que, si les données AT/MP de la CNAM-TS de l'année n sont disponibles en septembre de l'année $n + 1$, les DADS-INSEE de l'année n sont mises à la disposition de la DARES en avril de l'année $n + 2$. Les statistiques AT/MP de la DARES de l'année n ne seront publiées qu'au plus tôt en avril de l'année $n + 2$. Un délai encore plus long serait nécessaire pour les statistiques trimestrielles.

⁴⁸. tendance des employeurs à déclarer les DADS au siège social de l'entreprise, et non dans l'établissement où a réellement travaillé le salarié.

La DARES retient le nombre d'heures salariées

Les DADS distinguent deux variables de durée du travail : le nombre d'heures salariées et le nombre d'heures travaillées. Le nombre d'heures salariées correspond au nombre d'heures payées, c'est-à-dire, au cours desquelles le salarié est demeuré lié à l'établissement du fait de son contrat de travail. Il comprend notamment les périodes de maladie, d'accidents du travail, de congés payés, les heures supplémentaires, les heures RTT, mais exclut les périodes de congés sans solde supérieures à 30 jours. Le nombre d'heures travaillées évalue, lui, le temps effectif passé au travail (donc le temps d'exposition au risque AT ou MP du salarié), soit la somme des heures rémunérées desquelles sont exclus les congés payés et les autres absences quelle qu'en soit la nature (congés sans solde, maladie, arrêt AT, RTT ...)⁴⁹.

Lors de leur formalité de remplissage des DADS, les employeurs sont invités à renseigner simultanément les deux variables relatives au nombre d'heures des salariés. Or, d'après l'INSEE, beaucoup d'employeurs (correspondant à la majorité des salariés) utilisent des logiciels de paie, alimentant directement les DADS, et qui n'opèrent pas la distinction entre ces deux types d'heures, reportant pour les deux champs concernés le même nombre, celui du nombre d'heures salariées. L'INSEE a remarqué cette anomalie, en constatant que, sans raison apparente, les deux valeurs du nombre d'heures étaient souvent identiques, alors que le nombre d'heures travaillées devrait être dans la majorité des cas strictement inférieur au nombre d'heures salariées, et a fortiori jamais supérieur. En conséquences, il ne fait pas figurer cette variable dans les données DADS transmises à la DARES.

Pour calculer les taux de fréquence, la CNAM-TS utilise le nombre d'heures travaillées, qui correspond mieux à la nature de l'indicateur souhaité. C'est d'ailleurs à cette fin que les DADS collectent cette variable. Mais le nombre d'heures travaillées, tel qu'il est renseigné à l'heure actuelle par les employeurs, est très souvent identique au nombre d'heures rémunérées. Au total, la CNAM-TS comptabilise seulement 6,09% d'heures « travaillées » en moins par rapport au total des heures rémunérées⁵⁰ (cf. tableau 1.5). On pourrait s'attendre à un écart plus important. En effet, un salarié qui travaille 35 heures par semaine peut prétendre à 5 semaines de congés payés. En outre, 8 jours fériés (soit 8/5 de semaines à 5 jours ouvrés) ont eu lieu en 2006 au cours d'un jour ouvré. Ainsi, l'écart entre heures travaillées et rémunérées devrait s'établir en 2006 aux environs de 13%. En effet,

$$\frac{35 \times (52 - 5 - \frac{8}{5})}{35 \times 52} = 0,87.$$

Le nombre d'heures travaillées appréhende bien sûr mieux le temps d'exposition au risque AT mais tant que des doutes subsistent sur la qualité de cette variable, la DARES utilise le nombre d'heures salariées, ce qui assure l'homogénéité du mode de calcul du dénominateur. On peut penser que les conclusions que l'on pourrait tirer d'indicateurs qui seraient calculés avec les deux types de mesure d'heures seraient généralement très proches, tant que les nombres d'heures travaillées et salariées sont reliés par un coefficient de proportionnalité fixe (environ 13% comme susmentionné). Il n'en sera plus le cas si la différence entre les deux notions d'heures est beaucoup plus significative. En effet, le taux de fréquence calculé avec le nombre d'heures salariées aura tendance, par rapport à son homologue avec heures travaillées, à minorer le risque d'AT des salariés dont le nombre d'heures travaillées est beaucoup plus faible que celui salariées, et inversement si le nombre d'heures travaillées est très proche du nombre d'heures salariées.

49. cf. par exemple, page 78 du cahier technique DADS-U (DADS Unifiées), qui présente les normes informatiques à respecter par les concepteurs de logiciels de paie pour alimenter les DADS : http://www.net-entreprises.fr/html/documents/cahier_technique_V08R08.pdf.

50. calcul DARES à partir des DADS-INSEE sur le champ des salariés retenus pour calculer les statistiques AT de la DARES (champ des salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE, voir le chapitre 2 pour une présentation plus complète).

TABLE 1.5: Comparaison du nombre d'heures selon les sources DARES et CNAM-TS, en 2006.

NES36	Libellé NES36	Heures DADS-INSEE	Heures CNAM-TS	Différence Heures
00	Inconnu	11 883 435	29 281 705	-
A0	Agriculture, sylviculture, pêche	31 802 050	29 947 978	6,19%
B0	Industries agricoles et alimentaires	889 024 387	828 467 436	7,31%
C1	Habillement, cuir	135 981 194	128 855 250	5,53%
C2	Édition, imprimerie, reproduction	316 937 616	315 233 646	0,54%
C3	Pharmacie, parfumerie et entretien	249 004 960	223 990 298	11,17%
C4	Industries des équipements du foyer	283 773 821	258 036 416	9,97%
D0	Industrie automobile	482 396 918	415 415 951	16,12%
E1	Construction navale, aéronautique et ferroviaire	240 422 012	216 812 334	10,89%
E2	Industries des équipements mécaniques	739 088 290	686 342 688	7,69%
E3	Industries des équipements électriques et électroniques	372 255 515	350 243 606	6,28%
F1	Industries des produits minéraux	278 058 359	252 648 157	10,06%
F2	Industrie textile	132 447 321	125 229 275	5,76%
F3	Industries du bois et du papier	261 668 843	244 115 463	7,19%
F4	Chimie, caoutchouc, plastiques	582 186 150	520 960 050	11,75%
F5	Métallurgie et transformation des métaux	726 994 831	671 791 606	8,22%
F6	Industrie des composants électriques et électroniques	305 608 487	277 703 570	10,05%
G1	Production de combustibles et de carburants	43 586 325	41 420 445	5,23%
G2	Eau, gaz, électricité	120 218 417	103 491 209	16,16%
H0	Construction	2 388 629 229	2 290 978 770	4,26%
J1	Commerce et réparation automobile	759 900 792	721 162 626	5,37%
J2	Commerce de gros, intermédiaires	1 713 980 761	1 627 810 384	5,29%
J3	Commerce de détail, réparations	2 611 507 075	2 430 533 658	7,45%
K0	Transports	1 624 094 345	1 562 322 705	3,95%
L0	Activités financières	1 081 091 298	945 235 323	14,37%
M0	Activités immobilières	549 379 020	552 273 501	-0,52%
N1	Postes et télécommunications	344 356 237	243 692 037	41,31%
N2	Conseils et assistance	2 445 952 305	2 197 945 952	11,28%
N3	Services opérationnels	2 617 073 119	2 518 421 830	3,92%
N4	Recherche et développement	174 695 300	149 991 092	16,47%
P1	Hôtels et restaurants	1 415 309 262	1 374 025 303	3,00%
P2	Activités récréatives, culturelles et sportives	462 258 569	473 578 222	-2,39%
P3	Services personnels et domestiques	282 983 469	270 946 227	4,44%
Q1	Éducation	390 651 915	373 877 516	4,49%
Q2	Santé, action sociale	2 601 979 615	2 563 569 327	1,50%
R1	Administration publique	945 204 281	956 373 504	-1,17%
R2	Activités associatives et extraterritoriales	411 990 946	386 079 076	6,71%
	Total	29 024 376 469	27 358 804 136	6,09%

Sources : DADS-INSEE et données de la table Section de la CNAM-TS ; calculs DARES.

Champ : les salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE (cf. chapitre 2).

Lecture : Le nombre d'heures salariées des DADS-INSEE dans la Construction n'est que 4,26% plus faible que le nombre d'heures « travaillées » de la CNAM-TS.

Précisions : l'écart important de 41,31% observé dans le code NES36 N1 - Postes et télécommunications s'explique par une très mauvaise comptabilisation des contractuels de La Poste (seuls salariés couverts à La Poste par le régime général) dans la table Section de la CNAM-TS en 2006. En 2005, la CNAM-TS estimait à 102 210 le nombre de contractuels de La Poste, en 2006 à seulement 71 982 (soit 30% de moins). La DARES estime, elle, en 2006, à 101 450 le nombre de contractuels correspondant, chiffre proche de celui communiqué par La Poste elle-même (103 061).

Chapitre 2

Délimitation du champ des salariés retenu

Pour établir ses indicateurs, la DARES utilise les informations de deux bases de données de salariés différentes. Or, pour que l'appariement des sources soit possible, il faut que le champ des salariés comptabilisés soit le même. Les AT doivent être survenus aux salariés dont le nombre d'heures apparaît au dénominateur, et réciproquement, chaque AT auquel est susceptible d'être confronté un salarié du dénominateur doit être comptabilisé au numérateur. Ce second chapitre explicite le travail de détermination du champ commun de salariés entre les deux sources statistiques, sur lequel sont calculés les indicateurs AT.

2.1 État des lieux des salariés comptabilisés

Les données de la CNAM-TS ne comprennent par définition que les AT/MP des travailleurs relevant, quant à leur risque AT/MP, du régime général de Sécurité Sociale. Cette définition regroupe un champ plus large que celui des salariés. En effet, la jurisprudence considère affiliées au régime général des personnes qui ne sont pas forcément salariées (pas forcément détentrices d'un contrat de travail). Les AT des stagiaires et des apprentis sont aussi inclus.

Les DADS concernent tous les *salariés* (et seulement les salariés) ayant travaillé en France au cours de l'année, y compris les salariés des entreprises nationales, des administrations publiques et des collectivités locales. Néanmoins, et ceci pour une durée temporaire, l'INSEE ne recense pas dans les fichiers qu'elle établit à partir des DADS et transmet à la DARES (les DADS-INSEE) :

- les agents des organismes de l'État, titulaires ou non (qui travaillent dans une administration dont le SIREN commence par 10 à 19, sauf par 18),
- les salariés des services domestiques (division NAF 95 : Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique) : les services domestiques liés à l'emploi des femmes de ménage, les autres services domestiques spécialisés (cuisiniers, jardiniers, chauffeurs, gouvernantes, . . .), les baby-sitters, . . .
- les salariés des activités extraterritoriales (division NAF 99) : les activités des ambassades et consulats étrangers en France, les activités exercées en France par les organisations internationales telles que l'ONU et ses institutions spécialisées (UNESCO), l'OCDE, le FMI, la Banque Mondiale, et en règle générale des organismes ayant un statut diplomatique en France, les activités des institutions

communautaires européennes exercées en France (Parlement), ...

- et les salariés exerçant leur activité dans un établissement implanté à l'étranger et qui relèvent de la Sécurité Sociale (d'où leur présence dans les DADS).

Les stagiaires, s'ils ont reçu une rémunération (à l'exclusion de ceux de l'AFPA, Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes), et les apprentis sont en revanche bien comptabilisés.

L'INSEE prévoit dès la validité 2008 des DADS (disponible en 2010) de couvrir le champ complet des salariés travaillant en France.

Hormis ceux exclus, les DADS englobent tous les salariés travaillant en France, donc non seulement ceux couverts par le régime général de Sécurité Sociale, mais aussi ceux dépendants d'autres régimes d'assurance AT/MP.

On voit donc que le plus grand champ commun entre les deux sources CNAM-TS et DADS-INSEE est l'ensemble des salariés proprement dits travaillant en France qui relèvent, quant à leur risque AT/MP, du régime général de la Sécurité Sociale *et* qui figurent dans les DADS-INSEE. C'est le champ que la DARES retient pour calculer ses statistiques AT.

Les deux sections suivantes vont détailler les opérations effectuées sur chacune des bases de données pour reconstituer ce champ.

2.2 Champ des salariés retenu dans les données AT/MP de la CNAM-TS

Le code de la Sécurité Sociale stipule que toute personne, quelle que soit sa nationalité, salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise en France, et quels que soient le montant et la nature de sa rémunération, la forme, la nature ou la validité de son contrat, relève du régime général et bénéficie de la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (*CSS, art. L.311-2 et art. L.411-1*). C'est le critère du lien de subordination du travailleur à une autorité extérieure, et non pas simplement la détention d'un contrat de travail, qui caractérise la relation salariale et engendre la présomption d'imputabilité. Peuvent donc également bénéficier de la législation sur les AT/MP des travailleurs qui ne sont pas forcément salariés, au sens de titulaires d'un contrat de travail. En vertu de ce critère du lien de subordination, la jurisprudence a étendu la couverture au régime général aux deux catégories de personnes suivantes :

- les personnes assimilées à des salariés par la loi (*CSS, art. L. 311-3*) : par exemple, le président-directeur et directeur général d'une société anonyme ou d'une société d'exercice libéral à forme anonyme, le vendeur colporteur de presse, le vendeur à domicile, ...
- certaines catégories limitativement énumérées qui ne sont pas à proprement parler sous la subordination d'un employeur (*CSS, art. L.412-8*) : les élèves et étudiants, les demandeurs d'emploi (pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur participation à des actions d'aide à la création d'entreprise, d'évaluation ou d'accompagnement de la recherche d'emploi dispensées ou prescrites par l'ANPE), les détenus exécutant un travail pénal ou les condamnés exécutant un travail d'intérêt général pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail, les marins (pour les AT survenus en dehors du contrat d'engagement maritime), ...

Le régime général a été instauré en 1945. Il a vocation à s'étendre à l'ensemble de la population vivant en France. Son caractère « universel » s'inspire du rapport Beveridge, qui préconise un principe de solidarité de la société envers ses membres. Néanmoins, il ne couvre pas à ce jour l'ensemble de la population. En effet, plusieurs régimes d'assurance instaurés avant le régime général ont refusé de s'y fondre, par peur de leurs membres de perdre leurs avantages dans l'incorporation à un régime unique. Ces régimes dits spéciaux (salariés agricoles, fonctionnaires ...) ne sont pas soumis à la législation des AT/MP du régime général (CSS, art. L.711-1). Ils sont provisoirement « maintenus » à côté du régime général. La section 2.3 les présente avec plus de détails.

2.2.1 La DARES conserve les AT des salariés du régime général

Les non-salariés (même ceux affiliés au régime général) ne figurent pas dans les DADS. Aussi, la DARES choisit d'établir ses statistiques sur les seuls salariés du régime général. Elle retire donc les AT des personnes exerçant dans les codes risque qui ne correspondent pas à des salariés (en activité). Dans le tableau B.1 (Annexe B) figurent l'ensemble des codes risque exclus, le nombre d'AT et le nombre de personnes correspondantes. En tout, les 2 454 736 personnes concernées ont connu 1 536 AT.

Retenir l'ensemble des salariés du régime général constitue une légère différence par rapport à la méthode de la CNAM-TS. Dans son objectif de gestion financière du risque AT/MP, la caisse calcule le taux de fréquence des AT/MP sur le champ des salariés des Comités Techniques Nationaux⁵¹, champ moins large que celui des salariés du régime général. Comme la DARES, la CNAM-TS ôte tous les codes risque du tableau B.1 de l'Annexe B, mais aussi les codes risque suivants, que la DARES, en revanche, *conserve*, car ils correspondent à des salariés :

- les salariés des sièges sociaux et bureaux : 883 AT pour 359 445 salariés en 2006 selon la CNAM-TS,
- les vendeurs colporteurs de presse, porteurs de presse (visés à l'art. L.311-3 (18e) du CSS) (code risque 524RB) : 300 AT pour 8 998 salariés,
- les vendeurs à domicile visés à l'art. L.311-3 (20e) du CSS (code risque 526GA) : 30 AT pour 11 198 salariés,
- les voyageurs de commerce, représentants, placiers (V.R.P.) non exclusifs (au service de plusieurs employeurs) (code risque 511TG) : 43 AT pour 0 salarié (chiffre CNAM-TS sous-évalué),
- les salariés des associations intermédiaires⁵², qui sont les personnes dépourvues d'emploi et mises à disposition pour une durée inférieure ou égale à celle prévue à l'article D.241-6 du CSS (code risque 745AB) : 701 AT pour 56 067 salariés,

soit en tout 1 957 AT pour 435 708 salariés en plus par rapport au champ de la CNAM-TS, la différence étant mineure.

51. Les Comités Techniques Nationaux (CTN), au nombre de 9 en 2006, sont des instances paritaires, composées à part égale de représentants des employeurs et des salariés, qui assistent les partenaires sociaux pour la définition des actions de prévention dans les différents secteurs de l'économie. Chaque CTN représente un ensemble de codes risque Sécurité Sociale.

52. Les associations intermédiaires sont des associations conventionnées par l'État ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle, en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales.

2.2.2 La DARES exclut les AT des salariés absents des DADS-INSEE

Ceci dit, on a vu que certains salariés ne sont malheureusement pas recensés dans les DADS-INSEE. Les salariés victimes de ces AT sont bien couverts par la CNAM-TS, mais ils ne sont pas recensés dans les DADS-INSEE. Ils n'appartiennent donc pas au champ couvert par les indicateurs de la DARES. Aussi les AT survenus aux salariés des établissements présentant les caractéristiques suivantes ont été écartés du champ des statistiques AT de la DARES (alors qu'ils sont eux comptabilisés par la CNAM-TS, à l'exception néanmoins des salariés des services domestiques et des salariés travaillant dans des entreprises étrangères mais relevant de la Sécurité Sociale française) :

1. les établissements des services domestiques (dont le code APET débute par 95) : tous les AT des salariés qui travaillent dans un établissement dont le code APET débute par 95 ou dans une section d'établissement dont le code risque est :
 - 950ZA - Toute personne occupée exclusivement au service de particuliers : employés de maison (femme de ménage, lingère, couturière, ...),
 - 950ZC - Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers : travaux de bureau ou assimilable,
 - 950ZD - Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers : travaux industriels (relevant généralement de professions du bâtiment),sont enlevés, ce qui représente 5 545 AT avec arrêt, pour 446 salariés (chiffres sous-estimés dans les tables de la CNAM-TS, qui s'appuient sur les données DADS dans lesquelles les salariés de cette division NAF ne sont pas bien répertoriés) ;
2. les établissements des activités extraterritoriales (dont le code APET commence par 99) : ils représentent en 2006, 52 AT et 5 961 salariés ;
3. les salariés travaillant dans des entreprises étrangères mais relevant de la Sécurité Sociale (code postal non français) sont aussi enlevés. Ce sont principalement des salariés travaillant à Monaco. Tous les AT du code risque 511TH (salariés d'un employeur ne comportant pas d'établissement en France), et des établissements n'exerçant pas en France, sont exclus. Les 1 452 salariés concernés (estimation CNAM-TS) ont connu 35 AT en 2006 ;
4. en outre, les stagiaires de l'AFPA (Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes) ne sont plus présents dans les fichiers DADS-INSEE depuis 2005. Les AT des salariés qui travaillent dans les établissements dont le SIREN est « 300599123 » (SIREN de l'AFPA) et dont la section a pour code risque 853HA - Stagiaires des centres de formation professionnelle, de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle, sont retirés du champ des AT. En 2006, 638 AT ont touché les 12 260 salariés (évaluation CNAM-TS) concernés ;
5. et surtout, les contractuels des organismes de l'État (travaillant dans un établissement dont le SIRET débute par 10 à 19 sauf par 18), la catégorie la plus représentée (2 372 AT et 433 872 salariés), couverts par la CNAM-TS mais absents des DADS-INSEE. Pour éviter d'exclure les AT dont le SIRET est inconnu et qui ont été dotés d'un pseudo SIRET de moins de 14 chiffres qui commence par 1, seuls les SIRETS *valides*⁵³ de 14 chiffres commençant par 10 à 19 sauf par 18 ont naturellement été retirés.

Enfin, les tables de la CNAM-TS comprennent certains AT survenus à des agents statutaires d'EDF/GDF ou d'entreprises du régime des Industries Électriques et Gazières, car les prestations AT/MP en nature de

53. c'est-à-dire respectant l'algorithme de validité du SIRET (algorithme de Luhn), ce qui est le cas de tous les SIRETS à 14 chiffres des tables de la CNAM-TS.

ce régime spécial sont versées par le régime général (la CNAM-TS), cf. section 2.3. Ils appartiennent aux codes risque :

- 401ZA - Agents statutaires des entreprises nationalisées de production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur (12 AT pour 2 125 salariés),
- 401ZB - Agents statutaires des entreprises non nationalisées de production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur (7 AT pour 3 531 salariés).

Ils ne sont pas incorporés dans les statistiques nationales de la CNAM-TS. La DARES choisit de calculer ses indicateurs sur le champ des salariés du régime général, et, à l'instar de la CNAM-TS, exclut ces AT.

Les codes risque Sécurité Sociale exclus, les salariés correspondants n'appartenant pas aux DADS-INSEE, figurent au tableau B.2.

Au total, 8 661 AT qui ont affecté 460 000 salariés absents des DADS-INSEE sont donc enlevés du nombre total des AT des données administratives de la CNAM-TS en 2006.

Pour résumer, quatre champs différents de personnes conduisant à quatre nombres d'AT sont évoqués dans ce document. En 2006, sont survenus :

1. 709 852 AT aux personnes affiliées au régime général (qu'elles soient salariées ou non),
2. 708 277 AT aux salariés du régime général, en activité et travaillant en France (les salariés du régime général en activité et travaillant en France correspondent à l'ensemble des personnes affiliées au régime général, à l'exception des salariés des codes risque du tableau B.1 et des codes risque 401ZA, 401ZB et 511TH),
3. 700 772 AT aux salariés du régime général des 9 CTN (hors salariés des sièges sociaux et bureaux du CTN B - Bâtiment et Travaux Publics), champ retenu par la CNAM-TS pour calculer ses indicateurs AT,
4. 699 667 AT aux salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE, champ sur lequel la DARES établit ses statistiques AT.

Ainsi, le nombre total d'AT de la DARES n'est que de 0,2% plus faible que celui de la CNAM-TS. On voit aussi que les AT des non-salariés du régime général ne représentent que 0,2% des AT du régime général.

2.3 Champ des salariés retenu dans les données salariées des DADS-INSEE

En France, la protection sociale contre les risques coûteux de la vie, est assurée par plusieurs institutions qui constituent ce qu'on appelle la Sécurité Sociale. Elles opèrent par « régime », c'est-à-dire un ensemble de droits et obligations réciproques des employés (et leurs ayants droit) et des employeurs organisé autour d'une caisse de sécurité sociale. Deux grands types de régime coexistent : le régime général, qui a un caractère universel et couvre la majorité des salariés travaillant en France, et les régimes spéciaux, qui sont temporairement « maintenus ».

Dix régimes assurent la protection des *salariés* contre les risques AT/MP⁵⁴ :

54. voir le rapport 2008 de la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) intitulé « Les Comptes de la Sécurité Sociale », notamment le chapitre « La mosaïque des régimes » du thème 20 « Approche institutionnelle » page 464, cf. <http://www.securite-sociale.fr/chiffres/ccss/2008/ccss200809.pdf>.

1. le régime général, qui couvre les salariés et travailleurs assimilés salariés, soit plus de 70 % de la population salariée. La caisse concernée est la CNAM-TS ;
2. le régime agricole, assuré par la Mutualité Sociale Agricole (MSA)⁵⁵. Lui sont assujettis les travailleurs (salariés ou non-salariés) des secteurs agricoles classiques (agriculture, paysagisme, sylviculture, etc.), connexes (organisation professionnelle agricole type Crédit Agricole, Groupama, etc.) et des industries agro-alimentaires ;
3. le régime des fonctionnaires civils (fonction publique d'État) et militaires, des fonctionnaires de la Poste et de France Télécom, couvert par la Direction Générale de l'Administration de la Fonction Publique (DGAFP). Ce régime ne concerne que les fonctionnaires. Les contractuels de la fonction publique, de la Poste et de France Télécom relèvent eux du régime général ;
4. le régime des agents titulaires des collectivités territoriales et hospitalières (affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales, ou CNRACL, qui verse aux victimes l'Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales (ATIACL)). Ce régime ne concerne que les fonctionnaires. Les contractuels de la fonction publique territoriale ou hospitalière sont couverts par le régime général ;
5. le régime des agents titulaires de la SNCF (Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF ou CPRPSNCF). Les contractuels de la SNCF relèvent du régime général ;
6. le régime des agents titulaires de la RATP (Caisse de Coordination aux Assurances Sociales ou CCAS). Les contractuels de la RATP relèvent du régime général ;
7. le régime des agents titulaires des Industries Électriques et Gazières, à savoir EDF/GDF et les entreprises de production et de distribution exclues de la nationalisation de 1946 (régies⁵⁶, SICAIE (Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité), CNR (Compagnie Nationale du Rhône)). La caisse concernée s'appelle la Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières ou CNIEG. Ce régime ne concerne que les prestations en espèces, les prestations en nature étant versées par le régime général⁵⁷. Les contractuels relèvent eux du régime général ;
8. le régime des agents titulaires de la Banque de France (Comité Central d'Entreprise de la Banque de France). Les contractuels relèvent du régime général ;
9. le régime des marins professionnels du commerce, de la pêche maritime et de la plaisance (Caisse Générale de Prévoyance de l'ENIM, l'Établissement National des Invalides de la Marine) ;
10. le régime des travailleurs des mines et des ardoisières (Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines ou CANSSM).

55. À noter que les CGSS concernées gèrent les activités de la MSA dans les DOM, mais ces informations ne sont pas contenues dans la table fournie à la DARES ni comptabilisées dans les statistiques CNAM-TS nationales.

56. établissements publics chargés de la gestion d'un service public.

57. voir la page 326 du rapport « Les Comptes de la Sécurité Sociale » de la DSS de 2008, cf. <http://www.securite-sociale.fr/chiffres/ccss/2008/ccss200809.pdf>.

Structurellement en déficit, la plupart des régimes spéciaux bénéficient de versements financiers en provenance du régime général⁵⁸. Ces compensations interrégimes proviennent des recettes de la majoration M_3 du taux de cotisation des employeurs.

Les données DADS que l'INSEE met à la disposition de la DARES ne reportent pas la variable qui indique le régime AT/MP d'affiliation du salarié, renseignée par les employeurs mais que l'INSEE ne collecte pas. Ceci complique la tâche du repérage des salariés du régime général. Néanmoins, nous sommes en mesure d'approximer de façon satisfaisante ce champ.

2.3.1 Délimitation du champ des salariés du régime général dans les DADS-INSEE

Principe de la méthode de délimitation des salariés utilisée

Tout d'abord, les DADS-INSEE contiennent les informations permettant d'isoler les contractuels de la fonction publique des fonctionnaires (entendus comme hors fonctionnaires de la Poste et de France Télécom) : les fonctionnaires sont les agents de l'État⁵⁹, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers (ils travaillent dans les établissements dont le premier chiffre de la variable *catjur*, catégorie juridique, est 7) dont le contrat de travail (variable *contrat_travail*) a pour modalité une valeur non renseignée ou « 90 », sans contrat (une autre valeur, par exemple CDI ou CDD indiquant en revanche un contractuel de la fonction publique).

Ensuite, les déclarations DADS des salariés du régime général et celles des autres salariés transitent par des circuits informatiques différents : le canal DADS-U (Déclaration Annuelle de Données Sociales Unifiées) dans le cas du régime général et le canal TD-Bilatéral (Transfert de Données Bilatéral) pour les salariés qui dépendent d'un autre régime. Or, et ceci pour l'instant seulement pour les années 2005 et 2006, l'INSEE ne renseigne pas les variables contrat de travail (*contrat_travail*) et type de convention collective (*conv_coll*) pour tous les salariés dont la DADS ne se présente pas sous forme de format informatique DADS-U, c'est-à-dire justement les salariés non affiliés au régime général. Ainsi, l'absence de valeurs pour ces variables peut survenir soit si elles n'ont pas été déclarées dans les DADS ni imputées par le travail de correction de l'INSEE (on dira alors qu'elles sont inconnues), soit parce que le salarié est affilié à un régime autre que le régime général (hors fonctionnaires, définis comme au début de cette section). Or, les salariés qui n'appartiennent pas au régime général ont un statut particulier (par exemple, les agriculteurs relèvent de la MSA), travaillent dans des entreprises spécifiques (comme la Poste, la SNCF, France Télécom, la RATP, ...) ou dans des codes NAF700 particuliers (011G - Viticulture pour la MSA ...). On peut donc penser qu'en ne sélectionnant dans ces entreprises ou secteurs particuliers que les salariés non agriculteurs pour lesquels les variables code de convention collective et type de contrat de travail sont renseignées, et l'ensemble des salariés non agriculteurs des autres secteurs ou entreprises privés, on parvient à approcher de façon fiable le volume de salariés du secteur privé affiliés au régime général. Par ailleurs, comme on peut isoler dans le secteur public les contractuels des fonctionnaires, on peut délimiter avec précision les salariés travaillant en France qui sont couverts par la CNAM-TS, et pour lesquels nous possédons les statistiques AT et souhaitons calculer un nombre d'heures salariées.

Néanmoins, et ceci constitue une limite de la procédure, on ne peut obtenir pour l'instant un effectif salarié (et donc un nombre d'heures salariées) affilié au régime général dans les DADS-INSEE que pour les années 2005 et 2006.

Pour identifier les salariés du régime général, la méthode de la DARES risque d'exclure des salariés qui, bien qu'affiliés au régime général, présentent des variables contrat de travail et convention collective

58. cf., par exemple, les articles *L.134-7* à *L.134-11* du CSS sur la compensation de la branche AT/MP du régime général à la branche AT/MP du régime agricole.

59. à noter, comme précisé *supra*, que ces derniers ne sont pas intégrés pour l'instant dans les DADS-INSEE.

inconnues. Aussi, l'appliquer dans des codes NAF700 où la proportion de salariés non affiliés au régime général est faible (ou nulle) fait courir le risque d'exclure à tort un trop grand nombre de salariés. Le choix des codes NAF700 où l'employer résulte d'un compromis entre :

- la nécessité d'exclure à raison les salariés non affiliés au régime général
- et le risque de retirer à tort les salariés du régime général pour lesquels les variables contrat de travail et convention collective sont inconnues.

Pour résoudre ce problème, la DARES a cherché à identifier les codes NAF700 où la proportion de salariés non affiliés au régime général (notamment ceux couverts par la MSA) était importante.

L'Institut de Veille Sanitaire (InVS) a transmis à la DARES un document chiffrant les salariés présents au 31 décembre de l'année 2004, et qui sont couverts par la MSA, selon le code NAF700. En rapportant ce nombre de salariés au nombre de salariés présents à la fin de chaque année dans les DADS pour ce même code NAF700, on peut apprécier l'importance des « salariés MSA » dans ce code. Par convention, sont considérés comme code NAF700 comprenant un nombre non négligeable de salariés affiliés à la MSA tous les codes NAF700 pour lesquels la proportion de salariés MSA dépasse le seuil de 10%. Ces codes NAF700 sont désormais désignés « codes NAF700 MSA », et ils sont détaillés dans le tableau B.3 de l'Annexe B. Ils concentrent à eux seuls près de 95% de l'ensemble des salariés affiliés à la MSA selon ce document (1 889 118 des 2 003 526 salariés MSA).

Mise en oeuvre de la méthode de délimitation

En définitive, pour isoler les salariés du régime général dans les DADS-INSEE et calculer les heures salariées, la DARES utilise le filtre imbriqué suivant :

1. si le salarié est agriculteur salarié de son exploitation, il est d'office considéré comme affilié à la MSA, et donc non comptabilisé ;
2. sinon, si le secteur considéré est le secteur public (agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers, qui travaillent dans un établissement dont la variable catjur débute par 7), ne sont retenus que les salariés qui ont un contrat de travail (contrat_travail non nul et différent de « 90 », qui sont les modalités pour les salariés sans contrat de travail, autrement dit les fonctionnaires), donc qui sont contractuels ;
3. sinon, si l'entreprise est une grande entreprise à régime spécial (La Poste et France Télécom compris), ne sont comptabilisés que les salariés pour lesquels les variables type de convention collective et contrat de travail sont simultanément renseignées (ce qui indique un agent non statutaire, et donc contractuel, affilié au régime général). Les grandes entreprises à régime spécial sont :
 - France Télécom (SIREN : 380129866)
 - GDF, Gaz de France (SIREN : 542107651)
 - SNCF, Société Nationale des Chemins de Fer Français (SIREN : 552049447)
 - EDF, Électricité de France (SIREN : 552081317)
 - Banque de France (SIREN : 572104891)
 - RATP, Régie Autonome des Transports Parisiens (SIREN : 775663438)et la Poste, dont le SIREN commence par 356000⁶⁰ ;
4. sinon, si le code NAF700 appartient à la liste des codes « NAF700 MSA » (cf. tableau B.3), ne sont retenus que les salariés pour lesquels les variables type de convention collective et contrat de travail

60. Ces régimes spéciaux concernent des titulaires. Comme les filiales de ces entreprises emploient principalement des contractuels, la DARES n'a pas cherché à y appliquer sa méthode.

sont simultanément renseignées (ce qui indique un salarié non couvert par la MSA, mais par le régime général). Les codes NAF700 les plus impactés sont 011G - Viticulture (460 000 salariés MSA), 011A - Culture de céréales, cultures industrielles (275 000 salariés MSA) et 651D - Banques Mutualistes (environ 80 000 salariés du Crédit Agricole) ;

5. sinon, si le code NAF700 correspond à une activité minière ou ardoisière (101Z - Extraction et Agglomération de houille, 102Z - Extraction et agglomération du lignite, 141E - Extraction d'ardoise) ou maritime (050A - Pêche, 611A - Transports maritimes, 611B - Transports côtiers), ne sont comptabilisés que les salariés pour lesquels les variables type de convention collective et contrat de travail sont simultanément renseignées,
6. sinon, si le code NAF700 prend les valeurs 401A - Production d'électricité, 401C - Transport d'électricité, 401E - Distribution et commerce d'électricité, 402A - Production de combustible gazeux, 402C - Distribution de combustibles gazeux ou 603Z - Transports par conduite, ne sont gardés que les salariés pour lesquels les variables contrat de travail et convention collective sont toutes renseignées, qui correspondent aux agents contractuels des Industries Électriques et Gazières (hors EDF/GDF, traité dans le point 3),
7. si, enfin, aucun de ces cas de figure ne se présente, le salarié est retenu.

Pour chaque salarié gardé par le filtre est comptabilisé son nombre d'heures salariées, et sont conservées ses caractéristiques, ce qui permet de produire les ventilations du nombre d'heures par variable sociodémographique et donc les taux de fréquence.

L'évaluation des heures salariées est obtenue sur le fichier exhaustif des DADS-INSEE⁶¹, de sorte que les statistiques régionales sont en conformité avec leurs homologues nationales. La somme des AT et des heures salariées des régions est égale au nombre d'AT et au nombre d'heures salariées national.

L'INSEE précise que l'exhaustivité de la couverture du secteur agricole est douteuse. Le nombre de salariés du code NES36 A0 - Agriculture, sylviculture, pêche est sous estimé. Ce biais a néanmoins une portée limitée, ce secteur ne représentant que 0,11% du nombre de salariés en France en 2006 présents dans les DADS-INSEE.

Enfin, on peut ici noter que les DADS ne permettent pas, au moins pour l'instant, de connaître le SIRET de l'établissement utilisateur des intérimaires. Ces derniers sont reliés au SIRET de l'établissement qui leur verse une rémunération (l'établissement de travail temporaire), et non l'établissement dans lequel ils travaillent (l'établissement utilisateur). En revanche, il est possible d'isoler les permanents des entreprises d'intérim des intérimaires proprement dits. Les intérimaires travaillent tous dans un établissement à code APET 745B - Travail temporaire, mais les intérimaires proprement dits (non permanents) se repèrent grâce à la variable de convention collective, qui prend la modalité 2378 - Accords nationaux professionnels concernant le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire.

L'inconvénient de la méthode

Comme expliqué *supra*, la méthode qu'utilise la DARES pour isoler les salariés du régime général des autres fait courir le risque d'exclure à tort des salariés pour lesquels les variables de contrat de travail et de convention collective sont inconnues dans les DADS-INSEE. Ceci peut conduire à sous-estimer les heures

61. L'INSEE crée en effet un échantillon au 1/12e du fichier exhaustif des DADS, d'usage plus aisé pour les statistiques nationales.

TABLE 2.1 – Comparaison des statistiques AT de la DARES et de la CNAM-TS, en 2006.

	Nombre de salariés	AT avec arrêt	AT avec IPP	Décès	Journées perdues	Somme des taux d'IPP	Indice de fréquence	Taux de fréquence	Taux de gravité	Indice de gravité
DARES	16 165 314	699 667	46 526	539	34 704 554	482 044	43,3	24,1	1,2	16,6
CNAM-TS	17 786 989	700 772	46 596	537	34 726 602	481 777	39,4	25,7	1,3	17,7

Champ : les salariés des 9 CTN pour la CNAM-TS, les salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE pour la DARES.

salariées au dénominateur des indicateurs, et donc à surestimer ces derniers.

Avec sa méthode, la DARES obtient des taux de fréquence, taux de gravité et indice de gravité très proches de ceux auxquels aurait aboutit la CNAM-TS si elle insérait ses chiffres dans les nomenclatures NAF700 et NES36 de l'INSEE. Néanmoins, sur des ventilations très fines des variables sociodémographiques, les indicateurs de la DARES peuvent conduire à surestimer le risque de certaines catégories de salariés. Aussi, les indicateurs ventilés sur des sous-populations très précises doivent être interprétés avec beaucoup de prudence.

2.3.2 Comparaison avec les salariés et les heures de la CNAM-TS

Un travail de comparaison des résultats des évaluations statistiques entre les deux sources de données a ensuite été entrepris. Il est présenté en détail en Annexe C. La principale conclusion qui s'en dégage est que, en reproduisant la méthode d'évaluation des effectifs de la CNAM-TS, la DARES comptabilise environ 9% de salariés en moins. A contrario, le nombre d'heures est en revanche très proche entre les sources (6% d'heures en plus pour la DARES), traduisant vraisemblablement le fait que la CNAM-TS comptabilise le nombre d'heures « travaillées » déclaré par les employeurs dans les DADS, qui est plutôt le nombre d'heures salariées.

En ce qui concerne les AT, les statistiques de la DARES sont très proches de celles de la CNAM-TS, ce qui peut se voir sur le tableau 2.1. Ce constat peut s'expliquer par le fait que, par rapport aux délimitations CNAM-TS, la DARES exclut et rajoute des catégories qui ont des risques semblables (par exemple, les salariés des sièges sociaux et les salariés de l'administration publique présentent un taux de fréquence proche, respectivement 1,5 et 5).

En définitive, comme le nombre d'AT et le nombre d'heures sont très proches, les taux de fréquence de la DARES et de la CNAM-TS sont équivalents. En revanche, l'indice de fréquence qui serait obtenu en appliquant, pour quantifier le nombre de salariés, la méthode de calcul du nombre de salariés utilisée par la CNAM-TS (indicateur appelé ici par commodité « indice de fréquence de la DARES ») est de 4 points supérieur à son homologue de la CNAM-TS. Néanmoins, comme expliqué au 1.2.1, la DARES estime que le taux de fréquence s'avère plus adapté que l'indice de fréquence, puisqu'il permet de mieux quantifier la durée d'exposition au risque AT. Aussi, la différence entre les évaluations CNAM-TS et DARES de l'indice de fréquence n'apparaît pas, pour la DARES, problématique, car elle ne diffuse pas d'indice de fréquence.

2.4 Variabilité des indicateurs dans le temps

L'évolution des taux de fréquence par ventilation de variables entre 2005 et 2006 a été mesurée, pour s'assurer qu'elle n'est pas inexplicablement trop brusque ou trop importante d'une année à l'autre, ce qui

serait de nature à jeter le doute sur la fiabilité des indicateurs. Chaque tableau croisant les taux de fréquence en fonction de deux variables sociodémographiques ont été examinés.

Le tableau 2.2 constitue un exemple des résultats obtenus. Il représente l'évolution du taux de fréquence entre 2005 et 2006 ventilé par croisement de la CS et du sexe. La variation la plus notable concerne les hommes cadres et chefs d'entreprise, qui semblent avoir connu une amélioration importante de leur sécurité au travail, puisque leur taux de fréquence a baissé de 7% entre les deux années. Cette baisse est imputable à la conjonction d'une baisse des AT et d'une augmentation du nombre d'heures salariées. Les autres évolutions sont moins importantes.

TABLE 2.2 – Évolution en pourcentage des taux de fréquence entre 2005 et 2006 par croisement de la CS et du sexe.

Évolution des taux de fréquence	Hommes	Femmes	Ensemble
Cadres et chefs d'entreprise	-7,06%	-3,30%	-5,35%
Professions intermédiaires	-0,55%	2,87%	0,86%
Employés	-2,81%	0,09%	-1,03%
Ouvriers	-3,24%	-2,08%	-3,05%
Ensemble	-3,08%	0,86%	-2,54%

Sources : données CNAM-TS pour les AT, DADS-INSEE pour les heures salariées ; calculs DARES.

Champ : les salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE.

Lecture : En 2006, le taux de fréquence des Cadres et chefs d'entreprise hommes est de 7,06% plus faible que son équivalent de 2005.

L'étude de l'évolution des taux de fréquence en fonction de tous les croisements de variables aboutit à la conclusion que les modifications du taux de fréquence sont assez faibles entre les deux années, les évolutions les plus importantes pouvant s'expliquer par une variation en sens inverse du nombre d'AT et du nombre d'heures salariées.

L'évolution des taux de fréquence par NES36 entre les deux années, figurant dans le tableau 2.3, mérite une attention particulière.

À l'exclusion de A0 - Agriculture, sylviculture, pêche, 7 codes NES36 ont connu une diminution de plus de 8% du taux de fréquence entre les deux dates (C3 - Pharmacie, parfumerie et entretien, E1 - Construction navale, aéronautique et ferroviaire, G1 - Production de combustibles et de carburants, G2 - Eau, gaz, électricité, M0 - Activités immobilières, N2 - Conseils et assistance, Q1 - Éducation). Dans tous les cas, cette diminution résulte d'une forte baisse du nombre d'AT, le nombre d'heures salariées augmentant légèrement ou stagnant. La diminution très forte du taux de fréquence dans A0 - Agriculture, sylviculture, pêche provient d'une augmentation très importante du nombre d'heures salariées entre 2005 et 2006. Elle s'explique par la couverture très dégradée en 2005 du secteur agricole (baisse de 35% du nombre de salariés entre 2004 et 2005 selon l'INSEE⁶²), couverture de meilleure qualité pour les autres années (notamment 2006).

F2 - Industrie textile, H0 - Construction et C1 - Habillement, cuir ont observé une variation importante de leur effectif (de plus de 6%). Celle-ci s'est accompagnée d'une évolution de même ampleur et de même sens du nombre d'AT, laissant peu modifié leur taux de fréquence respectif entre les deux dates.

Les autres codes NES36 ne présentent pas de variation très importante du taux de fréquence, du nombre d'AT ou du nombre d'heures salariées.

62. cf. DADS, Guide méthodologique INSEE 2005, page B5 - 3/4.

En définitive, les variations de taux de fréquence entre 2005 et 2006 apparaissent d'une manière générale limitées. Elles semblent en outre interprétables.

TABLE 2.3 – Évolution du taux de fréquence, du nombre d'AT et du nombre d'heures salariées entre 2005 et 2006 par code NES36.

NES36	Libellé NES36	Évolution du taux de fréquence	Évolution des AT	Évolution des heures salariées
A0	Agriculture, sylviculture, pêche	-24,56%	3,09%	36,64%
B0	Industries agricoles et alimentaires	-5,10%	-3,74%	1,43%
C1	Habillement, cuir	-3,40%	-9,90%	-6,73%
C2	Édition, imprimerie, reproduction	-5,87%	-6,92%	-1,11%
C3	Pharmacie, parfumerie et entretien	-8,47%	-7,15%	1,44%
C4	Industries des équipements du foyer	-5,55%	-8,90%	-3,55%
D0	Industrie automobile	-5,07%	-8,11%	-3,20%
E1	Construction navale, aéronautique et ferroviaire	-8,07%	-3,30%	5,20%
E2	Industries des équipements mécaniques	-4,59%	-4,28%	0,32%
E3	Industries des équipements électriques et électroniques	3,26%	0,36%	-2,82%
F1	Industries des produits minéraux	-2,88%	-3,50%	-0,64%
F2	Industrie textile	-0,50%	-8,62%	-8,16%
F3	Industries du bois et du papier	-3,12%	-4,67%	-1,61%
F4	Chimie, caoutchouc, plastiques	-2,65%	-4,37%	-1,77%
F5	Métallurgie et transformation des métaux	-3,49%	-4,71%	-1,27%
F6	Industrie des composants électriques et électroniques	-3,07%	-4,61%	-1,60%
G1	Production de combustibles et de carburants	-10,22%	-10,87%	-0,72%
G2	Eau, gaz, électricité	-11,94%	-7,70%	4,82%
H0	Construction	-2,48%	4,15%	6,80%
J1	Commerce et réparation automobile	-4,38%	-3,83%	0,58%
J2	Commerce de gros, intermédiaires	-4,30%	-1,05%	3,39%
J3	Commerce de détail, réparations	-1,81%	0,24%	2,08%
K0	Transports	-2,60%	0,36%	3,04%
L0	Activités financières	-6,19%	-3,39%	2,98%
M0	Activités immobilières	-22,10%	-18,95%	4,04%
N1	Postes et télécommunications	2,70%	6,87%	4,06%
N2	Conseils et assistance	-10,17%	-5,45%	5,26%
N3	Services opérationnels	-1,44%	3,32%	4,82%
N4	Recherche et développement	-4,82%	1,99%	7,15%
P1	Hôtels et restaurants	-2,27%	0,45%	2,79%
P2	Activités récréatives, culturelles et sportives	-3,62%	3,04%	6,91%
P3	Services personnels et domestiques	-3,65%	-1,33%	2,41%
Q1	Éducation	-16,27%	-10,84%	6,50%
Q2	Santé, action sociale	1,12%	5,77%	4,60%
R1	Administration publique	1,19%	-0,72%	-1,88%
R2	Activités associatives et extraterritoriales	4,00%	8,37%	4,20%
	Total	-2,54%	0,24%	2,85%

Sources : données CNAM-TS pour les AT, DADS-INSEE pour les heures salariées ; calculs DARES.

Champ : les salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE.

Lecture : Le taux de fréquence en 2006 est 2,54% plus faible que son homologue en 2005, consécutivement à une augmentation de 2,85% des heures salariées et à une augmentation plus faible de 0,24% des AT.

Chapitre 3

Mise en commun des sources de données CNAM-TS et DADS-INSEE

Les deux sources statistiques utilisées ventilent les données par variables dont les codifications peuvent être différentes. La délimitation d'un champ de salariés commun aux deux sources a été suivie par un travail d'homogénéisation des codifications des variables et de traitement des valeurs manquantes. Ce chapitre décrit les conventions et hypothèses retenues pour pouvoir mettre en commun les données. Des exemples chiffrés quantifiant le recours aux méthodes d'imputation des valeurs manquantes sont en outre fournis pour que le lecteur puisse en apprécier l'incidence. Sauf mention contraire, ces exemples sont calculés sur l'ensemble des AT avec arrêt des salariés appartenant au champ de la DARES, en 2006.

Les indicateurs AT de la DARES sont répartis en sexe, âge, secteur d'activité (NES36), catégorie socio-professionnelle, taille d'établissement et région d'implantation de l'établissement. Dans la suite du chapitre, chaque variable est successivement traitée.

Des considérations sur les conventions retenues lors de la réalisation des statistiques relatives à la blessure (élément matériel à son origine, nature et localisation) terminent le chapitre.

3.1 Le sexe et l'âge

Les données sexe et âge sont renseignées sans valeur manquante dans les tables de la CNAM-TS et des DADS-INSEE. On doit néanmoins déplorer la présence de 709 AT avec arrêt en 2006 (0,1% seulement du total des AT avec arrêt cette année) de victimes étrangères dont la date de naissance n'est pas connue (l'âge prenant l'une des deux valeurs suivantes : 9 ans ou 95 ans). Par hypothèse, ils sont considérés comme étant survenus à des salariés de 30 à 39 ans.

L'âge retenu est l'âge de la victime à la date de l'AT, et non à la date de première indemnisation.

3.2 La nomenclature d'activité économique

Une logique d'activité économique exercée par un établissement

Conformément aux études statistiques courantes, la DARES retient l'activité économique exercée par l'établissement et attribuée par l'INSEE. A contrario, la CNAM-TS diffuse des statistiques en code risque Sécurité Sociale ou en CTN (qui sont des agrégations de codes risque). Aussi, les deux organismes adoptent

des logiques différentes.

En effet, comme vu au 1.1.2, un même établissement (au sens de l'INSEE) peut comprendre plusieurs sections d'établissement à code risque différent. Donc, des AT et des salariés associés à un même code NAF700 peuvent être reliés à plusieurs codes risque différents. Ceci peut contribuer à expliquer certains écarts entre code NAF700 et code risque (ou code NES36 et CTN) à intitulé similaire.

L'exemple le plus emblématique concerne le CTN B (Bâtiments et Travaux Publics) et le code NES36 H0 - Construction. Ces deux codes regroupent des activités similaires. En 2006, parmi les AT du champ des salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE (champ que retient la DARES pour calculer ses indicateurs AT), 119 805 se sont produits dans le CTN B et 127 274 dans le code NES36 H0 - Construction. 96% des AT de la Construction sont survenus dans le CTN B, et réciproquement 90% des AT du CTN B, se sont déroulés dans la Construction. Or, la CNAM-TS retire, dans le calcul du taux de fréquence du CTN B, les AT et les salariés des activités des sièges sociaux et bureaux de ce même CTN, alors que ces derniers sont bien compris dans le code NES36 H0 - Construction. Le taux de fréquence publié par la CNAM-TS pour le CTN B s'élève à 53,4. En y incluant les salariés des sièges sociaux et bureaux, moins susceptibles d'être victimes d'AT, il atteindrait 49,5, valeur plus proche de celle de la DARES pour le code NES36 H0 - Construction (50,2).

Les informations disponibles sur l'activité économique de l'établissement

Outre les informations de la table Section de la CNAM-TS, la DARES dispose de la table Siene, produite par le Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, à partir de la table SIRENE de l'INSEE, qui indique pour chaque établissement son code APET et son code postal.

Sur le champ des salariés proprement dits du régime général (donc un peu plus large que celui retenu pour les statistiques, car comprenant les établissements qui ne sont pas dans les DADS-INSEE), la table Section de la CNAM-TS comprend 2 146 084 établissements en activité en 2006 représentant 1 865 394 entreprises. 112 204 établissements (5% des établissements de la CNAM-TS) ont plusieurs sections. La moitié de ces établissements à plusieurs sections sont composés de deux sections, dont une correspond à un siège social ou bureau. 20 924 établissements, soit 1%, ont un SIRET non valide (moins de 14 chiffres). En comparant les informations fournies par les deux sources, on peut dire que les données CNAM-TS sont fiables. En 2006, sur l'ensemble des établissements avec SIRET valide (soit 2 125 160 établissements), seulement 82 395 établissements présents dans les deux sources (soit 4% de l'ensemble) ont des codes APET différents. Dans environ 2/3 des cas, cette différence s'explique par un code APET inconnu dans la table Section et un code APET connu et valide dans la table Siene. Par ailleurs, seulement 14 951 (0,7%) de ces mêmes établissements ont les deux premiers chiffres du code postal différents (ne sont pas classés dans le même département), et 2/3 des cas sont dus à une information manquante dans la table Siene.

En outre, le code risque de Sécurité Sociale renseigne sur le risque, et donc l'activité, de la section d'établissement. On peut alors sans trop commettre d'erreurs, faire l'hypothèse que le code APET de l'établissement est en étroite relation avec le code risque de la section correspondante (ou le code risque de la section qui comporte le plus de salariés, dans le cas où l'établissement comprend plusieurs sections à codes risque différents). Dans la quasi-totalité des cas, les 4 premiers numéros du code risque correspondent à un code NAF700 dont le libellé est très proche⁶³. Aussi, en cas d'absence d'information dans les deux sources précédentes de données, on peut utiliser le code risque pour en inférer le code APET. Pour deux tiers des établissements, les 4 premiers chiffres du code risque de la section ayant le plus de salariés (de

63. La codification en code NAF700 est en 4 caractères, celle en code risque en 5, dont les 4 premiers correspondent souvent à un code NAF700.

l'établissement si l'établissement ne comporte qu'une seule section) sont identiques au code APET de la table Section, et dans 85% des cas, les deux APET appartiennent au même code NES36.

L'activité économique associée à un AT

Les intérimaires étant, tant pour leurs AT que pour leurs heures salariées, comme précisé dans le paragraphe suivant, reliés à l'établissement de travail temporaire (et non forcément, sauf pour les permanents des entreprises d'intérim, à l'établissement dans lequel ils ont travaillé), l'activité économique associée à un AT correspond à l'activité économique de l'établissement qui a rémunéré la victime. Pour associer un code NAF700 à un AT, toutes les informations disponibles sont mobilisées. Est affecté à un AT le premier code NAF700 valide (appartenant à l'un des 713 codes de la nomenclature NAF700) et différent de 000Z - Inconnu de l'établissement dans lequel la victime a été rémunérée, trouvé en observant successivement :

- le code APET de la table Siene,
- le code APET de la table Section,
- les 4 premiers caractères du code risque de la table Section de la section de l'établissement qui emploie le plus de salariés
- et enfin les 4 premiers caractères du code risque de la section de l'AT, si l'établissement ne se trouve pas dans la table Section (et donc seulement dans la table Sinistre).

Si, au bout de cette exploration successive, aucun code NAF700 satisfaisant au critère n'est trouvé, l'AT est classé en 000Z - Inconnu.

La codification NES36 est une agrégation de codes NAF700. Connaître le code NAF700 donne directement le code NES36 de l'établissement. Le code NES36 00 - Inconnu contient uniquement le code NAF700 000Z - Inconnu.

Pour évaluer l'incidence des méthodes d'imputation, on va donner des exemples sur le nombre total d'AT avec arrêt en 2006 du champ de la DARES. Cette année, il y a eu 699 667 AT avec arrêt. Seulement 10 940 AT (1,5%) ont un code APET Siene inconnu, 6 836 (1%) un code APET Siene et un code APET Section inconnu. Un seul AT se trouve dans la table Sinistre, mais pas dans la table Section. Au final, seulement 55 AT présentent un code NAF700 000Z - Inconnu et donc un code NES36 00 - Inconnu. Ainsi, associer à un AT le code NAF700 déduit du code risque de la section qui emploie le plus de salariés a été appliqué en 2006 pour moins d'1% des AT.

Comme les AT dont le code NES36 est inconnu ne sont pas forcément survenus aux salariés des DADS dont le code NES36 est aussi inconnu, la modalité NES36 00 - Inconnu ne figure pas dans les tableaux publiés.

Le cas particulier des intérimaires

Comme précisé au chapitre précédent, nous ne connaissons le SIRET de l'établissement utilisateur des intérimaires que pour les AT qui ont conduit à un taux d'IPP supérieur ou égal à 10%, ce qui concerne 1% des AT des intérimaires (sur les 109 983 AT avec arrêt indemnisés en 2006, qu'ils soient ou non comptabilisés comme AT avec arrêt cette même année, dans le code NAF700 745B - Travail Temporaire, seulement 983 d'entre eux concernant des intérimaires proprement dits reportent l'établissement utilisateur, et 247 AT sont survenus aux permanents des entreprises de travail temporaire). Pour pouvoir calculer des statistiques croisées en NES36 sur l'ensemble des salariés ayant effectivement travaillé dans le code NES36 considéré, il faudrait connaître non seulement l'établissement utilisateur des intérimaires accidentés, mais aussi l'établissement utilisateur des intérimaires employés, informations qui ne sont pas disponibles pour l'instant, ni dans les données CNAM-TS ni dans celles des DADS. Parce qu'elle ne peut pas procéder autrement, la DARES affecte les intérimaires au secteur NAF700 745B - Travail temporaire, qui appartient au secteur NES36 N3 - Services Opérationnels. Ceci explique entre autres le fort taux de fréquence des AT dans ce

secteur (le troisième plus dangereux de France avec un taux de fréquence de 36,8).

En résumé, la DARES retient le code APET de l'établissement qui a rémunéré la victime de l'AT (établissement dans lequel s'est produit l'AT pour un non intérimaire, établissement de travail temporaire pour un intérimaire). Elle calcule des statistiques AT par secteur d'activité sur l'ensemble des salariés qui ont travaillé dans le secteur considéré, à l'exclusion des intérimaires, ces derniers étant classés à part. Cette convention forcée amoindrit la pertinence des statistiques en NES36, puisque n'est pas exactement évalué le risque de travailler dans tel ou tel secteur de l'économie. En 2007, 1 intérimaire sur 5 a travaillé dans le secteur de la construction⁶⁴, et s'ils sont plus susceptibles d'être victimes d'un AT que les travailleurs réguliers, le taux de fréquence de la construction est sous-estimé. Cette limite est toutefois à relativiser, les intérimaires constituant une main d'oeuvre particulière. Ils bénéficient en effet de temps de formation souvent plus faibles que ceux de leurs homologues permanents de l'entreprise, et sont donc soumis à des risques spécifiques que l'on peut mieux appréhender en les séparant.

Précisons également qu'il est en revanche possible de calculer le taux de fréquence des intérimaires proprement dits, c'est-à-dire le taux de fréquence du code NAF700 745B - Travail temporaire, duquel ont été exclus les salariés permanents des entreprises d'intérim. En effet, la DARES dispose des informations nécessaires pour isoler non seulement les salariés permanents des salariés intérimaires (cf 2.3.1) mais aussi les AT survenus aux permanents et aux intérimaires (les premiers ont été victimes d'un AT dans des sections d'établissement dont le code risque est 745BC - Personnel permanent des entreprises de travail temporaire, les seconds dans des sections d'établissement d'intérim, à code APET 745B, mais avec un autre code risque que 745BC).

Disposer de l'établissement utilisateur des intérimaires constituerait une information très intéressante pour des études sur la sinistralité des intérimaires. La CNAM-TS détient déjà cette information, l'entreprise utilisatrice étant contrainte d'avertir, en plus de l'entreprise de travail temporaire, le service de prévention des CRAM de tout accident concernant un intérimaire dont elle a connaissance (*CSS, art. R.412-2*). Il serait profitable que la CNAM-TS l'introduise dans les tables qu'elle fournit à la DARES.

3.3 La catégorie socioprofessionnelle

La CNAM-TS utilise la nomenclature CITP-88

La DARES a choisi de diffuser ses statistiques de catégorie socioprofessionnelle (CS) dans une nomenclature usuelle très agrégée. Elle retient la nomenclature traditionnelle PCS - ESE (Professions et Catégories Socioprofessionnelles des Emplois Salariés d'Entreprise), version 2003 - Niveau 1 en 6 postes de l'INSEE, qui sépare les agriculteurs, les chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, les professions intermédiaires, les employés, les ouvriers et les CS diverses. La CS des salariés est classée selon cette codification dans les DADS. En toute rigueur, la nomenclature distingue les cadres des chefs d'entreprise, mais les DADS n'opèrent pas toujours la différence (certains salariés exerçant des fonctions de dirigeants au sein de l'établissement sont considérés comme des chefs d'entreprise et non des cadres), aussi ces deux catégories ont été fusionnées.

La CNAM-TS doit transmettre ses données AT/MP à EUROSTAT, qui souhaite une ventilation dans la nomenclature internationale CITP-88 (Classification Internationale Type des Professions, nomenclature créée par le Bureau International du Travail (BIT) en vue de comparaisons internationales), et elle a choisi de classer ses données CS suivant cette nomenclature. La CITP-88 des AT est insérée dans la nomenclature à 2 positions. Passer de la nomenclature CITP-88 agrégée (à 2 positions) à la nomenclature PCS ne constitue

64. sources DARES : cf. <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/2008.09-36.1.pdf>.

pas une tâche facile, un code CITP-88 pouvant englober plusieurs codes PCS différents. Le cas le plus flagrant concerne le code CITP-88 91 - Employés non qualifiés des services et de la vente, qui regroupe, au sens de la PCS, à la fois des employés (vendeurs ambulants, encaisseurs de distributeurs automatiques à prépaiement, releveurs de compteurs et assimilés...), mais aussi des ouvriers (éboueurs, balayeurs et manoeuvres assimilés...).

Passage de la CITP-88 à la PCS

La table Sinistre de la CNAM-TS dispose d'une autre variable, qlf_cod, code de qualification professionnelle, qui apporte une information complémentaire sur la PCS de la victime. Elle est répartie en 8 modalités (Non précisé, Cadre ou technicien ou agent de maîtrise, Employé, Apprenti, Élève de l'enseignement technique, Ouvrier non qualifié, Ouvrier qualifié et Divers). Elle semble en général en cohérence avec la variable CITP-88 de la victime (variable appelée pro_cod). Par exemple, les 3/4 des AT des Ouvriers non qualifiés ont pour variable pro_cod les modalités 71 - Artisans et ouvriers des métiers de l'extraction et du bâtiment, 72 - Artisans et ouvriers des métiers de la métallurgie, de la construction mécanique et assimilés et 83 - Conducteurs de véhicules et d'engins lourds de levage et de manoeuvre. Néanmoins, ne permettant pas de distinguer les professions intermédiaires des employés ou des cadres, cette variable reste moins complète que pro_cod, qui, envoyée à EUROSTAT, peut de surcroît être considérée comme plus fiable.

Elle a été utilisée par la DARES pour repérer les employés et les ouvriers au sens de la PCS dans le code CITP-88 91 - Employés non qualifiés des services et de la vente. Les AT de ce code pour lesquels la variable qlf_cod prend les modalités que l'on peut considérer comme les plus proches d'un employé (cadre, technicien, agent de maîtrise et employé) ont été associés à un employé, les autres AT ont été considérés comme survenus à un ouvrier.

En 2006, 81 421 AT avec arrêt (soit tout de même 12% des AT de l'année) ont touché des salariés de ce code CITP-88. La variable qlf_cod associe 74% de ces AT à un ouvrier non qualifié, 18% un employé, 4% un ouvrier qualifié, 0,5% un cadre, technicien ou agent de maîtrise. Au final, pour la DARES, 81,5% de ces AT ont impacté un ouvrier et 18,5% un employé.

Le tableau 3.1 indique la correspondance entre les libellés des deux nomenclatures que la DARES applique. Il convient de souligner le caractère approximatif de cette correspondance, seule solution qui semble s'offrir à la DARES pour passer, compte tenu des informations disponibles, d'une nomenclature à l'autre. Étant donné l'incertitude qui entoure la qualité de cette correspondance entre CITP-88 et PCS, les chiffres concernés doivent être considérés avec précaution, surtout sur des ventilations très fines, d'autant que la précision de la déclaration du code CITP-88 des victimes d'AT dans les tables de la CNAM-TS n'est pas assurée.

Une correspondance plus rigoureuse peut être établie entre la nomenclature CITP-88 à 4 positions et la nomenclature PCS. Le problème rencontré pour les AT sera atténué pour les indicateurs MP de la DARES, car la CNAM-TS utilise pour les victimes de MP une codification de la CITP-88 à 4 positions. Il serait souhaitable que la CNAM-TS modifie le formulaire de déclaration de l'AT (DAT), un imprimé CERFA (Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs) envoyé par l'employeur à la CPAM pour signaler un AT, pour recueillir l'information nécessaire pour coder, comme elle le fait déjà pour les MP, sur 4 positions la CITP-88 des victimes d'AT. Ceci permettrait entre autres d'exprimer les statistiques en CS dans la nomenclature plus détaillée PCS - ESE niveau 2 à 29 postes.

Les agriculteurs salariés de leur exploitation sont couverts par la MSA et ne sont donc pas comptabilisés dans les statistiques (cf. 2.3.1). Il n'y a pas de modalité agriculteurs.

Lorsque la variable CITP-88 des tables de la CNAM-TS prend une des valeurs suivantes :

TABLE 3.1 – Correspondance entre les nomenclatures PCS - ESE - Niveau 1 et CITP-88.

Nomenclature PCS - ESE - Niveau 1	Nomenclature CITP-88
2 et 3 - Chefs d'entreprises, cadres et professions intellectuelles supérieures	11 - Membres de l'exécutif et des corps législatifs et cadres supérieurs de l'administration publique.
	12 - Directeurs de société.
	13 - Dirigeants et gérants.
	21 - Spécialistes des sciences physiques, mathématiques et techniques.
	22 - Spécialistes des sciences de la vie et de la santé.
	23 - Spécialistes de l'enseignement.
	24 - Autres spécialistes des professions intellectuelles et scientifiques.
4 - Professions intermédiaires	31 - Professions intermédiaires des sciences physiques et techniques.
	32 - Professions intermédiaires des sciences de la vie et de la santé.
	33 - Professions intermédiaires de l'enseignement.
	34 - Autres professions intermédiaires.
5 - Employés	41 - Employés de bureau.
	42 - Employés de réception, caissiers, guichetiers et assimilés.
	51 - Personnel des services directs aux particuliers et des services de protection et de sécurité.
	52 - Modèles, vendeurs et démonstrateurs.
	91 - Employés non qualifiés des services et de la vente (si la variable <i>qlf_cod</i> prend les modalités 2 - Cadre, technicien, agent de maîtrise, ou 3 - Employé).
6 - Ouvriers	61 - Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture et de la pêche destinées aux marchés.
	62 - Agriculteurs et ouvriers de l'agriculture et de la pêche de subsistance.
	71 - Artisans et ouvriers des métiers de l'extraction et du bâtiment.
	72 - Artisans et ouvriers des métiers de la métallurgie, de la construction mécanique et assimilés.
	73 - Artisans et ouvriers de la mécanique de précision, des métiers d'art, de l'imprimerie et assimilés.
	74 - Autres artisans et ouvriers des métiers de type artisanal.
	81 - Conducteurs d'installations et de matériels fixes et assimilés.
	82 - Conducteurs de machines et ouvriers de l'assemblage.
	83 - Conducteurs de véhicules et d'engins lourds de levage et de manoeuvre.
	91 - Employés non qualifiés des services et de la vente (si la variable <i>qlf_cod</i> ne prend pas les modalités 2 - Cadre, technicien, agent de maîtrise, ou 3 - Employé).
	92 - Manoeuvres de l'agriculture, de la pêche et assimilés.
	93 - Manoeuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics, des industries manufacturières et des transports.

- 01 - Forces armées : 4 AT (0,001% des AT avec arrêt en 2006)
- 98 - Personnes en formation, élèves et stagiaires : 2 880 AT (0,4%)
- 99 - Non précisée : 4 945 AT (0,7%)

c'est-à-dire est inconnue ou manifestement erronée (modalité forces armées), ce qui n'arrive que dans un peu plus d'1% des cas, la variable, *qlf_cod* a été de nouveau utilisée pour en inférer la CS de la victime. La modalité 3 - Employés de la variable a été reliée à la CS employé et les modalités 6 - Ouvriers qualifiés et 7 - Ouvriers non qualifiés, à la CS ouvrier.

À la suite de ce travail de correction, il subsiste 7 829 AT avec arrêt en 2006 (1%) dont on ne peut identifier la CS. Ces AT sont classés dans la catégorie « Divers ». Comme il n'y a aucune raison pour que les AT avec CS inconnue soient survenus aux salariés dont la CS est déclarée « Divers » dans les DADS, la modalité CS « Divers » n'apparaît pas dans les tableaux de la DARES.

3.4 La taille d'établissement

La DARES retient la taille de l'établissement qui a rémunéré la victime

En l'absence d'information sur l'établissement dans lequel ont travaillé les intérimaires, la DARES retient un critère juridique pour associer un salarié à un établissement : le contrat de travail qui lie les deux parties. Il s'agit donc de la taille de l'établissement qui rémunère le salarié (établissement dans lequel a travaillé un non intérimaire, établissement de travail temporaire pour un intérimaire) qui est utilisée pour la répartition du nombre d'AT ou du nombre d'heures salariées par tranche de taille de l'établissement.

La taille d'établissement est découpée en 5 tranches larges : de 1 à moins de 10 salariés, de 10 à moins de 50 salariés, de 50 à moins de 200 salariés, de 200 à moins de 500 salariés, 500 salariés et plus.

Les seuils retenus pour les tranches pourraient suggérer d'interpréter les chiffres comme un élément statistique pour apprécier l'efficacité de la législation sur la tarification des AT/MP ou formuler des préconisations d'amélioration du dispositif (notamment en comparant taux collectif et réel, le taux mixte n'étant qu'une combinaison linéaire des deux premiers). Il convient tout de suite de conseiller de considérer avec beaucoup de prudence ce genre d'interprétations. En effet, les seuils choisis par la DARES s'appliquent à la taille des *établissements*, la tarification des AT/MP s'opérant elle par *entreprise* (cf. Annexe A). Par exemple, si l'on peut affirmer (avec quasi-certitude) qu'un établissement de 200 salariés comporte au moins une section d'établissement cotisant à taux réel, rien n'indique qu'un établissement appartenant à la tranche inférieure (par exemple de 150 salariés) soit soumis au taux mixte. Il peut en effet s'agir d'un établissement appartenant à une entreprise dont le nombre de salariés égale ou excède 200 et qui cotise alors à un taux réel.

Taille des établissements en ETP à partir des DADS-INSEE

Par souci de rigueur, la DARES comptabilise le nombre d'AT et le nombre d'heures salariées par tranche de taille en utilisant la même source pour statuer sur la taille des établissements. Les tranches de taille d'établissement sont définies à partir de la taille des établissements calculée en Équivalent Temps Plein (ETP) à partir des DADS-INSEE, bien entendu sur le champ complet des salariés (et non pas simplement sur le champ des salariés du régime général). Pour l'INSEE, la valeur en ETP d'un emploi au cours d'une année correspond au minimum entre 1 et le rapport entre le nombre annuel d'heures rémunérées pour le salarié et un nombre d'heures de référence. Ce dernier a été choisi, après des études statistiques, égal :

- pour les entreprises dont l'effectif au 31 décembre de l'année précédente est strictement inférieur à 1 000 salariés : au quantile à 75% de la distribution du nombre annuel d'heures salariées dans les

entreprises de même taille (en distinguant les entreprises de 20 salariés et moins de celles de 20 à moins de 1 000 salariés) et de même activité (même code APEN⁶⁵),

- pour les entreprises dont l'effectif au 31 décembre de l'année précédente est supérieur ou égal à 1 000 salariés : au quantile à 75% de la distribution du nombre annuel d'heures salariées des salariés de la même entreprise (même numéro de SIREN).

Ne connaissant pas l'établissement dans lequel ils ont travaillé, l'INSEE ne peut pas calculer selon sa méthode une valeur ETP pour les intérimaires. Celle-ci est alors obtenue par la DARES comme le ratio entre le nombre d'heures salariées par l'intérimaire et 1 820 heures salariées, correspondant à un emploi à 35 heures salariées par semaine à temps complet toute l'année (soit pendant 52 semaines).

Si le SIRET de l'établissement dans lequel s'est produit l'AT est inconnu ou ne se trouve pas dans les DADS, l'effectif de la CNAM-TS est utilisé pour déterminer la tranche de taille de l'établissement concerné. Il est obtenu après sommation des effectifs, calculés selon la méthode de la CNAM-TS (voir l'annexe C pour une description de la méthode) pour chaque section de l'établissement (ou en utilisant l'effectif de l'établissement, si celui-ci ne comporte qu'une seule section). 30 797 AT avec arrêt en 2006 (4% du total) sont concernés. On voit aussi que les méthodes utilisées par la DARES et la CNAM-TS pour calculer la taille d'un établissement sont différentes. Ceci constitue un second argument pour dissuader d'interpréter les statistiques par taille d'établissement comme une appréciation de l'efficacité de la tarification AT/MP.

Par définition, les DADS ne comportent aucun établissement dont la taille est inconnue. Néanmoins, 10 664 AT avec arrêt en 2006 (1,5%) se sont produits dans un établissement dont la CNAM-TS évalue à 0 l'effectif. 1 253 de ces AT ont eu lieu dans des établissements qui ont fermé en 2006 ou avant (toutes les sections de l'établissement sont radiées). Ces AT sont affectés à la tranche « Taille d'établissement inconnue », de même que le seul AT avec arrêt survenu dans un établissement qui n'est pas présent dans la table Section.

Les soins apportés aux victimes d'AT/MP pouvant durer de longues années, il est possible que le nombre de salariés de l'établissement ait fortement été modifié entre la date de l'AT et celle des statistiques, et donc que l'établissement change de tranche entre les deux dates. Ce problème est plus susceptible de se produire lors du calcul d'indicateurs comme l'indice de gravité, puisque les taux d'IPP peuvent être fixés plusieurs années après la première indemnisation de l'AT. Deux arguments permettent néanmoins de relativiser la portée de ce problème. Tout d'abord, il se pose aussi pour le dénominateur, puisque le nombre de salariés par tranche de taille d'établissement est calculé à l'année de production des statistiques. Ensuite, il concerne un nombre d'AT faible. Par exemple, comme vu au 1.3.1, seuls 1% des AT avec arrêt en 2003 sont toujours indemnisés en 2006.

3.5 La région

La région à laquelle est relié un AT est la région où se situe l'établissement employant la victime. Un AT survenant dans une région autre que celle où se trouve l'établissement (par exemple, sur un chantier d'une autre région) est classé dans la région de l'établissement, et donc pas forcément dans la région de survenue de l'AT. Ce problème concerne aussi les victimes intérimaires, s'ils travaillent dans un établissement d'une autre région que celui de travail temporaire.

Pour associer une région à un AT, toutes les informations disponibles sont utilisées. Est affecté à un AT le premier département connu trouvé en observant successivement :

- le département de l'établissement figurant dans la table Siene,

65. Activité Principale exercée par l'ENTreprise, exprimée en 2006 dans la nomenclature NAF700.

- le département de l'établissement figurant dans la table Section,
- le département où se trouve l'URSSAF à laquelle cotise l'établissement,
- puis enfin, le département où se trouve la CRAM d'affiliation (souvent le département du chef-lieu de région).

Cette dernière information étant toujours renseignée, il n'existe donc pas d'AT dont le département est inconnu. La région se déduit directement du département. Certaines CRAM peuvent englober plusieurs régions, d'où une imprécision possible⁶⁶. Néanmoins, celle-ci est minime. La détermination de la région uniquement à partir de la CRAM d'appartenance de l'AT ne se produit que pour 4 852 AT (moins d'1% du total).

En outre, certains employeurs groupent leurs déclarations DADS au sein d'un même établissement (par exemple, au siège social de l'entreprise), même si le salarié n'y travaille pas. L'INSEE effectue un travail de dégroupement, mais il existe un risque de surestimation du nombre de salariés (et donc de sous-estimation du taux de fréquence) en région parisienne (ou, sur données départementales, dans le département qui concentre les sièges sociaux des entreprises, souvent le département où se trouve le chef-lieu de région). Ce problème n'est pas négligeable et devra être pris en considération lors de l'analyse des statistiques régionales.

3.6 Les statistiques se rapportant à la blessure

Cette dernière section évoque la construction des statistiques concernant l'élément matériel à l'origine de la blessure, la localisation et enfin la nature de la blessure suite à l'AT.

3.6.1 L'élément matériel

L'élément matériel à l'origine de la blessure constitue une information intéressante dans un but de prévention des AT. Son codage est réalisé par les CRAM, dans une nomenclature très détaillée (plus de 330 modalités). Il obéit à un principe général édicté par la CNAM-TS dans une optique de réduction des risques : codifier en priorité l'élément le plus immédiatement proche de la lésion, donc le plus directement lié à l'AT⁶⁷. De cette manière, la CNAM-TS espère identifier l'élément qui pourrait être rendu plus sûr ou amélioré.

Pour déterminer l'élément matériel le plus directement relié à l'AT, les agents codeurs des CRAM ont consigné de respecter trois principes :

1. si l'AT fait intervenir une chute, et si celle-ci, à elle seule, est dangereuse, l'élément matériel de la chute (comme par exemple, « Chute avec dénivellation ») doit être privilégié, même si un autre élément a contribué à provoquer la blessure. En revanche, si cette chute n'est pas déterminante dans la survenue de la blessure, l'élément matériel le plus directement relié à la blessure doit lui être préféré ;
2. sinon, la machine en fonctionnement ou l'outil qui a causé la blessure (qu'il soit utilisé ou non) doivent être retenus ;
3. sinon, si la machine est à l'arrêt, la manutention ou l'emplacement de travail, selon les circonstances, doivent être codés.

66. La Corse est gérée par la CRAM Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Franche-Comté par la CRAM Bourgogne, la Lorraine par la CRAM Champagne-Ardenne, la Picardie par la CRAM Nord-Pas-de-Calais, la Basse-Normandie par la CRAM Haute-Normandie, le Poitou-Charentes par la CRAM Limousin et le département de la Moselle par la CRAM Alsace-Moselle.

67. Cette partie est inspirée de la « Gazette Sociale d'Île-de-France », numéro 57, de mars 2006, pages 40 à 50.

Pour illustrer ces principes, considérons les exemples suivants :

- Exemple 1 : l'accidenté a glissé. En voulant se rattraper, il a posé la main sur la table chauffante. Il convient de coder comme élément qui provoque la lésion et sur lequel l'ingénieur de prévention des CRAM pourra intervenir, la plaque chauffante, puisque la chute n'est pas prépondérante dans la survenue de la blessure.
- Exemple 2 : Sur un chantier, un ouvrier tombe d'un échafaudage sur le bitume chaud étalé trois étages plus bas. Malgré la brûlure, la chute aurait tout de même été dangereuse. L'élément matériel retenu doit là être la « Chute avec dénivellation ».
- Exemple 3 : Une chute qui survient depuis une machine en fonctionnement doit être codée en « Chute d'un véhicule ou d'une machine », sauf si la lésion est causée par un élément mobile de la machine qui provoque la chute de la victime. Dans ce cas, l'élément matériel déterminant de l'AT, et qui est retenu par la CRAM, n'est pas la chute mais la machine.

La DARES publie la ventilation de la proportion d'AT par élément matériel en fonction du secteur d'activité (dans la nomenclature NES36), du sexe, de l'âge, de la CS et de la taille d'établissement. Elle retient une nomenclature des éléments matériels agrégée en 16 postes, qui sépare :

1. AT de plain-pied⁶⁸ - Sol (glissant ou non, en mauvais état), trottoir : 7,7% des AT avec arrêt en 2006,
2. AT de plain-pied - obstacles (qu'ils soient fixes par nature ou abandonnés ou entreposés temporairement au sol) : 5,1% des AT,
3. AT de plain-pied - Autre : 11% des AT,
4. Chute dans l'escalier : 4,8% des AT,
5. Chute d'une échelle, d'un échafaudage, d'un toit : 4,6% des AT (dans la moitié des cas, une chute d'échelle, dans 12% des cas une chute d'échafaudage),
6. Chute d'un véhicule ou d'une machine : 2,9% des AT,
7. Objet manipulé habituellement sur le lieu de travail (portes et tiroirs de mobilier, ...) : 23,5% des AT,
8. Autre objet en cours de manipulation : 4,6% des AT (dans 55% des cas, la partie de machine, matériel ou véhicule en cours de montage, de démontage ou de façonnage manuel),
9. Manutention manuelle, y compris le chargement et déchargement de véhicules : 6,1% des AT,
10. Objet en mouvement : 5,8% des AT,
11. Engin de levage (qu'il soit manuel ou mécanique) : 3,5% des AT (pour 1/3 un chariot de manutention à main non sur rails (brouette, ...) et pour 1/3 un chariot de manutention motorisé),
12. Véhicule : 3,1% des AT (dans 40% des cas une voiture particulière),
13. Machine : 4,4% des AT (une scie, par exemple scie circulaire, pour 1/4 des AT),
14. Outil : 5,4% des AT, dans 55% des cas un couteau ou assimilé (tranchet, serpette, coupe-papier, grattoir, scalpel, cutter) et 18% des cas un marteau,
15. Produits chimiques, chaleur : 1,6% des AT, dans 55% des cas un appareil mettant en oeuvre des produits chauds ou des produits caustiques, corrosifs ou toxiques,

68. L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) définit l'« accident de plain-pied » comme l'accident déclenché par la perturbation de l'équilibre corporel de la victime à l'occasion d'un travail qui n'est pas exécuté « en hauteur ». Il regroupe les glissades, trébuchements, faux-pas et autres pertes d'équilibre sur une surface « plane », y compris s'il n'y a pas à proprement parler de chute (la victime peut avoir rétabli son équilibre). Sont prises en considération les surfaces ne présentant aucune rupture de niveau ou bien présentant des ruptures de niveau réduites (telles que trottoir, marche ou plan incliné). Sont exclues les pertes d'équilibre entraînant des chutes de hauteurs (du haut d'escabeau, d'échelles, d'échafaudages, ...)

16. Divers : 5,8% des AT, pour 30% des cas Jeu, sport, spectacle, bousculade, 22% Rixe, attentat, hold-up et 21% déclaration imprécise (dont malaise).

Des statistiques dans la nomenclature détaillée de la CNAM-TS sont en outre fournies aux services statistiques régionaux du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville pour assister les ingénieurs de prévention.

3.6.2 La localisation et la nature de la blessure

La DARES complète les statistiques concernant la survenue de l'AT par des ventilations de la localisation et de la nature de la blessure selon les mêmes variables sociodémographiques retenues pour l'élément matériel à l'origine de la blessure.

La localisation de la blessure isole :

1. la tête,
2. les yeux,
3. les bras,
4. les mains,
5. le tronc,
6. les jambes,
7. les pieds,
8. la localisation multiple,
9. l'AT interne au corps humain.

La nature de la blessure sépare :

1. fracture,
2. brûlure, inflammation, dermite (dans 3/4 des cas une brûlure),
3. plaie, piqûre (dans 98% des cas une plaie),
4. contusion,
5. entorse, luxation (dans 93% des cas une entorse),
6. lumbago,
7. déchirure musculaire,
8. blessure diverse.

Là encore, des statistiques dans les nomenclatures plus complètes de la CNAM-TS sont remises aux services statistiques régionaux du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.

Pour clore ce chapitre, il convient de souligner que les méthodes de correction des valeurs manquantes s'appliquent à un faible nombre d'AT (1% des AT) et ont donc peu d'influence.

Conclusion et perspectives futures

La DARES a conçu, sur le champ des salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE, des indicateurs statistiques accidents du travail inédits. Ces derniers sont diffusés dans des nomenclatures économiques traditionnelles et pourront être rapportés aux connaissances accumulées par ailleurs. La DARES espère que ces chiffres pourront contribuer à mieux identifier les catégories de salariés les plus touchées. Ils pourront peut-être également aider dans l'établissement de priorités les organismes de prévention des risques professionnels. À ce titre, la DARES fournit aux services statistiques régionaux du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, les mêmes indicateurs AT calculés dans leur région, suivant les mêmes conventions, mais ventilés dans une nomenclature d'activité économique plus détaillée (actuellement NAF700 mais à terme NAF Révision 2, en vigueur dès le 1er janvier 2008). Elle souhaite ainsi aider les statisticiens régionaux, les inspecteurs du travail et les ingénieurs de prévention à repérer les activités à risque.

Ce document se limite aux seuls AT. Des indicateurs statistiques concernant les accidents de trajet et les maladies professionnelles seront publiés ultérieurement.

Les indicateurs AT de la DARES constituent un complément de leurs homologues de la CNAM-TS. Ils les étendent à d'autres variables sociodémographiques (âge, sexe, CS, taille d'établissement), au croisement deux à deux de ces variables, ou les expriment dans des nomenclatures usuelles de l'analyse économique (nomenclature NES36, NAF700 ou PCS-ESE de l'INSEE). Ils utilisent la même convention pour déterminer le nombre d'AT au cours d'une année, en retenant les « AT avec arrêt » comptabilisés selon le principe des statistiques technologiques (c'est-à-dire à l'année de leur première indemnisation par le versement d'une prestation en espèces). Ils diffèrent sur deux aspects en pratique mineurs. Ils sont tout d'abord calculés sur un champ légèrement différent (champ des salariés des CTN pour la CNAM-TS, du régime général présents dans les DADS-INSEE pour la DARES), mais la différence est marginale (la DARES ne comptabilise que 0,1% d'AT en moins que la CNAM-TS). Ensuite, ils rapportent une statistique AT à un nombre d'heures évalué de façon différente : nombre d'heures salariées pour la DARES, travaillées pour la CNAM-TS. Or, du fait d'un nombre d'heures travaillées mal renseigné (souvent égal au nombre d'heures salariées), les taux de fréquence de la DARES et de la CNAM-TS sont très proches (en 2006, 24,1 pour la DARES, 25,7 pour la CNAM-TS, et 25,2 pour la CNAM-TS en incorporant les salariés des sièges sociaux et bureaux, soit respectivement 7 et 5% de plus).

Nous avons vus que les chiffres proposés sont fiables, même s'ils sont entachés d'imprécisions (sans doute faibles) dues aux insuffisances d'informations renseignées dans les deux bases de données qui ont permis de les produire. Les données de la CNAM-TS sous-estiment quelque peu la gravité des AT, en ne comptabilisant pas les révisions de taux d'IPP et les AT mortels survenus postérieurement à la date de consolidation initiale de la victime. Il serait profitable que la CNAM-TS modifie son système informatique pour pouvoir mieux comptabiliser la dangerosité des AT. De plus, la codification de la CS de la victime par la CNAM-TS est trop agrégée pour la transposer aisément dans une autre nomenclature. Il serait très utile que la CNAM-TS étende aux AT la codification très précise de la CS dont elle use pour les victimes des Maladies Professionnelles (codification de la CIP-88 sur 4 positions). Ceci contribuerait à améliorer la connaissance

du lien entre la CS et le risque AT, en publiant des statistiques dans des nomenclatures CS plus précises. De leur côté, les DADS de l'INSEE ne reportent pas l'organisme assurantiel d'affiliation du salarié. La délimitation des salariés relevant, quant au risque AT/MP, du régime général de Sécurité Sociale a posé des problèmes. Elle a été rendue possible par l'exploitation du fait que des variables n'étaient pas renseignées pour les salariés des régimes spéciaux, alors qu'elles l'étaient (sauf si elles étaient inconnues) dans les autres cas. Même s'il conduit à des résultats qui semblent très convenables, ce procédé n'est pas entièrement satisfaisant. La production des statistiques AT/MP serait grandement facilitée si l'INSEE introduisait dans ses tables la variable, pourtant renseignée lors des déclarations des DADS des employeurs, indiquant le régime d'affiliation du salarié.

En outre, les sources de données ne précisent pas le secteur d'activité des intérimaires. Ainsi, les chiffres en NES36 s'interprètent hors intérimaires, ce qui peut aussi être vu comme un défaut puisqu'ils ne mesurent pas en toute rigueur la dangerosité spécifique de chaque secteur.

Enfin, ces chiffres ne concernent que les salariés affiliés au régime général de Sécurité Sociale *et* présents dans les DADS-INSEE. Le projet de l'INSEE de couvrir dès la validité 2008 dans les DADS l'ensemble des salariés travaillant en France (autrement dit de recenser les agents des organismes de l'État, les salariés des services domestiques et les salariés des activités extraterritoriales) permettrait, à partir de cette date, de publier des chiffres sur l'ensemble des salariés du régime général. Ceux-ci représentent certes plus de 70% des salariés en France, mais seront toujours exclus les fonctionnaires et les salariés relevant des régimes spéciaux. En outre, ne sont pas non plus inclus dans les chiffres publiés les non-salariés, qu'ils soient agricoles (affiliés à la MSA) ou non agricoles, comme les artisans, commerçants et professions libérales non-salariés (couverts par le RSI, Régime Social des Indépendants), qui sont eux aussi fortement exposés au risque d'AT/MP.

Le paragraphe 6 de l'article 15 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a confié à l'InVS (Institut de Veille Sanitaire) la conception, « en association avec l'Assurance Maladie et les services statistiques des ministères concernés, d'un outil permettant la centralisation et l'analyse des statistiques sur les accidents du travail, les maladies professionnelles, les maladies présumées d'origine professionnelle et de toutes les autres données relatives aux risques sanitaires en milieu du travail »⁶⁹. Ce travail pourrait déboucher sur la construction d'un entrepôt de données agrégeant les données AT/MP de tous les régimes, et permettant ainsi de généraliser ces indicateurs à l'ensemble des travailleurs en France.

69. cf. http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=46E522D363BF6E51D65772D48474BE9C.tpdjol2v_1?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006686958&dateTexte=20081217&categorieLien=id.

Annexes

Annexe A

La tarification des AT/MP dans le régime général

Cette première annexe décrit le principe de tarification des AT/MP dans le régime général.

A.1 Principes généraux

La cotisation au régime des AT/MP est à la charge exclusive de l'employeur. Elle est calculée par section d'établissement (établissement au sens de la Sécurité Sociale, cf. 1.1.2 pour une présentation plus détaillée) et est égale au produit de la masse salariale de la section par un taux de cotisation. Ce taux est déterminé selon trois modalités (tarification collective, tarification individuelle ou tarification mixte) en fonction de la taille, à la dernière année de la dernière période triennale connue (les trois dernières années connues), de l'*entreprise* à laquelle appartient la section :

1. Tarification collective : Si l'entreprise comporte moins de 10 salariés, chaque section de cette entreprise cotise à un taux dit collectif fixé annuellement par le législateur et qui dépend du code risque de l'activité de la section. Toutes les sections qui ont le même code risque cotisent au même taux. Dans ce cas, un AT n'a pas vraiment d'incidence directe sur les cotisations des entrepreneurs (sauf en cas de reconnaissance d'une faute inexcusable, qui sanctionne le manquement à une obligation de sécurité de résultat de l'employeur, et permet à la victime de bénéficier d'une réparation complémentaire des préjudices) ;
2. Tarification individuelle : Si l'entreprise emploie 200 salariés ou plus, chaque section de cette entreprise cotise à un taux réel (aussi appelé individuel) net. Il est calculé à partir d'un taux brut qui dépend du coût engendré par les AT/MP de la section, et qui est ensuite majoré (conduisant à un taux appelé net) pour tenir compte des dépenses occasionnées par les TR et des charges spécifiques de la branche AT/MP. Le taux réel brut est égal au rapport entre la valeur du risque propre à la section et la masse totale des salaires payés au personnel de la section au cours de la dernière période triennale connue (les trois dernières années connues). La valeur du risque est calculée en sommant des montants forfaitaires obtenus à partir des indemnités versées aux victimes d'AT/MP. Elle comprend (*CSS, art. D.242-6-3*) :
 - la totalité des prestations et indemnités (autres que rentes) versées au cours de la dernière période triennale connue en indemnisation des AT et des MP (TR exclus) ; les indemnités en

capital sont majorées par un coefficient de 1,1 (*CSS, article 1 de l'arrêté du 16 octobre 1995*). Sont exclues les indemnités en capital qui sont accordées après révision du taux d'IPP de la victime (par exemple, celles reconnues suite à rechute après la date de guérison de la blessure, ou les majorations d'indemnités en capital après rechute) ;

- les capitaux représentatifs des rentes notifiées aux victimes d'AT et de MP (TR exclus) atteintes, à la date de consolidation initiale de leur état de santé (donc à l'exception de l'IPP assignée après rechute), d'une IPP (supérieure ou égale à 10%), au cours de la dernière période triennale connue, pour 32 fois le montant annuel des rentes versées aux victimes ;
- les capitaux représentatifs des AT et MP mortels (TR mortels exclus) survenus avant la date de consolidation initiale de la victime et dont le caractère professionnel a été reconnu pendant la dernière période triennale connue, que la victime ait ou non des ayants droit, évalués forfaitairement à 26 fois le salaire minimal servant de base au calcul des rentes d'AT/MP.

3. Tarification mixte : Si l'entreprise comprend entre 10 et 199 salariés, chaque section de cette entreprise cotise à un taux dit mixte, obtenu par l'addition :

- d'une proportion $\frac{E-9}{191}$, où E désigne l'effectif de l'entreprise, du taux net réel qui serait appliqué à la section si l'entreprise à laquelle elle appartient avait au moins 200 salariés,
- d'une proportion $1 - \frac{E-9}{191}$ du taux collectif imputé au code risque de la section considérée.

La tarification mixte est donc une combinaison linéaire du taux collectif et du taux réel.

Trois taux forfaitaires majorant le taux brut permettent d'obtenir le taux net (*CSS, art. D.242-6-4*) :

- la majoration M_1 pour couvrir les frais des TR, fixée en pourcentage de la masse salariale (0,29% en 2006),
- la majoration M_2 pour charges générales, destinée à financer les frais de rééducation professionnelle, les charges de gestion, le versement à la branche Maladie pour tenir compte des dépenses qui échappent à la branche AT/MP et les dépenses liées aux actions de prévention et de contrôle médical, fixée en pourcentage du taux brut augmenté de la majoration M_1 (42% en 2006),
- la majoration M_3 pour charges spécifiques, dans le but de couvrir les dépenses, non comprises dans le taux brut, correspondant aux compensations interrégimes et à la prise en charge de certaines maladies professionnelles (MP dites sur « compte spécial »), fixée en pourcentage de la masse salariale (0,52% en 2006).

Comme les cotisations au titre des AT sont obtenues par le produit de la masse salariale et du taux de cotisation, et du fait que les majorations M_1 et M_3 s'expriment en pourcentage de la masse salariale, on voit facilement que le taux net de cotisation s'obtient par le calcul suivant :

$$\text{Taux réel net} = (\text{Taux réel brut} + M_1) \times (1 + M_2) + M_3.$$

Le taux réel minimal (d'une section d'établissement à taux réel sans AT, ou uniquement avec des AT bénins) au cours de la dernière période triennale connue s'élève donc à :

$$\text{Taux net réel minimal} = M_1 \times (1 + M_2) + M_3.$$

À une année n donnée, la dernière période triennale connue doit s'entendre comme les années $n - 2$, $n - 3$ et $n - 4$, l'année $n - 1$ étant dévolue à la collecte des données de l'année $n - 2$ et au calcul des taux qui seront en vigueur en année n . La cotisation d'une entreprise en année n est égale à la somme des cotisations des sections, qui équivalent au produit du taux de cotisation par la masse salariale de l'année n de la section concernée.

Les sections d'établissements récentes (pour leurs trois premières années d'existence) et certaines sections particulières⁷⁰ (CSS, art. D.242-6-10) cotisent au taux collectif, quelle que soit la taille de l'entreprise à laquelle elles appartiennent.

Comme le taux de cotisation est calculé sur la dernière période triennale connue, le coût engendré par un AT s'étale sur trois années complètes. Soit MS_n , la masse salariale à l'année n , M_{2n} la majoration M_2 en année n , et VR_n la valeur du risque d'un AT survenu en année n . Le montant total versé à l'URSSAF par une section d'établissement tarifée au taux individuel pour cet AT est :

$$\text{Montant de cotisation d'un AT} = \sum_{i=n}^{n+2} \frac{VR_n}{MS_{i-2} + MS_{i-1} + MS_i} \times (1 + M_{2(i+2)}) \times MS_{i+2}.$$

A.2 Exemple chiffré fictif

Pour illustrer le calcul du montant de cotisation au risque AT/MP, considérons l'exemple fictif d'une entreprise d'une seule section d'établissement à code risque 312AD - Fabrication de matériel électrique à basse tension (soumis à un taux collectif en 2006 de 2,20%) dont l'effectif, en 2004, s'élève à 150 salariés. En 2006, l'entreprise (et donc la section d'établissement) est tarifée au taux mixte (puisque le nombre de salariés en 2004, dernière année de la dernière période triennale connue, se trouve entre 10 et 199). Imaginons que pour les trois années de la dernière période triennale (années 2002 à 2004), la masse salariale et la valeur du risque de la section d'établissement ont pris les valeurs qui figurent dans le tableau A.1.

TABLE A.1 – Exemple fictif de masse salariale et de montant de la valeur du risque au cours d'une période triennale.

Année	Masse salariale	Valeur du risque
2002	4 205 989	4 189
2003	4 317 458	4 526
2004	4 672 374	5 859
Total	13 195 821	14 574

Le taux net réel auquel serait tarifée la section d'établissement si elle se trouvait dans une entreprise de 200 salariés ou plus est égal à :

$$\begin{aligned} \text{Taux réel net} &= (\text{Taux réel brut} + M_1) \times (1 + M_2) + M_3 \\ &= \left[\frac{14\,574}{13\,195\,821} + 0,0029 \right] \times (1 + 0,42) + 0,0052 \\ &= 0,010886 \\ &= 1,0886\%. \end{aligned}$$

70. cf. http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fr/calcul_des_taux/calcul_des_taux_cas_particuliers_1.php.

Le taux de cotisation de 2006 de la section, tarifée au taux mixte, s'élève donc à :

$$\begin{aligned}\text{Taux de cotisation} &= \frac{150-9}{191} \times 1,0886 + \left(1 - \frac{150-9}{191}\right) \times 2,20 \\ &= 1,38\%.\end{aligned}$$

A.3 Précisions diverses

Taux réels et taux mixtes visent à encourager les entreprises à prendre des mesures de prévention, puisque celles-ci peuvent contribuer à la réduction des AT et donc des cotisations. Ils s'appliquent dans les entreprises d'une certaine taille, mieux à même d'engager ces dépenses. Les calculer en fonction des événements des trois dernières années permet de les lisser et ainsi d'éviter qu'un AT grave (comme un AT mortel) ne vienne accroître de façon trop importante le taux de cotisation et ne conduise à la faillite de l'entreprise.

En revanche, le délai entre la date de l'AT et sa répercussion sur le taux de cotisation peut décourager les entrepreneurs à prendre des mesures coûteuses de prévention qui ne sont susceptibles de réduire les cotisations AT/MP que plusieurs années après avoir été mises en place. Cet effet dissuasif est en outre aggravé par le fait qu'un AT ou qu'une MP exerce pendant trois années une influence sur les cotisations, compliquant l'appréhension du lien réel qu'ils entretiennent sur les sommes que l'entreprise verse à l'URSSAF.

Dans le calcul des taux réels et mixtes, les valeurs du risque des rentes et des capitaux décès sont calculées en fonction des informations connues à la date de consolidation initiale de la victime. Ainsi, les conséquences d'une rente n'impactent que trois années (les trois années de la période triennale) sur le calcul du taux, malgré le fait que des sommes sont versées chaque année aux victimes ou ayants droit. Toute révision du taux d'IPP (donc après la date de consolidation initiale de la victime) n'a pas d'incidence sur les cotisations des employeurs (sauf si cette révision fait suite à un recours de l'employeur contestant la valeur du taux de l'IPP et lui est favorable (CSS, art. D.242-6-1)).

Un système un peu différent est appliqué pour les entreprises du BTP, Bâtiments et Travaux Publics (appartenant au Comité Technique National B). La valeur du risque issue des rentes est remplacée par le produit du nombre d'AT ayant entraîné notification d'une rente à la date de consolidation initiale de la victime, ou du nombre de décès survenus avant la date de consolidation initiale de la victime, par le coût moyen de l'AT avec IPP ou de l'AT mortel dans le code risque auquel est rattachée la section d'établissement (CSS, art. D.242-6-8 et D.242-6-9).

À noter enfin que des seuils de taille différents pour statuer sur le type de tarification de l'entreprise sont en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (CRAM Alsace-Moselle) (CSS, art. D.242-29 à D.242-36) :

- le taux collectif s'applique pour les sections des entreprises de 1 à 49 salariés,
- le taux mixte pour les sections des entreprises de 50 à 199 salariés (50 à 499 salariés pour les entreprises du BTP),
- le taux réel pour les sections des entreprises de 200 salariés et plus (500 et plus pour le BTP).

Annexe B

Tableaux Complémentaires

Cette seconde annexe présente les tableaux complémentaires évoqués au cours du document.

B.1 Les codes risque Sécurité Sociale exclus par la DARES

Dans le tableau B.1 figurent le nombre d'AT et de personnes ou travailleurs dans les codes risque qui ont été considérés par la DARES comme rassemblant seulement des personnes ou des travailleurs qui, bien qu'affiliés au régime général de Sécurité Sociale, ne sont pas salariés en activité. Les AT de ces codes risque sont exclus des statistiques AT de la DARES.

Le tableau B.2 détaille les codes risque des salariés qui ont été retirés du champ des statistiques de la DARES, parce qu'ils ne sont pas incorporés dans les DADS-INSEE, ou qu'ils n'appartiennent pas au régime général (codes risque 401ZA - Agents statutaires des entreprises nationalisées de production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur et 401ZB - Agents statutaires des entreprises non nationalisées de production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur).

B.2 Les « codes NAF700 MSA »

Le tableau B.3 identifie les codes NAF700 pour lesquels la proportion de salariés affiliés à la MSA dépasse 10% des salariés totaux du code correspondant. Ces secteurs sont appelés « codes NAF700 MSA » dans le document (cf. 2.3.1). Les salariés totaux des codes NAF700 concernés ont été calculés à partir des DADS-INSEE de 2004. Or, dans ces derniers, la couverture du code NES36 A0 - Agriculture, sylviculture, pêche, code NES36 où se trouvent de nombreux salariés affiliés à la MSA, est de très mauvaise qualité, notamment parce que les données salariées de la MSA sont mal renseignées dans les DADS. Ceci explique que la proportion de salariés de la MSA puisse dépasser 100% des salariés totaux du code NAF700. Ceci ne porte pas réellement à conséquences, un pourcentage dépassant 100% certifiant bien que la proportion de salariés MSA du code NAF700 est très importante, et donc qu'il est légitime d'y appliquer la méthode de la DARES pour isoler les salariés du régime général des autres.

TABLE B.1: Codes risque considérés comme non-salariés et exclus des statistiques de la DARES, AT et nombre de personnes ou travailleurs correspondants, en 2006.

Code Risque	Libellé du Code Risque	AT	Effectif recensé dans la table Section de la CNAM-TS
802CA	Élèves et étudiants des établissements publics et privés d'enseignement technique visés à l'article <i>L.412-8 (2a)</i> du code de la Sécurité Sociale.	510	713 172
999ZA	Non affecté par ailleurs.	254	0
853KC	Demandeurs d'emploi participant à actions prescrites/dispensées par l'A.N.P.E.	241	0
802AA	Élèves et étudiants des établissements publics ou privés d'enseignement secondaire, supérieur ou spécialisé visés à l'article <i>L.412-8 (2b)</i> du code de la Sécurité Sociale.	220	1 438 400
853CA	Accueil à domicile, à titre onéreux, d'enfants pour le compte de particuliers, et de personnes âgées ou d'adultes handicapés sur leur propre demande ou pour le compte de particuliers.	143	175 576
853KB	Personnes bénéficiaires de l'allocation du revenu minimum d'insertion.	132	0
752EA	Détenus occupés dans une activité (entreprise exécutée par voie de concession).	9	4 660
752EB	Détenus occupés par l'administration pénitentiaire (travail exécuté par voie de régie directe).	5	6 087
804CA	Salariés en congés de conversion.	5	0
926CC	Cadets de golf.	4	11
014AA	Énoisseurs.	4	0
913EC	Personnes bénévoles visées aux articles <i>D.412-79</i> (sauf celles visées au N 91-3ED), <i>D.412-82</i> et <i>D.412-95</i> du code de la Sécurité Sociale.	3	112 698
752ED	Personnes condamnées à des tâches d'intérêt général.	2	0
853KA	Salariés âgés d'au moins 50 ans et de moins de 55 ans dispensés d'activité et maintenus aux effectifs de l'entreprise au titre d'une convention passée en application de l'article <i>L.322-2</i> du code du travail.	2	64
950ZB	Personne occupée à des tâches d'intérêt général.	1	27
913EE	Personnes bénévoles visées à l'article <i>L.743-2</i> du code de la Sécurité Sociale : travaux administratifs.	1	69
913EG	Personnes bénévoles visées à l'article <i>L.743-2</i> du code de la Sécurité Sociale ne participant qu'à des réunions.	0	15
752EC	Pupilles des établissements de l'éducation surveillée.	0	162
913EF	Personnes bénévoles visées à l'article <i>L.743-2</i> du code de la Sécurité Sociale travaux : autres qu'administratifs.	0	122
913ED	Personnes bénévoles visées à l'article <i>D.412-79 II G 2, II K 2 et IV A 1, 2, 3 et 4</i> du code de la Sécurité Sociale.	0	3 661
853KE	Personnes bénéficiant d'un contrat d'appui visées à l'article <i>D.412-99</i> du code de la Sécurité Sociale.	0	12
853KF	Volontariat civil, volontariat par l'insertion, volontariat associatif.	0	0
	Total	1 536	2 454 736

Sources et champ : données CNAM-TS, personnes affiliées, quant à leur risque AT/MP, au régime général de Sécurité Sociale.

Lecture : 510 AT et 713 172 personnes sont recensés dans le code risque 802CA dans la table Section de la CNAM-TS.

TABLE B.2: Codes risque de salariés exclus du champ des AT de la DARES, AT et nombre de salariés correspondants, en 2006.

Code Risque	Libellé du Code Risque	AT	Effectif recensé dans la table Section de la CNAM-TS
950ZA	Toute personne occupée exclusivement au service de particuliers : employés de maison (femme de ménage, lingère, couturière . . .).	5 437	0
950ZD	Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers : travaux industriels (relevant généralement de professions du bâtiment).	95	0
511TH	Salariés d'un employeur ne comportant pas d'établissements en France.	20	6
950ZC	Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers : travaux de bureaux ou assimilables.	13	0
401ZA	Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur. Agents statutaires : entreprises nationalisées.	12	2 125
401ZB	Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur. Agents statutaires : entreprises non nationalisées.	7	3 531
	Total	5 584	5 662

Sources : données CNAM-TS.

Champ : personnes affiliées, quant à leur risque AT/MP, au régime général de Sécurité Sociale.

Lecture : 12 AT et 2 125 salariés sont recensés dans le code risque 401ZA dans les tables de la CNAM-TS.

TABLE B.3: « Codes NAF700 MSA », dans lesquels le nombre de salariés MSA dépasse, en 2004, 10% du nombre total de salariés du secteur.

NAF700	Libellé NAF700	Salariés de la MSA (au 31/12)	Salariés des DADS (au 31/12)	Ratio salariés MSA par rapport aux salariés DADS
015Z	Chasse	1 092	64	17,06
020A	Sylviculture	5 813	368	15,80
011F	Culture fruitière	182 917	11 999	15,24
011G	Viticulture	464 128	34 215	13,57
011A	Culture de céréales, cultures industrielles	274 636	25 608	10,72
012A	Élevage de bovins	34 131	3 941	8,66
013Z	Culture et élevage associés	84 689	12 496	6,78
911C	Organisations professionnelles	70 001	11 056	6,33
012C	Élevage d'ovins, caprins et équidés	12 013	2 226	5,40
012J	Élevage d'autres animaux	12 698	2 372	5,35
012E	Élevage de porcins	10 411	2 240	4,65
012G	Élevage de volailles	35 053	7 599	4,61
011C	Culture de légumes, maraîchage	62 038	13 512	4,59
050C	Pisciculture, aquaculture	17 944	4 544	3,95
014A	Services aux cultures productives	51 300	13 794	3,72
713A	Location de matériel agricole	1 943	633	3,07
159G	Vinification	20 660	6 760	3,06
014B	Réalisation et entretien de plantations ornementales	82 947	27 440	3,02
020B	Exploitation forestière	15 944	5 664	2,81
011D	Horticulture, pépinières	31 600	14 735	2,14
014D	Services annexes à l'élevage	11 664	5 496	2,12
153F	Transformation et conservation de fruits	7 829	4 955	1,58
155A	Fabrication de lait liquide et de produits frais	16 478	10 960	1,50
513E	Commerce de gros de volailles et gibiers	3 414	3 031	1,13
512A	Commerce de gros de céréales et aliments pour le bétail	36 607	32 844	1,11
511N	Intermédiaires du commerce en produits alimentaires	5 499	5 309	1,04
201A	Sciage et rabotage du bois	16 142	15 695	1,03
020D	Services forestiers	4 594	4 833	0,95
511A	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et demi-produit	959	1 082	0,89
660C	Caisses de retraite	670	795	0,84
153E	Transformation et conservation de légumes	8 881	11 605	0,77
171H	Préparation et filature du lin	892	1 198	0,74
144Z	Production de sel	1 045	1 455	0,72
651D	Banques mutualistes	81 452	128 424	0,63
512J	Commerce de gros de tabac non manufacturé	181	303	0,60
155B	Fabrication de beurre	1 176	2 083	0,56

NAF700	Libellé NAF700	Salariés de la MSA (au 31/12)	Salariés des DADS (au 31/12)	Ratio salariés MSA par rapport aux salariés DADS
802C	Enseignement secondaire technique ou professionnel	13 908	24 797	0,56
159L	Production d'autres boissons fermentées	21	38	0,55
158H	Fabrication de sucre	3 998	7 625	0,52
293C	Réparation de matériel agricole	3 324	6 921	0,48
745A	Sélection et mise à disposition de personnel	33 135	69 349	0,48
157A	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	4 532	11 789	0,38
652F	Intermédiations financières diverses	1 162	3 123	0,37
171P	Préparation et filature d'autres fibres	25	68	0,37
927C	Autres activités récréatives	5 267	14 400	0,37
513A	Commerce de gros de fruits et légumes	12 102	33 139	0,37
151A	Production de viandes de boucherie	16 433	45 292	0,36
512E	Commerce de gros d'animaux vivants	3 641	10 424	0,35
159F	Champagnisation	2 289	6 794	0,34
155C	Fabrication de fromages	6 685	20 041	0,33
522A	Commerce de détail de fruits et légumes	2 933	9 079	0,32
512C	Commerce de gros de fleurs et plantes	1 465	4 670	0,31
151C	Production de viandes de volailles	5 635	18 609	0,30
159J	Cidricerie	137	546	0,25
513W	Commerce de gros alimentaire non spécialisé	6 605	26 483	0,25
524X	Commerce de détail de fleurs	8 749	36 042	0,24
631E	Entreposage non frigorifique	11 218	49 066	0,23
701C	Promotion immobilière d'infrastructures	2 483	11 588	0,21
925E	Gestion du patrimoine naturel	724	3 406	0,21
513G	Commerce de gros de produits laitiers, oeufs, huiles	2 594	13 457	0,19
155D	Fabrication d'autres produits laitiers	878	4 702	0,19
753A	Activités générales de sécurité sociale	29 342	170 393	0,17
153A	Transformation et conservation de pommes de terre	471	2 746	0,17
660E	Assurance dommages	15 263	100 895	0,15
926C	Autres activités sportives	15 466	104 578	0,15
911A	Organisations patronales et consulaires	7 858	53 823	0,15
156A	Meunerie	824	6 286	0,13
159A	Production d'eaux de vie naturelles	510	4 568	0,11

Sources : données MSA et DADS-INSEE ; calculs DARES.

Lecture : En 2004, 95% des salariés des Services forestiers sont affiliés à la MSA.

Mise en garde : les ratios supérieurs à 1 s'expliquent par la couverture imparfaite dans les DADS des salariés de la MSA, notamment ceux du code NES36 A0 - Agriculture, sylviculture, pêche.

Annexe C

Comparaison des effectifs salariés et des heures entre les sources CNAM-TS et DARES

Cette troisième annexe présente les travaux de comparaison de l'effectif salarié et du nombre d'heures entre les sources CNAM-TS et DARES (informations issues des DADS-INSEE). Elle s'appuie sur les informations dont dispose la DARES sur le système d'évaluation des effectifs de la CNAM-TS, sous réserves qu'elles soient exactes.

C.1 Méthode de comptabilisation des salariés

Pour statuer sur le mode de tarification des entreprises, la CNAM-TS calcule un effectif salarié conformément à la méthode prescrite dans l'article *D. 242-6-12* et l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 1995 du code de la Sécurité Sociale. Cet effectif est ensuite réutilisé pour calculer l'indice de fréquence nationale. Il est égal à la moyenne des nombres de salariés présents au dernier jour ouvré :

- de chaque mois (pour les intérimaires non permanents des entreprises d'intérim),
- de chaque trimestre (pour les autres salariés),

de la dernière année de la dernière période triennale (cf. Annexe A). La CNAM-TS effectue en outre une distinction entre salarié à temps complet et salarié à temps partiel. Dans le calcul, les salariés à temps complet sont pondérés pour 1, ceux à temps partiel pour le rapport entre la durée de travail inscrite dans le contrat de travail et la durée légale de travail au cours du trimestre civil considéré ou, si elle est inférieure à la durée légale, la durée normale de travail accomplie dans l'établissement au cours dudit trimestre.

La DARES a cherché à comparer ses effectifs salariés du régime général sur le champ sur lequel elle publie ses statistiques AT (champ des salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE, cf. chapitre 2), avec les évaluations de la CNAM-TS sur le même champ. L'INSEE n'inclut pas dans ses données la variable indiquant le rapport entre la durée de travail inscrite dans le contrat de travail et la durée légale de travail au cours du trimestre civil considéré, qui correspond au taux du travail à temps partiel. Celle-ci a donc dû être inférée grâce aux autres données DADS. Elle a été estimée par le minimum entre 1 et le rapport entre le nombre d'heures salariées du salarié dans l'année et le nombre d'heures moyen salariées par les salariés ayant travaillé à temps complet toute l'année dans le même code NAF700, multiplié par 360 (nombre de jours de paie dans une année) et divisé par le nombre de jours de paie du salarié dans l'année. Par exemple, un salarié ayant travaillé à temps partiel à 50% pendant 4 mois (soit 120 jours de paie) un total de 303 heures (salariées) dans un secteur où le nombre d'heures moyen salariées est égal à 1 820, présente

un taux de travail à temps partiel de :

$$\frac{303}{1820} \times \frac{360}{120} = 0,5.$$

En utilisant cette variable, la DARES a reproduit la méthode de calcul d'effectifs de la CNAM-TS sur le fichier DADS-INSEE qu'elle a à sa disposition et a comparé les résultats avec les effectifs de la CNAM-TS.

C.2 Comparaison des effectifs et des heures entre la DARES et la CNAM-TS

Résultats de la comparaison des effectifs et des heures entre les sources

Le tableau C.1 présente les comparaisons d'effectif en NES36 selon les sources. Au global, la DARES comptabilise moins de salariés que la CNAM-TS (9%, soit tout de même près de 2 millions), et ce résultat se généralise pour la grande majorité des codes NES36. L'écart apparaît criant dans les secteurs NES36 R1 - Administration Publique, P2 - Activités Récréatives, culturelles et sportives, Q1 - Education, M0 - Activités Immobilières et N3 - Services Opérationnels. La différence la plus emblématique concerne le code NAF700 745B - Travail temporaire. Avec sa méthode reproduisant celle de la CNAM-TS, la DARES comptabilise 774 833 intérimaires, alors que, de son côté, la CNAM-TS en dénombre 993 443⁷¹, soit tout de même près de 30% de plus.

Le travail temporaire use souvent du « décalage de paie », pratique qui consiste à ne verser qu'au début du mois qui suit celui de l'exécution du travail, le montant de la rémunération de ce travail. Pour appliquer la méthode de la CNAM-TS, il est nécessaire de disposer du nombre de salariés présents à la fin de l'année, et donc de réaffecter les salariés en décalage de paie dont le salaire est versé en janvier de l'année $n + 1$ à l'année au cours de laquelle ils ont travaillé, l'année n . L'INSEE effectue une correction pour prendre en compte ce décalage de paie, et l'on peut penser que la CNAM-TS en fait de même. Une éventuelle explication de la surestimation très importante des effectifs de la CNAM-TS dans ce code NAF700 résiderait dans l'utilisation d'une méthode erronée ou devenue obsolète de comptabilisation des salariés en décalage de paie.

Si l'on compare maintenant les heures, les différences observées pour les effectifs s'estompent beaucoup. Le tableau C.2 montre que la DARES ne compte que 6% d'heures en plus que la CNAM-TS. Les grosses différences identifiées dans l'évaluation des salariés ne se retrouvent pas dans les codes NES36 correspondants. De même, dans le code NAF700 du Travail temporaire, la DARES ne compte que 4% d'heures en plus par rapport à la CNAM-TS.

Une exception est toutefois à noter. Elle concerne le code NES36 N1 - Postes et télécommunications, où un fort écart d'évaluation entre les deux sources apparaît (la DARES compte 41,31% d'heures en plus que la CNAM-TS). Il s'explique par une très mauvaise comptabilisation des contractuels de La Poste (seuls salariés couverts à La Poste par le régime général) dans la table Section de la CNAM-TS en 2006. En 2005, la CNAM-TS estimait à 102 210 le nombre de contractuels de La Poste, en 2006 à seulement 71 982 (soit 30% de moins). La DARES estime, elle, en 2006, à 101 450 le nombre de contractuels correspondant, chiffre proche de celui communiqué par La Poste elle-même (103 061).

Des travaux de comparaison des services statistiques régionaux du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville ont pu montrer que ces résultats se généralisent au niveau régional.

71. Ce chiffre est obtenu en utilisant le code APET renseigné par la table Siene ou, s'il est manquant ou inconnu, celui de la table Section. En utilisant uniquement les informations de la table Section, il serait de 983 565.

Hypothèses pour expliquer ces résultats

Les résultats du travail de comparaison mené par la DARES sont assez surprenants. On note en effet une différence dans le sens des écarts entre les évaluations CNAM-TS et DARES. La DARES compte 6% d'heures salariées en plus que la CNAM-TS et 9% de salariés en moins. Pour les expliquer, on peut avancer trois hypothèses.

Tout d'abord, les sources de données ne sont pas directement comparables, les données DADS utilisées par la DARES bénéficiant du travail de correction entrepris par l'INSEE, ce qui n'est pas le cas de celles dont dispose la CNAM-TS.

En outre, la CNAM-TS a recours au nombre d'heures qui se veut « travaillées », alors que la DARES retient le nombre d'heures salariées. La similitude entre les comparaisons des évaluations d'heures selon les sources CNAM-TS et DARES suggère que, dans les DADS, en 2006, nombre d'heures « travaillées » et salariées sont proches, les employeurs ayant tendance à renseigner à la place du nombre d'heures travaillées le nombre d'heures salariées. Aussi, les secteurs où le nombre d'heures de la CNAM-TS est beaucoup plus faible que celui de la DARES seraient ceux dans lesquels le nombre d'heures travaillées serait le mieux renseigné. Ceci permet aussi d'expliquer pourquoi la DARES comptabilise plus d'heures que la CNAM-TS.

La différence en termes d'effectif est plus difficile à comprendre, d'autant que les conclusions sont inversées. Avec moins d'heures que la DARES, la CNAM-TS compte dans le même temps plus de salariés. Une possible explication de ce qui pourrait apparaître comme paradoxal est que l'évaluation de l'effectif réalisée par la CNAM-TS est déconnectée du nombre d'heures des salariés. En effet, la méthode que la CNAM-TS est censée appliquer tend à comptabiliser les salariés au prorata de leur durée de travail au cours de l'année. Par exemple, cette méthode compte un salarié qui a travaillé 6 mois dans l'année pour environ 1/2. À l'inverse, une méthode qui consisterait à comptabiliser l'ensemble des salariés employés un jour donné, indépendamment de leur durée de travail au cours de l'année, aboutirait à un nombre de salariés plus élevé. Par exemple, la DARES compte 18 717 906 salariés du régime général présents à la fin de l'année 2006 dans les DADS-INSEE, soit 16% de plus que le nombre de salariés obtenu en réappliquant la méthode de la CNAM-TS et environ 5% seulement de plus que celui de la CNAM-TS.

Ceci suggère que la CNAM-TS calcule, au moins en partie, les salariés, non pas selon la méthode prescrite par le Code de la Sécurité Sociale, mais en comptabilisant l'ensemble des salariés employés à un moment donné (par exemple, à la fin de l'année), indépendamment de leur durée de travail ou de leur nombre d'heures.

Cette explication des différences ne reste qu'une hypothèse. Il est préjudiciable que la CNAM-TS ne puisse nous fournir plus de précisions sur l'évaluation de ses effectifs. Il serait utile que l'organisme engage un travail de vérification et de documentation de ses programmes informatiques de calcul du nombre de salariés pour confirmer ou au contraire infirmer cette hypothèse, et ainsi expliquer ces différences.

TABLE C.1: Comparaison du nombre de salariés selon les sources DARES (en utilisant la méthode de calcul des effectifs de la CNAM-TS) et CNAM-TS, en 2006.

NES36	Libellé NES36	Salariés DARES	Salariés CNAM-TS	Différence Salariés
00	Inconnu	6 481	57 834	-
A0	Agriculture, sylviculture, pêche	17 529	19 463	-9,94%
B0	Industries agricoles et alimentaires	487 137	511 633	-4,79%
C1	Habillement, cuir	75 473	80 388	-6,11%
C2	Édition, imprimerie, reproduction	175 825	197 928	-11,17%
C3	Pharmacie, parfumerie et entretien	136 936	140 942	-2,84%
C4	Industries des équipements du foyer	153 382	159 600	-3,90%
D0	Industrie automobile	260 354	270 701	-3,82%
E1	Construction navale, aéronautique et ferroviaire	129 081	133 953	-3,64%
E2	Industries des équipements mécaniques	396 710	409 790	-3,19%
E3	Industries des équipements électriques et électroniques	199 563	212 415	-6,05%
F1	Industries des produits minéraux	150 267	156 477	-3,97%
F2	Industrie textile	72 170	76 052	-5,10%
F3	Industries du bois et du papier	142 598	149 995	-4,93%
F4	Chimie, caoutchouc, plastiques	313 795	325 518	-3,60%
F5	Métallurgie et transformation des métaux	390 159	406 144	-3,94%
F6	Industrie des composants électriques et électroniques	164 830	173 358	-4,92%
G1	Production de combustibles et de carburants	24 241	25 527	-5,04%
G2	Eau, gaz, électricité	66 630	65 447	1,81%
H0	Construction	1 350 777	1 446 716	-6,63%
J1	Commerce et réparation automobile	407 304	423 072	-3,73%
J2	Commerce de gros, intermédiaires	928 552	974 174	-4,68%
J3	Commerce de détail, réparations	1 449 165	1 520 350	-4,68%
K0	Transports	848 518	904 004	-6,14%
L0	Activités financières	586 400	606 174	-3,26%
M0	Activités immobilières	303 501	393 760	-22,92%
N1	Postes et télécommunications	189 284	156 544	20,91%
N2	Conseils et assistance	1 334 472	1 346 408	-0,89%
N3	Services opérationnels	1 603 942	1 893 528	-15,29%
N4	Recherche et développement	93 424	92 211	1,32%
P1	Hôtels et restaurants	777 778	864 787	-10,06%
P2	Activités récréatives, culturelles et sportives	269 703	387 548	-30,41%
P3	Services personnels et domestiques	159 517	177 355	-10,06%
Q1	Éducation	225 873	273 286	-17,35%
Q2	Santé, action sociale	1 492 945	1 663 867	-10,27%
R1	Administration publique	544 475	794 004	-31,43%
R2	Activités associatives et extraterritoriales	236 522	272 970	-13,35%
	Total	16 165 314	17 763 923	-9,00%

Sources : données CNAM-TS et DADS-INSEE ; calculs DARES.

Champ : les salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE.

Lecture : En appliquant la même méthode de calcul d'effectifs que la CNAM-TS sur le fichier DADS-INSEE, la DARES comptabilise 9% de salariés en moins que la CNAM-TS.

TABLE C.2: Comparaison du nombre d'heures selon les sources DARES et CNAM-TS, en 2006.

NES36	Libellé NES36	Heures DADS-INSEE	Heures CNAM-TS	Différence Heures
00	Inconnu	11 883 435	29 281 705	-
A0	Agriculture, sylviculture, pêche	31 802 050	29 947 978	6,19%
B0	Industries agricoles et alimentaires	889 024 387	828 467 436	7,31%
C1	Habillement, cuir	135 981 194	128 855 250	5,53%
C2	Édition, imprimerie, reproduction	316 937 616	315 233 646	0,54%
C3	Pharmacie, parfumerie et entretien	249 004 960	223 990 298	11,17%
C4	Industries des équipements du foyer	283 773 821	258 036 416	9,97%
D0	Industrie automobile	482 396 918	415 415 951	16,12%
E1	Construction navale, aéronautique et ferroviaire	240 422 012	216 812 334	10,89%
E2	Industries des équipements mécaniques	739 088 290	686 342 688	7,69%
E3	Industries des équipements électriques et électroniques	372 255 515	350 243 606	6,28%
F1	Industries des produits minéraux	278 058 359	252 648 157	10,06%
F2	Industrie textile	132 447 321	125 229 275	5,76%
F3	Industries du bois et du papier	261 668 843	244 115 463	7,19%
F4	Chimie, caoutchouc, plastiques	582 186 150	520 960 050	11,75%
F5	Métallurgie et transformation des métaux	726 994 831	671 791 606	8,22%
F6	Industrie des composants électriques et électroniques	305 608 487	277 703 570	10,05%
G1	Production de combustibles et de carburants	43 586 325	41 420 445	5,23%
G2	Eau, gaz, électricité	120 218 417	103 491 209	16,16%
H0	Construction	2 388 629 229	2 290 978 770	4,26%
J1	Commerce et réparation automobile	759 900 792	721 162 626	5,37%
J2	Commerce de gros, intermédiaires	1 713 980 761	1 627 810 384	5,29%
J3	Commerce de détail, réparations	2 611 507 075	2 430 533 658	7,45%
K0	Transports	1 624 094 345	1 562 322 705	3,95%
L0	Activités financières	1 081 091 298	945 235 323	14,37%
M0	Activités immobilières	549 379 020	552 273 501	-0,52%
N1	Postes et télécommunications	344 356 237	243 692 037	41,31%
N2	Conseils et assistance	2 445 952 305	2 197 945 952	11,28%
N3	Services opérationnels	2 617 073 119	2 518 421 830	3,92%
N4	Recherche et développement	174 695 300	149 991 092	16,47%
P1	Hôtels et restaurants	1 415 309 262	1 374 025 303	3,00%
P2	Activités récréatives, culturelles et sportives	462 258 569	473 578 222	-2,39%
P3	Services personnels et domestiques	282 983 469	270 946 227	4,44%
Q1	Éducation	390 651 915	373 877 516	4,49%
Q2	Santé, action sociale	2 601 979 615	2 563 569 327	1,50%
R1	Administration publique	945 204 281	956 373 504	-1,17%
R2	Activités associatives et extraterritoriales	411 990 946	386 079 076	6,71%
	Total	29 024 376 469	27 358 804 136	6,09%

Sources : DADS-INSEE et données de la table Section de la CNAM-TS ; calculs DARES.

Champ : les salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE.

Lecture : Le nombre d'heures salariées des DADS-INSEE dans la Construction n'est que 4,26% plus faible que le nombre d'heures « travaillées » de la CNAM-TS.

Annexe D

Tableaux de résultats

Cette dernière annexe présente quelques ventilations de taux de fréquence par croisement deux à deux de variables sociodémographiques, pour l'année 2006.

Comme expliqué tout au long du document, la mise en commun des données des tables de la CNAM-TS constitue une tâche difficile. Deux points apparaissent comme les plus problématiques.

Tout d'abord, la sélection dans les DADS-INSEE des salariés affiliés, quant à leur risque AT/MP, au régime général de Sécurité Sociale fait courir le risque de retirer à tort les salariés pour lesquels les valeurs de contrat de travail et de convention collective ne sont pas renseignées, non pas parce que le salarié est affilié à un régime spécial, mais parce que ces variables ont été omises dans la déclaration DADS. Ceci expose au risque, sur des ventilations très précises des variables sociodémographiques, de sous-estimer le nombre d'heures salariées et de surestimer la valeur des indicateurs.

Ensuite, la correspondance entre la CITP-88 à deux positions et la PCS-ESE à 1 position retenue, faute de mieux, par la DARES, est grossière. De même, la précision de la CITP-88 renseignée dans les tables de la CNAM-TS n'est pas assurée. Les ventilations très fines des indicateurs AT par CS sont donc soumises à une incertitude qu'il est actuellement difficile d'appréhender.

Donc, si les résultats semblent très convenables à des niveaux agrégés, une précision des indicateurs n'est pas garantie si ces derniers sont exprimés sur des ventilations très fines. Les résultats qui paraissent douteux seront signalés au sein d'une note de bas de page.

TABLE D.1 – Taux de fréquence, indice de gravité et taux de gravité par NES36, en 2006.

NES36	Taux de fréquence des AT	Indice de gravité des AT	Taux de gravité des AT
A0 - Agriculture, sylviculture, pêche	31,5	22,5	1,5
B0 - Industries agricoles et alimentaires	31,5	18,5	1,4
C1 - Habillement, cuir	10,7	8,7	0,6
C2 - Édition, imprimerie, reproduction	13,2	9,9	0,6
C3 - Pharmacie, parfumerie et entretien	9,8	6,0	0,4
C4 - Industries des équipements du foyer	23,8	15,3	1,0
D0 - Industrie automobile	13,4	9,5	0,6
E1 - Construction navale, aéronautique et ferroviaire	17,3	8,9	0,6
E2 - Industries des équipements mécaniques	31,0	23,3	1,3
E3 - Industries des équipements électriques et électroniques	9,1	7,3	0,4
F1 - Industries des produits minéraux	28,4	29,7	1,4
F2 - Industrie textile	24,2	20,5	1,2
F3 - Industries du bois et du papier	38,4	29,9	1,8
F4 - Chimie, caoutchouc, plastiques	21,2	15,4	1,0
F5 - Métallurgie et transformation des métaux	30,9	23,5	1,4
F6 - Industrie des composants électriques et électroniques	13,1	9,2	0,6
G1 - Production de combustibles et de carburants	4,7	7,8	0,2
G2 - Eau, gaz, électricité	13,9	11,5	0,6
H0 - Construction	50,2	44,9	2,6
J1 - Commerce et réparation automobile	24,7	15,8	1,0
J2 - Commerce de gros, intermédiaires	19,1	13,6	0,9
J3 - Commerce de détail, réparations	23,8	11,3	1,1
K0 - Transports	35,0	29,5	2,0
L0 - Activités financières	2,7	3,0	0,2
M0 - Activités immobilières	13,5	13,7	0,9
N1 - Postes et télécommunications	22,5	9,3	0,9
N2 - Conseils et assistance	4,5	4,8	0,2
N3 - Services opérationnels	36,8	23,1	1,9
N4 - Recherche et développement	3,5	2,5	0,1
P1 - Hôtels et restaurants	28,9	12,3	1,3
P2 - Activités récréatives, culturelles et sportives	25,9	10,8	1,1
P3 - Services personnels et domestiques	12,3	6,4	0,7
Q1 - Éducation	8,5	8,0	0,4
Q2 - Santé, action sociale	23,9	12,5	1,2
R1 - Administration publique	14,7	10,1	0,6
R2 - Activités associatives et extraterritoriales	12,1	6,6	0,6
Total	24,1	16,6	1,2

Sources : DADS-INSEE et données de la table Section de la CNAM-TS ; calculs DARES.

Champ : les salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE.

Lecture : Dans le secteur de la Construction, se sont produits, en 2006, 50,2 AT en moyenne par million d'heures salariées (taux de fréquence), un taux d'IPP moyen de 44,9 par million d'heures salariées (indice de gravité) et 2,6 jours d'arrêt en moyenne par millier d'heures salariées (taux de gravité). Ceci correspond aux trois plus grandes valeurs de ces indicateurs en France cette année.

TABLE D.2 – Taux de fréquence par NES36 et CS, en 2006.

NES36 par Catégorie Socioprofessionnelle	Cadres et chefs d'entreprise	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Total
A0 - Agriculture, sylviculture, pêche	9,8	6,4	45,3	35,1	31,5
B0 - Industries agricoles et alimentaires	4,3	5,1	19,7	42,2	31,5
C1 - Habillement, cuir	1,4	2,3	12,7	13,9	10,7
C2 - Édition, imprimerie, reproduction	1,7	3,5	7,8	27,7	13,2
C3 - Pharmacie, parfumerie et entretien	2,0	5,0	18,7	20,6	9,8
C4 - Industries des équipements du foyer	3,1	3,9	10,6	34,6	23,8
D0 - Industrie automobile	0,9	1,6	10,4	20,7	13,4
E1 - Construction navale, aéronautique et ferroviaire	0,7	2,3	12,3	41,0	17,3
E2 - Industries des équipements mécaniques	2,6	5,1	12,1	52,5	31,0
E3 - Industries des équipements électriques et électroniques	1,5	3,5	8,0	24,3	9,1
F1 - Industries des produits minéraux	4,0	3,9	9,0	40,6	28,4
F2 - Industrie textile	2,9	3,5	14,7	34,0	24,2
F3 - Industries du bois et du papier	4,6	4,4	15,1	51,9	38,4
F4 - Chimie, caoutchouc, plastiques	2,6	2,9	13,8	34,3	21,2
F5 - Métallurgie et transformation des métaux	4,3	4,2	12,6	42,9	30,9
F6 - Industrie des composants électriques et électroniques	1,2	2,8	11,7	24,4	13,1
G1 - Production de combustibles et de carburants	0,8	1,6	4,6	12,5	4,7
G2 - Eau, gaz, électricité	1,9	4,8	7,5	31,3	13,9
H0 - Construction	8,6	4,7	6,1	64,8	50,2
J1 - Commerce et réparation automobile	5,1	3,3	12,5	40,2	24,7
J2 - Commerce de gros, intermédiaires	2,6	5,4	24,3	41,5	19,1
J3 - Commerce de détail, réparations	8,5	7,8	25,2	45,9	23,8
K0 - Transports	5,0	6,1	32,5	45,3	35,0
L0 - Activités financières	1,0	1,8	6,1	35,3	2,7
M0 - Activités immobilières	2,5	4,0	8,9	49,4	13,5
N1 - Postes et télécommunications	0,8	5,2	36,1	131,8 ¹	22,5
N2 - Conseils et assistance	1,2	3,0	5,7	35,3	4,5
N3 - Services opérationnels	4,7	6,5	21,8	50,5	36,8
N4 - Recherche et développement	1,3	4,3	5,2	22,6	3,5
P1 - Hôtels et restaurants	21,0	4,5	33,3	35,8	28,9
P2 - Activités récréatives, culturelles et sportives	6,2	55,0	14,6	35,2	25,9
P3 - Services personnels et domestiques	8,4	7,4	8,2	41,7	12,3
Q1 - Éducation	6,9	4,3	7,6	59,0 ¹	8,5
Q2 - Santé, action sociale	10,0	12,1	23,3	72,5 ¹	23,9
R1 - Administration publique	2,7	9,1	9,9	153,6 ¹	14,7
R2 - Activités associatives et extraterritoriales	4,0	7,5	10,8	53,1 ¹	12,1
Total	3,6	6,5	20,4	47,5	24,1

Sources : DADS-INSEE et données de la table Section de la CNAM-TS ; calculs DARES.

Champ : les salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE.

Lecture : En 2006, pour un million d'heures salariées, les ouvriers de la Construction ont connu en moyenne 64,8 AT.

1 : Ces taux de fréquence sont douteux. Les taux de fréquence par CS dans les secteurs comportant un nombre important de fonctionnaires (non couverts par la CNAM-TS) souffrent d'une certaine imprécision due à l'incertitude sur le statut des salariés (fonctionnaires ou non) inclus dans les DADS-INSEE, et à l'imprécision de la table de passage (cf. tableau 3.1) entre les nomenclatures de professions CITP-88 à 2 positions et PCS-ESE.

TABLE D.3 – Taux de fréquence par NES36 et âge, en 2006.

NES36 par Âge	De 15 à 19 ans	De 20 à 29 ans	De 30 à 39 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans et plus	Total
A0 - Agriculture, sylviculture, pêche	36,6	37,6	32,8	29,3	29,1	15,9	31,5
B0 - Industries agricoles et alimentaires	34,3	38,3	33,7	28,8	23,9	17,3	31,5
C1 - Habillement, cuir	19,9	13,7	13,0	9,6	9,3	6,2	10,7
C2 - Édition, imprimerie, reproduction	31,1	17,4	13,3	12,6	11,0	5,1	13,2
C3 - Pharmacie, parfumerie et entretien	15,3	12,1	9,9	8,9	9,1	7,0	9,8
C4 - Industries des équipements du foyer	66,4	33,1	24,5	20,9	17,6	13,9	23,8
D0 - Industrie automobile	57,6	20,4	14,6	12,0	8,1	10,7	13,4
E1 - Construction navale, aéronautique et ferroviaire	54,8	27,9	20,5	13,9	11,1	2,4	17,3
E2 - Industries des équipements mécaniques	85,1	46,5	32,0	26,0	21,7	11,9	31,0
E3 - Industries des équipements électriques et électroniques	27,9	13,3	8,8	8,3	7,0	5,2	9,1
F1 - Industries des produits minéraux	78,2	45,3	30,9	24,4	19,3	17,9	28,4
F2 - Industrie textile	46,4	36,0	28,4	21,6	19,1	7,8	24,2
F3 - Industries du bois et du papier	92,6	61,9	39,4	32,6	25,8	19,4	38,4
F4 - Chimie, caoutchouc, plastiques	53,7	35,0	23,4	17,7	13,4	10,3	21,2
F5 - Métallurgie et transformation des métaux	68,8	45,9	35,0	27,0	21,2	17,0	30,9
F6 - Industrie des composants électriques et électroniques	32,3	18,0	14,0	11,2	11,1	7,1	13,1
G1 - Production de combustibles et de carburants	25,2	7,1	5,0	4,5	3,7	1,7	4,7
G2 - Eau, gaz, électricité	19,1	16,5	14,6	13,2	11,9	6,4	13,9
H0 - Construction	82,7	63,5	49,1	41,0	37,7	33,2	50,2
J1 - Commerce et réparation automobile	48,3	34,4	21,9	18,3	16,0	12,7	24,7
J2 - Commerce de gros, intermédiaires	45,2	26,2	19,1	16,9	14,5	8,0	19,1
J3 - Commerce de détail, réparations	37,3	28,2	24,0	19,8	17,6	11,7	23,8
K0 - Transports	70,5	46,9	37,9	31,2	26,1	18,8	35,0
L0 - Activités financières	2,9	2,9	2,4	2,7	3,1	1,8	2,7
M0 - Activités immobilières	32,1	12,3	13,1	13,9	14,3	10,4	13,5
N1 - Postes et télécommunications	32,6	27,8	19,5	22,1	20,5	9,9	22,5
N2 - Conseils et assistance	18,0	4,7	4,0	4,6	5,0	5,6	4,5
N3 - Services opérationnels	60,9	41,5	36,0	32,6	29,9	23,5	36,8
N4 - Recherche et développement	14,0	3,2	3,5	3,5	4,1	2,2	3,5
P1 - Hôtels et restaurants	45,8	34,4	24,4	24,0	24,2	18,2	28,9
P2 - Activités récréatives, culturelles et sportives	120,4	46,9	21,9	10,8	10,6	7,2	25,9
P3 - Services personnels et domestiques	11,1	11,8	12,0	13,9	13,4	10,5	12,3
Q1 - Éducation	41,3	9,5	7,6	8,1	9,0	7,0	8,5
Q2 - Santé, action sociale	43,9	27,8	24,5	23,0	21,0	13,4	23,9
R1 - Administration publique	37,0	20,0	13,5	13,3	12,1	9,6	14,7
R2 - Activités associatives et extraterritoriales	34,8	15,0	11,3	12,1	10,2	7,5	12,1
Total	52,6	31,3	23,7	20,9	17,9	13,0	24,1

Sources : DADS-INSEE et données de la table Section de la CNAM-TS ; calculs DARES.

Champ : les salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE.

Lecture : En 2006, pour un million d'heures salariées, les salariés de 20 à 29 ans des Activités récréatives, culturelles et sportives ont connu en moyenne 46,9 AT.

TABLE D.4 – Taux de fréquence par NES36 et taille d'établissement, en 2006.

NES36 par Taille d'établissement	De 1 à 9 salariés	De 10 à 49 salariés	De 50 à 199 salariés	De 200 à 499 salariés	500 salariés et plus	Total
A0 - Agriculture, sylviculture, pêche	36,0	35,0	27,5	26,0	0,0	31,5
B0 - Industries agricoles et alimentaires	16,8	36,7	42,7	34,8	26,3	31,5
C1 - Habillement, cuir	7,0	9,8	12,5	10,0	20,8	10,7
C2 - Édition, imprimerie, reproduction	7,3	13,6	18,5	14,2	10,2	13,2
C3 - Pharmacie, parfumerie et entretien	8,6	15,3	14,0	9,3	6,3	9,8
C4 - Industries des équipements du foyer	23,8	26,5	27,6	17,1	19,2	23,8
D0 - Industrie automobile	47,2	54,1	33,2	20,3	5,4	13,4
E1 - Construction navale, aéronautique et ferroviaire	38,1	44,1	35,2	24,9	8,4	17,3
E2 - Industries des équipements mécaniques	38,3	40,9	28,9	17,2	12,3	31,0
E3 - Industries des équipements électriques et électroniques	10,8	13,9	10,9	8,1	3,9	9,1
F1 - Industries des produits minéraux	34,2	39,8	26,6	18,0	4,5	28,4
F2 - Industrie textile	18,3	24,7	27,6	19,2	39,4	24,2
F3 - Industries du bois et du papier	46,2	51,6	35,7	23,2	14,9	38,4
F4 - Chimie, caoutchouc, plastiques	27,4	32,8	25,7	15,7	8,4	21,2
F5 - Métallurgie et transformation des métaux	31,7	39,4	33,3	23,3	9,1	30,9
F6 - Industrie des composants électriques et électroniques	23,3	16,2	13,6	12,8	9,6	13,1
G1 - Production de combustibles et de carburants	21,2	17,2	7,9	3,0	3,2	4,7
G2 - Eau, gaz, électricité	11,8	16,6	13,9	11,9	11,2	13,9
H0 - Construction	51,3	57,1	35,0	22,4	11,7	50,2
J1 - Commerce et réparation automobile	22,7	27,1	22,7	11,0	2,7	24,7
J2 - Commerce de gros, intermédiaires	15,1	20,5	21,8	21,3	11,4	19,1
J3 - Commerce de détail, réparations	13,6	27,0	33,7	34,3	32,4	23,8
K0 - Transports	24,5	34,3	39,8	41,2	32,0	35,0
L0 - Activités financières	2,7	3,0	3,2	2,6	2,1	2,7
M0 - Activités immobilières	10,2	13,8	20,1	20,3	20,1	13,5
N1 - Postes et télécommunications	17,2	7,2	3,5	30,7	68,2	22,5
N2 - Conseils et assistance	4,2	5,0	5,3	3,7	3,2	4,5
N3 - Services opérationnels	18,0	28,6	34,5	56,5	45,7	36,8
N4 - Recherche et développement	3,5	4,2	4,3	3,7	2,9	3,5
P1 - Hôtels et restaurants	20,4	35,3	38,2	39,4	39,2	28,9
P2 - Activités récréatives, culturelles et sportives	16,1	36,0	35,6	12,3	19,9	25,9
P3 - Services personnels et domestiques	8,9	23,1	34,8	10,2	5,2	12,3
Q1 - Éducation	7,0	9,6	8,5	2,9	4,6	8,5
Q2 - Santé, action sociale	11,8	27,8	28,4	24,3	14,7	23,9
R1 - Administration publique	16,0	12,4	16,7	14,5	14,0	14,7
R2 - Activités associatives et extraterritoriales	8,1	15,9	12,0	16,8	9,7	12,1
Total	19,5	28,2	27,0	25,8	13,9	24,1

Sources : DADS-INSEE et données de la table Section de la CNAM-TS ; calculs DARES.

Champ : les salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE.

Lecture : En 2006, pour un million d'heures salariées, les salariés des établissements de 1 à 9 salariés dans le secteur de l'Industrie automobile ont connu en moyenne 47,2 AT.

TABLE D.5 – Taux de fréquence par NES36 et sexe, en 2006.

NES36 par Sexe	Hommes	Femmes	Total
A0 - Agriculture, sylviculture, pêche	30,8	34,1	31,5
B0 - Industries agricoles et alimentaires	34,9	26,2	31,5
C1 - Habillement, cuir	15,2	8,8	10,7
C2 - Édition, imprimerie, reproduction	17,8	6,6	13,2
C3 - Pharmacie, parfumerie et entretien	10,6	9,2	9,8
C4 - Industries des équipements du foyer	28,7	14,2	23,8
D0 - Industrie automobile	14,3	9,3	13,4
E1 - Construction navale, aéronautique et ferroviaire	18,4	11,8	17,3
E2 - Industries des équipements mécaniques	34,8	7,9	31,0
E3 - Industries des équipements électriques et électroniques	9,8	7,1	9,1
F1 - Industries des produits minéraux	32,2	9,6	28,4
F2 - Industrie textile	30,8	16,6	24,2
F3 - Industries du bois et du papier	43,5	18,0	38,4
F4 - Chimie, caoutchouc, plastiques	23,6	13,8	21,2
F5 - Métallurgie et transformation des métaux	33,7	16,5	30,9
F6 - Industrie des composants électriques et électroniques	14,0	11,5	13,1
G1 - Production de combustibles et de carburants	5,2	2,2	4,7
G2 - Eau, gaz, électricité	16,7	2,5	13,9
H0 - Construction	54,1	5,5	50,2
J1 - Commerce et réparation automobile	28,9	5,9	24,7
J2 - Commerce de gros, intermédiaires	24,1	8,5	19,1
J3 - Commerce de détail, réparations	29,2	20,3	23,8
K0 - Transports	39,7	18,3	35,0
L0 - Activités financières	2,1	3,2	2,7
M0 - Activités immobilières	17,4	10,3	13,5
N1 - Postes et télécommunications	19,4	25,5	22,5
N2 - Conseils et assistance	5,2	3,6	4,5
N3 - Services opérationnels	45,2	22,0	36,8
N4 - Recherche et développement	3,5	3,6	3,5
P1 - Hôtels et restaurants	27,4	30,6	28,9
P2 - Activités récréatives, culturelles et sportives	35,7	12,3	25,9
P3 - Services personnels et domestiques	24,3	9,2	12,3
Q1 - Éducation	9,1	8,0	8,5
Q2 - Santé, action sociale	23,6	24,0	23,9
R1 - Administration publique	18,9	12,4	14,7
R2 - Activités associatives et extraterritoriales	14,3	10,9	12,1
Total	29,8	15,8	24,1

Sources : DADS-INSEE et données de la table Section de la CNAM-TS ; calculs DARES.

Champ : les salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE.

Lecture : En 2006, pour un million d'heures salariées, les femmes des Postes et télécommunications ont connu en moyenne 25,5 AT.

TABLE D.6 – Taux de fréquence par âge et taille d'établissement, en 2006.

Age par Taille d'établissement	De 1 à 9 salariés	De 10 à 49 salariés	De 50 à 199 salariés	De 200 à 499 salariés	500 salariés et plus	Total
De 15 à 19 ans	34,4	61,3	59,1	66,2	38,7	52,6
De 20 à 29 ans	23,8	36,7	34,3	36,5	20,0	31,3
De 30 à 39 ans	18,8	27,1	27,0	25,9	14,6	23,7
De 40 à 49 ans	16,7	24,5	23,9	21,7	12,1	20,9
De 50 à 59 ans	15,4	21,8	20,6	17,7	9,6	17,9
60 ans et plus	10,3	15,7	16,5	15,2	6,6	13,0
Total	19,5	28,2	27,0	25,8	13,9	24,1

Sources : DADS-INSEE et données de la table Section de la CNAM-TS ; calculs DARES.

Champ : les salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE.

Lecture : En 2006, pour un million d'heures salariées, les salariés de 20 à 29 ans qui travaillent dans les établissements de 500 salariés et plus ont eu en moyenne 20 AT.

TABLE D.7 – Taux de fréquence par âge et catégorie socioprofessionnelle, en 2006.

Âge par CS	Cadres et chefs d'entreprise	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Total
De 15 à 19 ans	16,9	56,6	27,9	68,5	52,6
De 20 à 29 ans	4,8	9,8	23,4	59,3	31,3
De 30 à 39 ans	3,2	6,2	20,8	49,5	23,7
De 40 à 49 ans	3,4	5,1	18,3	40,6	20,9
De 50 à 59 ans	3,7	4,9	16,2	36,4	17,9
60 ans et plus	2,6	4,7	12,5	33,6	13,0
Total	3,6	6,5	20,4	47,5	24,1

Sources : DADS-INSEE et données de la table Section de la CNAM-TS ; calculs DARES.

Champ : les salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE.

Lecture : En 2006, pour un million d'heures salariées, les ouvriers de 20 à 29 ans ont eu en moyenne 59,3 AT.

TABLE D.8 – Taux de fréquence par taille d'établissement et catégorie socioprofessionnelle, en 2006.

Taille d'établissement par CS	Cadres et chefs d'entreprise	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Total
De 1 à 9 salariés	6,2	4,8	11,9	42,5	19,5
De 10 à 49 salariés	4,3	7,5	22,4	54,7	28,2
De 50 à 199 salariés	3,4	8,0	25,7	46,0	27,0
De 200 à 499 salariés	2,3	6,1	27,6	48,4	25,8
500 salariés et plus	1,8	5,0	23,3	31,9	13,9
Total	3,6	6,5	20,4	47,5	24,1

Sources : DADS-INSEE et données de la table Section de la CNAM-TS ; calculs DARES.

Champ : les salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE.

Lecture : En 2006, pour un million d'heures salariées, les ouvriers des établissements de 500 salariés et plus ont eu en moyenne 31,9 AT.

TABLE D.9 – Taux de fréquence par taille d'établissement et sexe, en 2006.

Taille d'établissement par Sexe	Hommes	Femmes	Total
De 1 à 9 salariés	27,6	9,4	19,5
De 10 à 49 salariés	35,0	17,3	28,2
De 50 à 199 salariés	31,7	19,3	27,0
De 200 à 499 salariés	29,7	20,4	25,8
500 salariés et plus	13,4	14,8	13,9
Total	29,8	15,8	24,1

Sources : DADS-INSEE et données de la table Section de la CNAM-TS ; calculs DARES.

Champ : les salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE.

Lecture : En 2006, pour un million d'heures salariées, les femmes des établissements de 500 salariés et plus ont eu en moyenne 14,8 AT.

TABLE D.10 – Taux de fréquence par catégorie socioprofessionnelle et sexe, 2006.

CS par sexe	Hommes	Femmes	Ensemble
Cadres et chefs d'entreprise	3,1	4,6	3,6
Professions intermédiaires	6,8	6,2	6,5
Employés	30,6	16,5	20,4
Ouvriers	49,2	39	47,5
Ensemble	29,8	15,8	24,1

Sources : données CNAM-TS pour les AT, DADS-INSEE pour les heures salariées ; calculs DARES.

Champ : salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE.

Lecture : Pour un million d'heures salariées, les femmes ouvrières totalisent 39 AT en moyenne.

TABLE D.11 – Taux de fréquence par âge et sexe, en 2006.

Âge par sexe	Hommes	Femmes	Ensemble
De 15 à 19 ans	64,5	28,1	52,6
De 20 à 29 ans	40,8	18,4	31,3
De 30 à 39 ans	29,5	14,8	23,7
De 40 à 49 ans	24,9	15,1	20,9
De 50 à 59 ans	20,4	14,3	17,9
60 ans et plus	13,9	11,7	13,0
Ensemble	29,8	15,8	24,1

Sources : données CNAM-TS pour les AT, DADS-INSEE pour les heures salariées ; calculs DARES.

Champ : salariés du régime général présents dans les DADS-INSEE.

Lecture : Pour un million d'heures salariées, les femmes de 20 à 29 ans totalisent 18,4 AT en moyenne.

Bibliographie

- [1] Liaisons Sociales Quotidien, Les accidents du travail : numéro 14 820 du 28 février 2007.
- [2] Statistiques technologiques AT/MP de la CNAM-TS :
 - pour l'année 2006, voir : http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/atmp_media/Stats%20techno%20tableau%20A%202006.pdf,
 - pour l'année 2007, voir : <http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/media/2008-0247SinistraliteATMP20032007.pdf>, ou http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/atmp_media/2009-RECAP_STATS_NATIONALES_DE_SINISTRALITE_2007.pdf.
- [3] La Charte AT/MP de la CNAM-TS : Ensemble d'informations sur les AT/MP, http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fr/AccueilDossiers/AccueilDossiers_charte-atmp_1.php.
- [4] Rapport d'audit de l'organisation du système d'information statistique relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles : IGAS, Février 2006, <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000699/0000.pdf>.
- [5] Cahier technique DADS-U V08R08 : Septembre 2008, http://www.net-entreprises.fr/html/documents/cahier_technique_V08R08.pdf.
- [6] Comptes de la Sécurité Sociale : DSS, Septembre 2008, <http://www.securite-sociale.fr/chiffres/ccss/2008/ccss200809.pdf>.
- [7] Plan Santé Travail 2005-2009 : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/dossiers/sante-securite-au-travail/plan-sante-au-travail-pst/IMG/pdf/PST.pdf>.
- [8] Rapport Diricq : Rapport de juillet 2008 de la commission instituée par l'article L.176-2 du code de la Sécurité Sociale, http://www.securite-sociale.fr/communications/rapports/diricq/08_diricq.pdf.
- [9] La protection sociale en France : brochure de l'ADECRI (Agence pour le Développement et la Coordination des Relations Internationales), http://www.adecri.org/images/stories/pdf-adecri/la_protection_sociale_en_france.pdf.
- [10] Les systèmes d'information des régimes de sécurité sociale relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles : vers un entrepôt national de données ? : InVS, Août 2006, <http://www.invs.sante.fr/publications/2006/atmp/atmp.pdf>.
- [11] Gazette Sociale d'Île-de-France : numéro 57, mars 2006.

- N° 1 *La négociation salariale de branche entre 1985 et 1993*, par Olivier BARRAT (DARES), septembre 1994.
- N° 2 *Créations et suppressions d'emplois en France. Une étude sur la période 1984-1992*, par S. LAGARDE (INSEE), E. MAURIN (DARES), C. TORELLI (INSEE), octobre 1994.
- N° 3 *L'impact du coût sur la substitution capital-travail*, par Ferhat MIHOUBI (DARES), novembre 1994.
- N° 4 *Éducation, expérience et salaire. Tendances et évolutions de long terme*, par D. GOUX (INSEE) et Eric MAURIN (DARES), novembre 1994.
- N° 5 *Origine sociale et destinée scolaire. L'inégalité des chances devant l'enseignement à travers les enquêtes FQP 1970, 1977, 1985 et 1993*, par D. GOUX (INSEE) et Eric MAURIN (DARES), décembre 1994.
- N° 6 *Perception et vécu des professions en relation avec la clientèle*, par Sabine GUYOT et Valérie PEZET (Institut pour l'amélioration des conditions de travail), déc. 1994.
- N° 7 *Collectifs, conflits et coopération dans l'entreprise*, par Thomas COUTROT (DARES), février 1995.
- N° 8 *Comparaison entre les établissements des PME des grandes entreprises à partir de l'enquête RÉPONSE*, par Anna MALAN (DARES) et Patrick ZOUARY (ISMA), septembre 1996.
- N° 9 *Le passage à une assiette valeur ajoutée pour les cotisations sociales : une approche sur données d'entreprises*, par Gilbert CETTE et Élisabeth KREMP (Banque de France), novembre 1996.
- N° 10 *Les rythmes de travail*, par Michel CÉZARD et Lydie VINK (DARES), décembre 1996.
- N° 11 *Le programme d'entretien auprès des 900 000 chômeurs de longue durée - Bilan d'évaluation*, par Marie RUAULT et René-Paul ARLANDIS (DARES), mars 1997.
- N° 12 *Créations et suppressions d'emplois et flux de main-d'oeuvre dans les établissements de 50 salariés et plus*, par Marianne CHAMBAIN et Ferhat MIHOUBI (DARES), avril 1997.
- N° 13 *Quel est l'impact du commerce extérieur sur la productivité et l'emploi ? Une analyse comparée des cas de la France, de l'Allemagne et des États-Unis*, par Olivier CORTES et Sébastien JEAN (CEPII), mai 1997.
- N° 14 *Bilan statistique de la formation professionnelle en 1995-1996* - DARES, mai 1997.
- N° 15 *Les bas salaires en France 1983-1997*, par Pierre CONCIALDI (IRES) et Sophie PONTHEUX (DARES), octobre 1997.
- N° 16 *Les jeunes en difficulté à travers le réseau des missions locales et des PAIO entre 1994 et 1996 - Résultats du panel TERSUD de 1997*, DARES et DIJ, janvier 1998.
- N° 17 *L'impact macro-économique d'une politique de RTT : l'approche par les modèles macro-économiques*, DARES (Mission analyse économique), SEMEF-BDF, OFCE, janvier 1998.
- N° 18 *L'opinion des Français face au chômage dans les années 80-90*, par Jacques CAPDEVIELLE et Arlette FAUGERES (CEVIPOF), janv. 1998.
- N° 19 *Intéressement et salaires : Complémentarité ou substitution ?* par Sylvie MABILE, DARES, mars 1998.
- N° 20 *L'impact économique de l'immigration sur les pays et régions d'accueil : modèles et méthodes d'analyse*, par Hubert JAYET, Université des sciences et technologies de Lille I, avril 1998.
- N° 21 *Analyse structurelle des processus de création et de suppression d'emplois*, par Frédéric KARAMÉ et Ferhat MIHOUBI, DARES, juin 1998.
- N° 22 *Quelles place pour les femmes dans les dispositifs de la politique de l'emploi entre 1992 et 1996 ?*, par Franck PIOT, DARES, août 1998.
- N° 23 *Deux années d'application du dispositif d'incitation à la réduction collective du temps de travail*, par Lionel DOISNEAU, DARES, sept. 1998.
- N° 24 *Le programme « Nouveaux services-Emplois jeunes », d'octobre 1997 à octobre 1998*, par Françoise BOUYGARD, Marie-Christine COMBES, Didier GÉLOT, Carole KISSOUN, DARES, novembre 1998.
- N° 25 *Une croissance plus riche en emplois depuis le début de la décennie ? Une analyse en comparaison internationale*, par Sandrine DUCHÈNE et Alain JACQUOT, DARES et INSEE, mars 1999.
- N° 26 *Stratégies concurrentielles et comportements d'emploi dans les PME - Un état de la littérature*, par Philippe TROUVÉ, avril 1999.
- N° 27 *Effets sur les trajectoires des chômeurs d'un passage dans deux dispositifs de politique d'emploi (CES-SIFE), Rapport final pour la convention du 15/06/98 (n° 98020) passée entre le Gréquam et la Dares*, Christelle BARAILLER, mai 1999.
- N° 28 *Les inégalités salariales entre hommes et femmes dans les années 90*, par Dominique MEURS et Sophie PONTHEUX, ERMES- Paris II et DARES, juin 1999.
- N° 29 *Les allocataires du RMI et l'emploi*, par Dominique ARNOUT (Rapport de stage), juin 1999.
- N° 30 *Les stratégies des entreprises face à la réduction du temps de travail*, par Anne-Lise AUCOUTURIER, Thomas COUTROT (DARES) et Étienne DEBAUCHE (Université Paris X-Nanterre), septembre 1999.
- N° 31 *Le mandatement dans le cadre de la loi du 13 juin 1998*, par Christian DUFOUR, Adelheid HEGE, Catherine VINCENT et Mouna VIPREY (IRES), octobre 1999.
- N° 32 *L'effort financier des collectivités locales dans la lutte contre le chômage et pour l'aide à l'emploi*, par Jacques ABEN, Paul ALLIES, Mohammad-Saïd DARVICHE, Mohammed DJOULDEM, Muriel FROEHLICH, Luis DE LA TORRE, octobre 1999.
- N° 33 *La dynamique asymétrique des flux de création et de suppression d'emplois : une analyse pour la France et les États-Unis*, par Frédéric KARAMÉ (DARES), nov. 1999.
- N° 34 *Évaluation d'une mesure de politique pour l'emploi : la convention de conversion*, par Marc WEIBEL (rapport de stage), janvier 2000.
- N° 35 *Premières évaluations quantitatives des réductions collectives du temps de travail*, par Murielle FIOLE, Vladimir PASSERON et Muriel ROGER, janvier 2000.
- N° 36 *La durée annuelle et l'aménagement du temps de travail en 1994*, par Annie DELORT et Valérie LE CORRE, février 2000.
- N° 37 *Analyse des premiers accords conventionnés de passage à 35 heures - Étude monographique de 12 accords*, par Pierre BOISARD et Jérôme PELISSE, février 2000.
- N° 38 *Syndrome, miracle, modèle polder et autres spécificités néerlandaises : quels enseignements pour l'emploi en France ?*, par Sébastien JEAN (CEPII), août 2000.
- N° 39 *La mise en œuvre de la formation dans les contrats de qualification - Rapport final*, par Marie-Christine COMBES (GPI-MIS), octobre 2000.
- N° 40 *L'impact du développement des services sur les formes du travail et de l'emploi - Rapport final pour la Dares* -, par Christian du TERTRE et Pascal UGHETTO (IRIS-Université Paris-IX-Dauphine), novembre 2000.
- N° 41 *Le suivi du plan social par l'employeur au service de l'amélioration du processus décisionnel : l'apport de trois études de cas*, par Christophe CORNOLT, Yves MOULIN et Géraldine SCHMIDT (Université Nancy II), février 2001.
- N° 42 *L'impact des marchés financiers sur la gestion des ressources humaines : une enquête exportatrice auprès des grandes entreprises françaises*, par Sabine MONTAGNE et Catherine SAUVIAT (IRES), mars 2001.
- N° 43 *L'impact du traitement des activités occasionnelles sur les dynamiques d'emploi et de chômage (Convention d'étude Dares-Ires)*, par Hervé HUYGHUES DESPOINTES, Florence LEFRESNE et Carole TUCHSZIRER, mars 2001.
- N° 44 *L'adaptation des marchés du travail à l'évolution des systèmes de retraite*, par Antoine BOMMIER, Thierry MAGNAC et Muriel ROGER, avril 2001.
- N° 45 *Étude de la démographie des organismes de formation continue*, par Isabelle BAUDEQUIN, Annie CHANUT, Alexandre MELIVA (DARES et CEREQ), juin 2001.
- N° 46 *L'évolution des sorties d'emploi vers la retraite et la préretraite. Une approche par métiers*, par Agnès TOPIOL (DARES), juillet 2001.
- N° 47 *Prospective des métiers à l'horizon 2010 : une approche par familles d'activité professionnelles*, par Agnès TOPIOL (DARES), juin 2001.
- N° 48 *L'évolution des sorties d'emploi vers la retraite et la préretraite*, juillet 2001.
- N° 49 *L'information statistique sur la participation des entreprises à la formation continue : état des lieux et évolutions possibles*, août 2001.
- N° 50 *Base de données des comptes sociaux des entreprises commerciales (fichiers DIANE). Panel DIANE/UNEDIC, période 1991-1999*, par Anne SAINT-MARTIN (DARES), janvier 2002.
- N° 51 *Dynamique des métiers et usage de l'informatique : une approche descriptive*, par Thomas COUTROT (DARES) et Jennifer SIROTEAU, février 2002.
- N° 52 *Licenciements et marchés financiers : les illégitimités de la convention financière*, par Tristan BOYER (FORUM), avril 2002.
- N° 53 *Mécanisme du plan de licenciement : déconstruction d'argumentaires économiques de projets de licenciements*, par Tristan BOYER (FORUM), avril 2002.
- N° 54 *À la recherche du temps gagné : des salariés face aux 35 heures*, par Jérôme PELISSE (CEE), mai 2002.
- N° 55 *La réduction du temps de travail en Lorraine : enjeux, négociations et pratiques des entreprises*, par Lionel JACQUOT (LASTES) et Nora SETTI (GREE), avril 2002.
- N° 56 *Principaux résultats de l'enquête RTT et modes de vie*, par Marc-Antoine ESTRADE et Dominique MEDA (DARES), mai 2002.
- N° 57 *Enquête passages : projets, attitudes, stratégies et accords liés à la généralisation des 35 heures - Guide méthodologique et analyse préliminaires*, par Mathieu BUNEL, juillet 2002.
- N° 58 *Cohésion sociale, emploi et compétitivité : éléments pour un débat*, par Rachel BEAUJOLIN-BELLET, Marc-Antoine ESTRADE, Jean-Yves KERBOUC'H, Tristan KLEIN, Frédéric LERAI, Dominique MEDA, Anne SAINT-MARTIN, Frédéric TRIMOUILLE (DARES), août 2002.
- N° 59 *La politique de l'emploi au prisme des territoires*, par Thierry BERTHET, Philippe CUNTIGH (CERVL-CEREQ) et Christophe GUITTON (DARES), septembre 2002.
- N° 60 *Comparaison internationales de durée et de productivité*, par Odile CHAGNY et Mireille BRUYERE (Observatoire Français des Conjonctures Économiques), sept. 2002.
- N° 61 *L'effet des 35 heures sur la durée du travail des salariés à temps partiel*, par Aline OLIVEIRA (ENSAE) et Valérie ULRICH (DARES), sept. 2002.
- N° 62 *Les effets du dispositif d'intéressement sur l'insertion au marché du travail des bénéficiaires de l'allocation chômage*, par Nadia ALIBAY et Arnaud LEFRANC (Université de Cergy-Pontoise), octobre 2002.
- N° 63 *Normes d'emploi et marché du travail dans les métiers liés aux technologies de l'information*, par Yannick FONDEUR et Catherine SAUVIAT (DARES), nov. 2002.
- N° 64 *Enquête « RÉPONSE » 1998 - Questionnaire « Représentants du personnel » - De la participation au conflit*, par Daniel FURJOT (DARES), déc. 2002.
- N° 65 *Développement et dialogue social - Les TPE face aux 35 heures*, par Pascal CHARPENTIER (CNAM) et Benoît LEPLEY (GIP-MIS), janvier 2003.
- N° 66 *La mobilité professionnelle et salariale des salariés âgés analysée à travers les DADS*, par Frédéric LAINÉ, mars 2003.
- N° 67 *Un indicateur régional d'évolution mensuelle d'emploi dans les établissements de 50 salariés ou plus*, par Magda TOMASINI, avril 2003.
- N° 68 *La réorganisation du travail et son impact sur les performances des entreprises industrielles : une analyse sur données françaises 1995-1999*, par Véronique JANOD et Anne Saint-Martin, avril 2003.
- N° 69 *Discrimination et emploi : revue de la littérature*, par Hélène GARNER-MOYER, mai 2003.
- N° 70 *Impact du traitement des activités occasionnelles sur les dynamiques d'emploi et de chômage - 2ème partie Espagne - Italie*, par Florence LEFRESNE (IRES) et Carole TUCHSZIRER (IRES), mai 2003.
- N° 71 *Souplesse et sécurité de l'emploi : Orientations d'études et de recherches à moyen terme*, coordination par Carole Yerochewski, juin 2003.
- N° 72 *Séries de données sur les mouvements de main-d'oeuvre 1996-2001*, par Lucile Richet-Mastain, juillet 2003.
- N° 73 *35 heures et mise en oeuvre des dispositifs de modulation/annualisation dans les enquêtes REPONSE et PASSAGES*, par Matthieu Bunel, août 2003
- N° 74 *Le licenciement pour motif personnel : une catégorie juridique aux contours flous et difficiles à cerner par les statistiques administratives*, par Maria-Teresa Pignoni et Patrick Zouary (Si2S), octobre 2003
- N° 75 *Plan national d'action pour l'emploi 2003. Annexe statistique. Indicateurs de suivi et d'évaluation*, coordination Christine Charpail et Norbert Holcblat, octobre 2003.
- N° 76 *Les estimations mensuelles d'emploi salarié dans le secteur concurrentiel*, par Raphaël Cancé, octobre 2003.

- N° 77 *Les déterminants du jugement des salariés sur la RTT*, par Gilbert CETTE (CEDERS), Nicolas DROMEL (GREQAM) et Dominique Méda (DARES), novembre 2003.
- N° 78 *Trajectoires passées par un emploi à bas salaire. Une étude à partir du panel européen des ménages*, par Bertrand LHOMMEAU (DARES), novembre 2003.
- N° 79 *Evaluation des statistiques administratives sur les conflits du travail*, par Delphine BROCHARD (MATISSE-CNRS), novembre 2003.
- N° 80 *Les disparités de rémunération entre hommes et femmes : la situation de quatre branches professionnelles*, par Fathi FAKHFAKH (Université Paris II - ERMES), Séverine LEMIERE (Université du Littoral - MATISSE), Marie-Pierre MERLATEAU (Université Paris II - ERMES) et Dominique MEURS (Université Paris II - ERMES), janvier 2004.
- N° 81 *Arbitrage entre flexibilité interne et flexibilité externe : une analyse empirique*, par Matthieu BUNEL (IREGE - Université de Savoie), mai 2004.
- N° 82 *Dossier Age et emploi : synthèse des principales données sur l'emploi des seniors*, coordination Frédéric LERAIS et Pierre MARIONI, mai 2004.
- N° 83 *La contribution des femmes à la performance* : une revue de la littérature, par Sophie LANDRIEUX-KARTOCHIAN (Université Paris I - Panthéon Sorbonne, CERGORS), octobre 2004.
- N° 84 *En 2002, l'insertion des jeunes dans l'emploi se fait plus ou moins lentement selon les pays européens*, par François BRUNET, octobre 2004.
- N° 85 *Etude de qualité sur le questionnement relatif au temps de travail dans les enquêtes Acemo*, par l'ENSAE Junior Etudes, octobre 2004.
- N° 86 *Les processus de mise en oeuvre de l'offre de formation Unédic dans le cadre du PARE* (plan d'aide au retour à l'emploi), par Florence LEFRESNE et Carole TUCHSZI RER (IRES), avec la collaboration statistique de Hervé Huyghues Despointes, octobre 2004.
- N° 87 *Quels effets de la négociation salariale d'entreprise sur l'évolution des salaires entre 1999 et 2001 ?*, par Abdenor BRAHAMI et Catherine DANIEL, novembre 2004.
- N° 88 *Plan national d'action pour l'emploi 2004. Annexe statistique. Indicateurs de suivi et d'évaluation*, coordination Christine Charpail, novembre 2004.
- N° 89 *Les expositions aux risques professionnels par secteur d'activités - Résultats SUMER 2003*, par Dr R. ARNAUDO, Dr I. MAGAUD-CAMUS, Dr N. SANDRET (DRT - Inspection médicale du travail et de la main-d'oeuvre), M.-C. FLOURY, N. GUIGNON, S. HAMON-CHOLET, D. WALTISPERGER (Dares) et E. YILMAZ (stagiaire du DESS «Techniques statistiques et informatiques» Université Panthéon Assas Paris 2), décembre 2004.
- N° 90 *Les pouvoirs du temps. La transformation des régulations dans les organisations du travail après la RTT*, par Michel PEPIN, en collaboration avec Bernard DOERFLINGER, Yves JORAND, Myriam MAUFROY (ESSOR Consultants), janvier 2005.
- N° 91 *Mixité professionnelle et performance des entreprises, le levier de l'égalité*, par Catherine ACHIN, Dominique MEDA, Marie WIERINK, janvier 2005.
- N° 92 *La place du travail dans l'identité*, par Hélène GARNER, Dominique MEDA (Dares), et Claudia SENIK (Delta, Paris IV), janvier 2005.
- N° 93 *Audit de l'enquête sur les mouvements de main-d'oeuvre (EMMO)*, par Heidi WECHTLER, janvier 2005.
- N° 94 *Modalités de passage à 35 heures des TPE*, par Victor DE OLIVEIRA, février 2005.
- N° 95 *Evaluation des politiques d'emploi : la deuxième génération des panels des bénéficiaires*, par Christine CHARPAIL, Tristan KLEI, Serge ZILBERMAN, février 2005.
- N° 96 *Contribution Delalande : quels dispositifs similaires ou alternatifs en Europe du Nord*, par Violaine DELTEIL et Dominique REDOR (GIPMIS), février 2005.
- N° 97 *L'impact des conditions de travail sur la santé : une expérience méthodologique*, par Thomas COUTROT (Dares) et Loup Wolff (Centre d'étude de l'emploi), février 2005.
- N° 97bis *L'impact des conditions de travail sur la santé : une expérience méthodologique. Annexes*, par Thomas COUTROT (Dares) et Loup WOLFF (Centre d'étude de l'emploi), février 2005.
- N° 98 *La mixité professionnelle : les conditions d'un développement durable*, par Mcihèle FORTE, Myriam NISS, Marie-Claude REBEUH, Emmanuel TRIBY (BETA, Cereq, Université Louis Pasteur de Strasbourg), février 2005.
- N° 99 *Bilan d'activité 2003 des missions locales et des PAIO*, par Camille BONAÏTI (Dares) et Amaria SEKOURI (DGEFP), avril 2005.
- N° 100 *RTT et organisation du travail : l'incidence des lois Aubry II*, par P. CHARPENTIER (GRIOT-LISE, CNAM-CNRS), H. HUYGHUES DESPOINTES, M. LALLÈMENT (GRIOT-LISE, CNAM-CNRS), F. LEFRESNE (IRES et GRIOT-LISE, CNAM-CNRS), J. LOOS-BARON (BETA/LATTS-CNRS, CNAM-CNRS), N. TURPIN-HYARD (GRIOT-LISE, CNAM-CNRS), mai 2005.
- N° 101 *Éléments de bilan sur les travaux évaluant l'efficacité des allègements de cotisations sociales employeurs*, par Véronique REMY, juillet 2005.
- N° 102 *Les réticences à entrer dans le cadre légal des 35 heures*, par Y. JORAND et J.-M. GELIN (Selari ESSOR), D. TONNEAU et F. FORT (CGS), B. DOERFLINGER, M. PEPIN et M. MAUFROY (Essor Consultants), juillet 2005.
- N° 103 *Allègements généraux de cotisations sociales et emploi peu qualifié : de l'impact sectoriel à l'effet macro-économique*, par Stéphanie JAMET (Dares lors de la réalisation de l'étude), août 2005.
- N° 104 *La négociation de branche sur la formation professionnelle : les apports de la négociation de branche suite à la réforme de la formation professionnelle tout au long de la vie*, par Caroline RIVIER et Carine SEILER, sous la direction de Jean-Marie LUTTRINGER (Circé), septembre 2005.
- N° 105 *Après un contrat aidé : les conditions de vie s'améliorent*, par Emmanuel BERGER et Tristan KLEIN, septembre 2005.
- N° 106 *Difficultés d'emploi, santé et insertion sociale*, par François BRUN, Colette LEYMARIE, Emma MBIA, Patrick NIVOLLE (Centre d'études de l'emploi), collaboration extérieure : Marie MARIN, octobre 2005.
- N° 107 *La sécurisation des trajectoires professionnelles*, par Dominique MEDA et Bertrand MINAULT, octobre 2005.
- N° 108 *Le licenciement des salariés protégés. Processus et enjeux*, par Mario CORREIA (Institut du travail d'Aix-en-Provence, LEST) et Nicole MAGGI-GERMAIN (Institut des sciences sociales du travail, Université Paris I, Panthéon-Sorbonne, DCS), février 2006.
- N° 109 *Les expositions aux risques professionnels par secteur d'activité (nomenclature 2003 niveau 31) - Résultats SUMER 2003*, par Dr R. ARNAUDO, Dr I. MAGAUD-CAMUS, Dr N. SANDRET (DRT - Inspection médicale du travail et de la main-d'oeuvre), M.-C. FLOURY, N. GUIGNON, S. HAMON-CHOLET, D. WALTISPERGER (Dares), mars 2006.
- N° 110 *Les relations professionnelles dans les pays d'Europe centrale et orientale au tournant de l'entrée dans l'Union européenne. Survey de littérature*, par M. WIERINK, mars 2006.
- N° 111 *Renégocier la RTT. Les enseignements de 16 démarches d'entreprise*, par M. PEPIN, B. DOERFLINGER, Y. JORAND, P. NICOLAS (Essor Consultants) et D. TONNEAU (Ecole des Mines de Paris), avril 2006.
- N° 112 *La mesure d'un effet global du projet d'action personnalisé*, par Etienne DEBAUCHE et Stéphane JUGNOT, avril 2006.
- N° 113 *La politique spécifique de l'emploi et de la formation professionnelle : un profit à moyen terme pour les participants ? Les exemples du CIE, du CES et du SIFE*, par Karl EVEN et Tristan KLEIN, avril 2006.
- N° 114 *Stratégie européenne pour l'emploi. Évaluation des politiques de l'emploi et du marché du travail en France (2000-2004)*, coordination Christine CHARPAIL et Frédéric LERAIS, avril 2006.
- N° 115 *Les expositions aux risques professionnels - Les ambiances et contraintes physiques - Résultats SUMER 2003*, par Dr R. ARNAUDO, Dr I. MAGAUD-CAMUS, Dr N. SANDRET (DRT - Inspection médicale du travail et de la main-d'oeuvre), M.-C. FLOURY, N. GUIGNON, L. VINCK, D. WALTISPERGER (Dares), juillet 2006.
- N° 116 *Pourquoi les moins qualifiés se forment-ils moins ?*, par Camille BONAÏTI, Aurore FLEURET, Patrick POMMIER, Philippe ZAMORA, juillet 2006.
- N° 117 *Le CDD : un tremplin vers le CDI dans deux tiers des cas... mais pas pour tous*, par Bérangère JUNOD, juillet 2006.
- N° 118 *Les expositions aux risques professionnels - Les produits chimiques - Résultats SUMER 2003*, par Dr R. ARNAUDO, Dr I. MAGAUD-CAMUS, Dr N. SANDRET (DRT - Inspection médicale du travail et de la main-d'oeuvre), M.-C. FLOURY, N. GUIGNON, L. VINCK, D. WALTISPERGER (Dares), juillet 2006.
- N° 119 *Anticipation et accompagnement des restructurations d'entreprises : dispositifs, pratiques, évaluation*, par R. BEAUJOLIN-BELLET (coordination), Ch. CORNOLTI, J.-Y. KERBOUC'H, A. KUHN, Y. MOULIN (Reims Management School), et la collaboration de J.-M. BERGERE, F. BRUGGEMAN, B. GAZIER, D. PAUCARD, C.-E. TRIOMPHE, octobre 2006.
- N° 120 *Les expositions aux risques professionnels - Les contraintes organisationnelles et relationnelles - Résultats SUMER 2003*, par Dr R. ARNAUDO, Dr I. MAGAUD-CAMUS, Dr N. SANDRET (DRT - Inspection médicale du travail et de la main-d'oeuvre), M.-C. FLOURY, N. GUIGNON, L. VINCK, D. WALTISPERGER (Dares), octobre 2006.
- N° 121 *Les expositions aux risques professionnels par famille professionnelle - Résultats SUMER 2003*, par Dr R. ARNAUDO, Dr I. MAGAUD-CAMUS, Dr N. SANDRET (DRT - Inspection médicale du travail et de la main-d'oeuvre), M.-C. FLOURY, N. GUIGNON, L. VINCK, D. WALTISPERGER (Dares), décembre 2006.
- N° 122 *Intérim : comparaison de sources*, par Basma SAADAoui, en collaboration avec Nicolas de RICCARDIS, mars 2007.
- N° 123 *Allègements de cotisations sociales et coûts sectoriels. Une approche par les DADS*, par Bertrand LHOMMEAU et Véronique REMY, avril 2007.
- N° 124 *Séries de données régionales sur les mouvements de main-d'oeuvre entre 1996 et 2005*, par Bruno LUTINIER, mai 2007.
- N° 125 *Colloque "Age et emploi". Emploi et travail des seniors : des connaissances à l'action. Synthèse des principales données sur l'emploi des seniors*, coordination Pierre MARIONI, juin 2007.
- N° 126 *Accès à l'emploi et qualité de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail*, par Claire FANJEAU (Université Paris I et Centre d'études de l'emploi), juin 2007.
- N° 127 *Le poids du temps partiel dans les trajectoires professionnelles des femmes*, par Sophie RIVAUD (stagiaires à la Dares) et Valérie ULRICH, juillet 2007.
- N° 128 *Analyse de l'évolution des statistiques de demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE de la mi-2005 à la fin 2006*, par Etienne DEBAUCHE, Thomas DEROYON, Fanny MIKOL et Hélène VALDELIEVRE, août 2007.
- N° 129 *Les déterminants de l'emploi non-salarié en France depuis 1970*, par Grégoire LURTON (EnsaE) et Fabien TOUTLEMONDE (Dares), septembre 2007.
- N° 130 *Revue de littérature : organisations patronales en France et en Europe* par Marion RABIER (ENS/EHESS - Dares), décembre 2007.
- N° 131 *The social multiplier and labour market, participation of mothers*, par Eric MAURIN (PSE) et Julie MOSCHION (CES-Université Paris I, Dares), décembre 2007.
- N° 132 *L'influence causale du nombre d'enfants et de leur âge de première scolarisation sur l'activité des mères : une revue de la littérature*, par Julie MOSCHION (CES-Université Paris I, Dares), décembre 2007.
- N° 133 *Conséquences des fusions-acquisitions sur la gestion de la main-d'oeuvre : une analyse empirique sur les données françaises pour la vague de la fin des années 1990*, par Matthieu BUNEL (CEE, Université de technologie de Belfort-Montbéliard), Richard DUHAUTOIS (CEE, CREST, Université de Marne-la-Vallée), Lucie GONZALEZ (Dares-MAE), janvier 2008.
- N° 134 *Les politiques d'allègements ont-elles un effet sur la mobilité salariale des travailleurs à bas salaires ?*, par Bertrand LHOMMEAU et Véronique REMY, janvier 2008.
- N° 135 *Le recours au chômage partiel entre 1995 et 2005*, par Oana CALAVREZO (LEO et CEE), Richard DUHAUTOIS (CEE, CREST, Université de Marne-la-Vallée) et Emmanuelle WALKOWIAK (LEO et CEE), février 2008.
- N° 136 *Enquête auprès des chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise ayant bénéficié de l'Accre en 2004*, par Catherine DANIEL, février 2008.
- N° 137 *Les élections aux comités d'entreprise de 1989 à 2004 : une étude de l'évolution des implantations et des audiences syndicales*, par Olivier JACOD avec la collaboration de Rim BEN DHAOU (EnsaE), avril 2008.

- N° 138 **Les disparités spatiales de sortie du chômage : vingt-deux analyses régionales**, par Emmanuel DUGUET, Yannick L'HORTY (Université d'Evry-Val d'Essonne, EPEE, Centre d'études de l'emploi et TEPP), André WISSLER (Centre d'études de l'emploi et TEPP), Florent SARI (Université de Paris-Est, OEP, Centre d'études de l'emploi et TEPP), Jonathan BOUGARD et Luc GOUPIL (Centre d'études de l'emploi), mai 2008.
- N° 139 **Mesurer les grèves dans les entreprises : des données administratives aux données d'enquêtes**, par Alexandre CARLIER, août 2008.
- N° 140 **Evaluation de la loi du 4 mai 2004 sur la négociation d'accords dérogatoires dans les entreprises**, par O. MERRIAUX (Sciences-Po Recherche, IEP Grenoble), J-Y KERBOURC'H (Université de Haute-Alsace) et C. SEILER (Cabinet Circé Consultants), août 2008.
- N° 141 **Les modèles de projections d'emploi par métier à moyen terme. Panorama des expériences menées dans différents pays**, par Laure OMALEK, octobre 2008.
- N° 142 **Retour sur l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE en 2005 et 2006 : une estimation révisée de l'impact des modifications de la gestion et du suivi des demandeurs d'emploi sur le nombre d'inscrits à l'ANPE, en tenant compte de l'indemnisation**, par E. DEBAUCHE (Insee), Thomas DERUYON et Fanny MIKOL (Dares), décembre 2008.
- N° 143 **Enquête sur trois secteurs : La Poste, sous-traitance pétrochimique et restauration rapide. Le syndicalisme face aux différentes formes de la flexibilité**, par P. BOUFFARTIGUE et J.-R. PENDARIES (LEST-CNRS, Université de la Méditerranée-Université de Provence), F. PEROUMAL (Université René Descartes-Paris V), E. PERRIN (consultante associée au LEST), avec la participation de J. BOUTREILLER, B. FRIBOURG et T. SAMZUN (LEST-CNRS, Université de la Méditerranée-Université de Provence), S. CONTREPOIS (GTM-CNRS), R. JEAN et E. ORBAN (ASPT-CNRS), décembre 2008.
- N° 144 **Flexibilité et action collective. Salariés précaires et représentation syndicale**, par C. DUFOUR, A. HEGE, J.-M. PERNOT (IRES), S. BEROU (Université Lyon2-Triangle-CNRS), J.-M. DENIS (Université de Marne-la-Vallée - CEE-CNRS), décembre 2008.
- N° 145 **Les retournements de l'improbable. Les conditions de la mobilisation collective des intermittents du spectacle et des salariés de grandes librairies et de centres d'appel**, par A. COLLOVALD (Université de Nantes), L. MATHIEU (CRPS), décembre 2008.
- N° 146 **La nouvelle méthode d'échantillonnage de l'enquête trimestrielle ACEMO depuis 2006. Amélioration de l'allocation de Neyman**, par Malik KOUBI et Sandrine MATHERN, février 2009.
- N° 147 **L'aide spécifique au secteur Hôtels-cafés-restaurants : quels effets sur l'emploi et la productivité ?**, par Fanny MIKOL et Juliette PONCEAU, avril 2009.
- N° 148 **L'effet du RSA sur l'équilibre du marché du travail**, par Fanny MIKOL et Véronique REMY (Dares), juin 2009.
- N° 149 **Évaluation de la réforme des retraites de 1993 : nouvelles estimations à partir des données de l'EIR et de l'EIC**, par Antoine BOZIO (Institute for fiscal studies - London et Cepremap -Paris), juin 2009.
- N° 150 **Les indicateurs Accidents du travail de la Dares : conception, champ et interprétation**, par Damien EUZENAT, juillet 2009.